

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 2017-2018

29 JUNI 2018

**Parlementaire Assemblee van de Raad van
Europa
Derde deel van de Gewone Zitting
Straatsburg, 25-29 juni 2018**

VERSLAG

**NAMENS DE BELGISCHE DELEGATIE
BIJ DE PARLEMENTAIRE ASSEMBLEE
VAN DE RAAD VAN EUROPA
UITGEBRACHT DOOR
DE HEER **DAEMS****

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2017-2018

29 JUIN 2018

**Assemblée parlementaire du Conseil de
l'Europe
Troisième partie de la Session ordinaire
Strasbourg, 25-29 juin 2018**

RAPPORT

**FAIT AU NOM DE LA DÉLÉGATION BELGE
AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU CONSEIL DE L'EUROPE
PAR
M. **DAEMS****

Het derde deel van de gewone zitting van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa vond plaats van 25 tot 29 juni in Straatsburg.

De Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa (PACE) is een pan-Europese politieke assemblee samengesteld uit 648 parlementsleden (324 leden en 324 plaatsvervangers), verkozen of aangewezen in de Parlementen van de zevenenveertig lidstaten van de Raad van Europa, die meer dan 800 miljoen Europeanen vertegenwoordigen. België wordt vertegenwoordigd door zeven leden en zeven plaatsvervangende leden.

Belgische delegatie in de Assemblee :

Leden / Représentants :

De heer / M. Ph. Blanchart (PS)
De heer / M. P. De Bruyn (N-VA)
De heer / M. O. Destrebecq (MR)
Mevrouw / Mme D. Dumery (N-VA)
De heer / M. C. Lacroix (PS)
De heer / M. D. Thiéry (MR)
De heer / M. S. Vercamer (CD&V)

*
* *

De volgende verslagen stonden op de agenda van deze zitting :

- De humanitaire toestand van de vluchtelingen in de buurlanden van Syrië (Resolutie 2224)
- De bescherming van verdedigers van de mensenrechten in de lidstaten van de Raad van Europa (Resolutie 2225 en aanbeveling 2133)
- Nieuwe inperkingen van de activiteiten van ngo's in de lidstaten van de Raad van Europa (Resolutie 2226 en aanbeveling 2134)
- Extraterritoriale behandeling van asielaanvragen en oprichting van veilige opvangcentra voor vluchtelingen in het buitenland (Resolutie 2227 en aanbeveling 2135)
- Gevolgen voor de mensenrechten van de « externe dimensie » van het asiel- en migratiebeleid voor de Europese Unie : uit het oog, uit het recht ? (Resolutie 2228 en aanbeveling 2136)
- Spoeddebat : Internationale verplichtingen van de lidstaten van de Raad van Europa : bescherming van

La troisième partie de la Session ordinaire de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est tenue à Strasbourg du 25 au 29 juin 2018.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) est une assemblée politique paneuropéenne composée de 648 parlementaires (324 représentants et 324 suppléants), élus ou désignés dans les parlements des quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe et représentant plus de 800 millions d'Européens. La Belgique est représentée par sept membres effectifs et sept membres suppléants.

Délégation belge à l'Assemblée :

Plaatsvervangers / Suppléants :

De heer / M.R. Daems (Open Vld), président
Mevrouw S. de Bethune (CD&V)
Mevrouw / Mme P. De Sutter (Ecolo-Groen)
De heer / M. A. Gryffroy (N-VA)
Mevrouw / Mme S. Lahaye-Battheu (Open Vld)
De heer / M. D. Van der Maelen (sp.a)
Mevrouw / Mme K. Van Vaerenbergh (N-VA)

*
* *

À l'ordre du jour de cette session figuraient les rapports suivants :

- La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie (Résolution 2224)
- Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 2225 et recommandation 2133)
- Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 2226 et recommandation 2134)
- Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger (Résolution 2227 et recommandation 2135)
- Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration pour l'Union européenne : loin des yeux, loin des droits ? (Résolution 2228 et recommandation 2136)
- Débat d'urgence : Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe : protéger les

levens op zee (Resolutie 2229 en aanbeveling 2137) (verslag van mevrouw Petra De Sutter)

– Vervolging van LGBTI'ers in de Tsjetsjeense Republiek (Russische Federatie) (Resolutie 2230 en aanbeveling 2138) (verslag van de heer Piet De Bruyn)

– Spoeddebat : Oekraïense burgers die als politieke gevangenen in de Russische Federatie worden vastgehouden (Resolutie 2231)

– Zorgen voor een evenwicht tussen het hogere belang van het kind en de noodzaak om gezinnen samen te houden (Resolutie 2232)

– Gedwongen huwelijken in Europa (Resolutie 2233)

– Opzettelijke vernieling van en illegale handel in cultuurgoederen (Resolutie 2234 en aanbeveling 2139)

– Empowerment van vrouwen in de economie (Resolutie 2235)

*
* *

De volgende personen hebben de Assemblee tijdens de zitting toegesproken :

– Mevrouw Marija Pejčinović Burić, vice-eersteminister en minister van Buitenlandse en Europese Zaken van Kroatië, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa ;

– De heer Andrej Plenković, eerste minister van Kroatië ;

– Thorbjørn Jagland, secretaris-generaal van de Raad van Europa ;

– De heer Peter Pellegrini, eerste minister van de Slowaakse Republiek ;

– De heer Dimitrios Vitsas, minister voor Migratiebeleid van Griekenland ;

– De heer Jean Asselborn, minister van Buitenlandse en Europese Zaken van Luxemburg.

*
* *

vies en mer (Résolution 2229 et recommandation 2137) (rapport de Mme Petra De Sutter)

– Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie) (Résolution 2230 et recommandation 2138) (rapport de M. Piet De Bruyn)

– Débat d'urgence : Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques (Résolution 2231)

– Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble (Résolution 2232)

– Les mariages forcés en Europe (Résolution 2233)

– Destruction délibérée et trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel (Résolution 2234 et recommandation 2139)

– L'autonomisation des femmes dans l'économie (Résolution 2235)

*
* *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée :

– Mme Marija Pejčinović Burić, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes de la Croatie, présidente du Comité des ministres du Conseil de l'Europe ;

– M. Andrej Plenković, premier ministre de la Croatie ;

– Thorbjørn Jagland, secrétaire général du Conseil de l'Europe ;

– M. Peter Pellegrini, premier ministre de la République slovaque ;

– M. Dimitrios Vitsas, ministre de la Politique migratoire de la Grèce ;

– M. Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg.

*
* *

Verkiezing van de voorzitter van de Assemblee

Op de opening van de zomerzitting werd Liliane Maury Pasquier (Zwitserland, SOC) tot voorzitter van de Assemblee verkozen. Ze volgt Michele Nicoletti (Italië, SOC) – ontslagnemend omdat hij niet herkozen werd in Italië – op en wordt aldus de tweeëndertigste voorzitter van de Assemblee en de tweede Zwitserse vertegenwoordiger sinds 1949. Ze is de vierde vrouw die dat ambt uitoefent.

*
* *

Mededeling van het Comité van ministers door mevrouw Marija Pejčinović Burić, vice-eersteminister en minister van Buitenlandse en Europese Zaken van Kroatië, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa

Mevrouw Marija Pejčinović Burić, vice-eersteminister en minister van Buitenlandse en Europese Zaken van Kroatië, voorzitter van het Comité van ministers van de Raad van Europa, ontvouwt de prioriteiten van haar land voor de zes maanden van het voorzitterschap van het Comité van ministers, het uitvoerend orgaan van de Raad van Europa.

Ze verklaart dat corruptiebestrijding de eerste prioriteit wordt, en onderstreept dat dit een essentiële voorwaarde is voor de ontwikkeling van een open, democratische samenleving met aandacht voor de behoeften van haar burgers.

Tot de andere prioriteiten behoren de effectieve bescherming van de rechten van de nationale minderheden en de kwetsbare groepen, de versterking van de lokale en regionale autonomie en de bescherming van het cultureel erfgoed en de cultuurroutes.

*
* *

De humanitaire toestand van de vluchtelingen in de buurlanden van Syrië (Resolutie 2224)

De Assemblee verklaart dat meer financiële steun van de internationale gemeenschap voor de vluchtelingen in de buurlanden van Syrië onontbeerlijk is en roept die landen tevens op om een opendeurbeleid te blijven voeren.

Élection du président de l'Assemblée

À l'ouverture de la session d'été, Liliane Maury Pasquier (Suisse, SOC) a été élue présidente de l'Assemblée. En succédant à Michele Nicoletti (Italie, SOC) – démissionnaire en raison de sa non-réélection en Italie – elle devient la trente-deuxième présidente de l'Assemblée et deuxième représentante suisse depuis 1949. Elle est la quatrième femme à occuper cette fonction.

*
* *

Communication du Comité des ministres par Mme Marija Pejčinović Burić, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes de la Croatie, présidente du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

Mme Marija Pejčinović Burić, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères et européennes de la Croatie, présidente du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, expose les priorités de son pays pour les six mois de présidence du Comité des ministres, l'organe exécutif du Conseil de l'Europe.

Elle déclare que la lutte contre la corruption est la première priorité, soulignant qu'il s'agit d'une condition essentielle pour le développement d'une société ouverte, démocratique et sensible aux besoins de ses citoyens.

Parmi les autres priorités figurent la protection effective des droits des minorités nationales et des groupes vulnérables, le renforcement de l'autonomie locale et régionale et la protection du patrimoine culturel et des itinéraires culturels.

*
* *

La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie (Résolution 2224)

L'Assemblée déclare qu'un soutien financier accru de la communauté internationale en faveur des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie est indispensable, tout en appelant ces pays à maintenir une politique de porte ouverte.

In haar resolutie onderstreept de Assemblee dat nu meer dan 5,3 miljoen Syrische vluchtelingen in de buurlanden Turkije, Jordanië, Libanon en Irak leven, wat een enorme druk op die landen legt.

De buurlanden moeten een opendeurbeleid voor de vluchtelingen blijven voeren en hun tijdelijke juridische bescherming bieden, door hun juridisch kader hiervoor te verbeteren en door te blijven samenwerken met de HCR (de Hoge Commissariaat voor de Vluchtelingen van de Verenigde Naties).

De lidstaten van de Raad van Europa moeten een bijdrage leveren aan het VN-plan voor die vluchtelingen en de hervestiging en andere vormen van legale toegang tot de regio substantieel opvoeren, alsook de landen die geen lid zijn van de EU, zoals de Verenigde Staten, Rusland en de Golfstaten, aanmoedigen om de verantwoordelijkheid te delen.

De vluchtelingen in die landen nu helpen, beklemtoont de Assemblee, schept voorwaarden die gunstiger zijn om ze later naar huis te laten gaan.

*
* *

Toespraak van de heer Andrej Plenković, eerste minister van Kroatië

Andrej Plenkovic, eerste minister van Kroatië, onderstreept dat alle lidstaten de gemeenschappelijke normen van de Raad ondubbelzinnig moeten toepassen.

Hij geeft te kennen de actuele maatregelen om het gezag van het Europees Hof voor de rechten van de mens, zijn rechtspraak en zijn rechters te steunen en herhaalt dat de bindende arresten van het Hof door allen volledig moeten worden geëerbiedigd.

De eerste minister herinnert aan het belang van de waarden van de Raad en spoort alle lidstaten aan hun verplichtingen, ook de financiële, volledig na te komen. Hij herinnert eraan dat de Organisatie het recht en de plicht heeft op gepaste wijze te reageren op gevallen van niet-naleving.

Dans sa résolution, l'Assemblée souligne que plus de 5,3 millions de réfugiés syriens vivaient maintenant dans les pays voisins de la Turquie, de la Jordanie, du Liban et de l'Irak, ce qui mettait ces pays sous pression énorme.

Les pays voisins devraient maintenir une politique de porte ouverte pour les réfugiés, en leur accordant une protection juridique temporaire, en améliorant leur cadre juridique dans ce domaine et en continuant à travailler avec le HCR (le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés).

Les États membres du Conseil de l'Europe devraient contribuer au plan de l'ONU pour ces réfugiés et augmenter substantiellement la réinstallation et d'autres formes d'admission légale de la région, tout en encourageant les pays non membres de l'UE tels que les États-Unis, la Russie et les États du Golfe à se partager la responsabilité.

Aider les réfugiés dans ces pays maintenant, souligne l'Assemblée, crée des conditions plus favorables pour qu'ils puissent rentrer chez eux plus tard.

*
* *

Discours de M. Andrej Plenković, premier ministre de la Croatie

Le premier ministre de la Croatie, Andrej Plenkovic, souligne que tous les États membres devaient appliquer sans équivoque les normes communes du Conseil.

Il exprime son soutien aux mesures en cours visant à renforcer l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme, sa jurisprudence et ses juges, et a réitéré que les arrêts contraignants de la Cour devraient être pleinement respectés par tous.

Rappelant l'importance des valeurs du Conseil, le premier ministre exhorte tous les États membres à respecter pleinement leurs obligations, y compris financières. Il rappelle que l'Organisation a le droit et le devoir de répondre de manière appropriée aux cas de non-conformité.

De eerste minister herinnert de parlementsleden tevens aan de prioriteiten van zijn land tijdens zijn voorzitterschap van de Organisatie : corruptie bestrijden, nationale minderheden beschermen, decentralisering stimuleren en het cultureel erfgoed promoten.

*
* *

Vragenuurtje met de heer Thorbjørn Jagland, secretaris-generaal van de Raad van Europa

Bij die gedachtewisseling verklaart *senator Petra De Sutter* dat de Europese Raad, die deze week begint, over immigratie-, veiligheids- en defensieproblemen zal gaan. Hij moet onder andere een hervorming van het gemeenschappelijk asielsysteem bekijken. Aangezien de secretaris-generaal onlangs de heer Juncker heeft ontmoet, wil ze weten of het migratievraagstuk besproken werd. Als dat het geval is, welke waarborgen werden er dan gegeven dat de mensenrechten werkelijk een absolute prioriteit zijn ?

De secretaris-generaal beaamt dat het grootste deel van de vergadering met de heer Juncker daarover ging. De heer Juncker heeft hem in detail uitgelegd waarover die gesprekken in de EU gingen, wat op de top van een aantal leiders werd besproken en wat ze op de volgende top zullen proberen te bereiken. De heer Juncker steunt, zoals overigens de hele Commissie, op de verplichtingen die voortvloeien uit het Europees Verdrag voor de rechten van de mens. Gedurende dat gesprek heeft de heer Juncker ook verklaard dat hij initiatieven ging nemen om het werk rond de toetreding tot de EU en het Europees Hof voor de rechten van de mens nieuw leven in te blazen.

De heer Jagland onderstreept de belangrijke rol van het Hof, dat herhaaldelijk arresten over dat probleem heeft gevelde, waarbij het er onlangs nog op heeft gewezen dat België geen vluchtelingen naar Griekenland mag terugsturen. Het is slechts een voorbeeld, maar het Hof heeft ongetwijfeld een rol te spelen op het gebied van het migratiebeleid in de Schengenzone. Daar zijn verscheidene organisaties voor bevoegd, maar ook het Hof heeft een rol te spelen wanneer het erom gaat te weten hoe de mensen moeten worden behandeld wanneer ze aan de grenzen aankomen en hun verblijfsvergunning in de Schengenzone of op het hele grondgebied van de lidstaten van de Raad van Europa verkrijgen.

Tijdens die gedachtewisseling komt *senator Rik Daems* terug op de ontmoeting van de secretaris-generaal

Le premier ministre rappelle également aux parlementaires les priorités de son pays à la présidence de l'Organisation : lutter contre la corruption, protéger les minorités nationales, favoriser la décentralisation et promouvoir le patrimoine culturel.

*
* *

Séance de questions-réponses avec M. Thorbjørn Jagland, secrétaire général du Conseil de l'Europe

Durant cet échange, la sénatrice *Petra De Sutter* déclare que le Conseil européen, qui commencera cette semaine-ci, sera consacré aux questions d'immigration, de sécurité et de défense. Il doit entre autres examiner une réforme du système commun d'asile. Comme le secrétaire général a rencontré M. Juncker récemment, elle voudrait savoir si la question des migrations a été abordée. Le cas échéant, quelles garanties ont été données sur le fait que les droits de l'homme sont vraiment une priorité absolue ?

Le secrétaire général confirme que la plus grande partie de la réunion avec M. Juncker a été consacrée à ce sujet. M. Juncker lui a expliqué en détail sur quoi portaient les discussions au sein de l'UE, ce qui avait été débattu lors du sommet auquel ont pris part certains dirigeants, et ce qu'ils s'efforceront d'obtenir au prochain sommet. M. Juncker, comme l'ensemble de la Commission d'ailleurs, s'appuie sur les obligations découlant de la Convention européenne des droits de l'homme. Durant l'entretien, M. Juncker a également déclaré qu'il allait prendre des initiatives pour donner un nouveau souffle au travail relatif à l'adhésion de l'UE à la Cour européenne des droits de l'homme.

M. Jagland souligne le rôle important de la Cour, qui, à plusieurs reprises, a rendu des arrêts sur cette question, notamment en indiquant récemment que la Belgique n'est pas autorisée à renvoyer des réfugiés en Grèce. Ce n'est là qu'un exemple, mais la Cour a certainement un rôle à jouer en matière de politique migratoire dans l'Espace Schengen. Plusieurs organisations sont compétentes dans ce domaine, mais la Cour a elle aussi un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de savoir comment sont traitées les personnes lorsqu'elles arrivent aux frontières et lorsqu'elles obtiennent leur permis de séjour dans l'Espace Schengen ou sur l'ensemble du territoire des États membres du Conseil de l'Europe.

Durant cet échange, le sénateur *Rik Daems* revient sur la rencontre du secrétaire général avec MM. Poutine et

met de heren Poetin en Lavrov. Hij wil weten welke vooruitgang door die vergaderingen werd geboekt en hoe de toekomst eruitziet.

De secretaris-generaal antwoordt dat het zijn plicht was naar Rusland te gaan voor gesprekken op het hoogste niveau over de toestand en om de verplichtingen van die staat krachtens het Statuut uit te leggen – in dit geval het betalen van zijn financiële bijdrage aan de Raad van Europa. Hij heeft zijn Russische gesprekspartners uitgelegd dat de Assemblee dat alles heel ernstig neemt en dat hij een oplossing wil vinden. Die oplossing moet uiteraard op eenieders waarden, normen en verplichtingen steunen. Hij vindt dat er voor dat probleem slechts één oplossing is, namelijk dat alle staten en alle parlementsleden dezelfde rechten hebben, maar ook dezelfde plichten, en één van die plichten is bijdragen aan de financiering van de Organisatie.

De secretaris-generaal onderstreept dat de Raad van Europa een heel bijzondere internationale organisatie is. Hij moet zijn Secretariaat en zijn essentiële functies verdedigen. Het is een organisatie die op rechtsregels gebaseerd is en waarvan het Europees Hof voor de rechten van de mens afhangt. Indien alle lidstaten collectief geen belangstelling meer hebben om die essentiële functies te financieren, heeft de hele Organisatie geen grondslag meer. We moeten nu de resultaten van die gesprekken afwachten. De volgende *deadline* voor het betalen van de bijdrage is 30 juni.

*
* *

De bescherming van verdedigers van de mensenrechten in de lidstaten van de Raad van Europa (Resolutie 225 en aanbeveling 2133)

De Assemblee onderstreept dat de represaillemaatregelen tegen verdedigers van de mensenrechten de jongste jaren sterk zijn toegenomen. Sommigen zijn bedreigd, fysiek aangevallen of willekeurig gearresteerd, gedetineerd of gevangen gezet. Anderen zijn zelfs vermoord. Een aantal van de ernstigste agressies is nog steeds niet echt onderzocht.

De Assemblee roept de Europese Staten in zijn resolutie op de mensenrechten en de fundamentele vrijheden van de verdedigers van de mensenrechten, zoals hun recht op een eerlijk proces en hun vrijheid van meningsuiting, van vergadering en van vereniging, te eerbiedigen.

Lavrov. Il souhaite savoir quels progrès ont été obtenus grâce à ces réunions et comment se présente l'avenir.

Le secrétaire général répond qu'il était de son devoir de se rendre en Russie pour des entretiens au plus haut niveau sur la situation et pour expliquer les obligations de cet État au titre du Statut – en l'occurrence, le versement de sa contribution financière au Conseil de l'Europe. Il a expliqué à ses interlocuteurs russes que l'Assemblée prend tout cela très au sérieux et qu'elle veut trouver une solution. Évidemment, cette solution doit reposer sur les valeurs, les normes et les obligations de chacun. Il estime qu'il n'y a qu'une solution à ce problème, à savoir que tous les États et tous les parlementaires jouissent des mêmes droits, mais qu'ils ont aussi les mêmes obligations, l'une d'entre elles étant de contribuer au financement de l'Organisation.

Le secrétaire général souligne que le Conseil de l'Europe est une organisation internationale très particulière. Elle doit défendre son Secrétariat et ses fonctions essentielles. C'est une organisation fondée sur des règles de droit et dont dépend la Cour européenne des droits de l'homme. S'il n'y pas d'intérêt à financer toutes ces fonctions essentielles de la part de tous les États membres collectivement, l'Organisation tout entière n'a plus de base. Il faut maintenant attendre quels seront les résultats de ces entretiens. La prochaine échéance pour le versement de la contribution est fixée au 30 juin.

*
* *

Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 225 et recommandation 2133)

L'Assemblée souligne que les mesures de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme se sont multipliées ces dernières années. Certains d'entre eux ont été menacés, agressés physiquement ou arrêtés, détenus ou incarcérés arbitrairement. D'autres ont même été assassinés. Certaines des agressions les plus graves n'ont toujours pas fait l'objet d'enquêtes effectives.

Dans sa résolution, l'Assemblée appelle les États européens à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme, notamment leur droit à un procès équitable et leurs libertés d'expression, de réunion et d'association.

De lidstaten mogen verdedigers van de mensenrechten niet intimideren en geen represaillemaatregelen tegen hen nemen maar moeten hen beschermen tegen agressie of belaging door actoren die niet tot de overheid behoren. Verdedigers van de mensenrechten moeten toegang hebben tot effectieve interne rechtsmiddelen tegen schending van hun rechten, in het bijzonder tegen schendingen in verband met hun actie.

Tevens moeten de lidstaten elke daad van intimidatie of represaille tegen verdedigers van de mensenrechten werkelijk onderzoeken, in het bijzonder de moordzaken, de zaken van fysieke agressie en van bedreiging.

In zijn aanbeveling vraagt de Assemblee het Comité van ministers een platform tot stand te brengen om de verdedigers van de mensenrechten te beschermen, naar analogie met het platform voor betere bescherming van de journalistiek en meer veiligheid voor de journalisten.

Senator Christophe Lacroix betreurt in zijn uiteenzetting dat het verslag niet vermeldt dat er in België een wetsontwerp is voorbereid om op eenvoudige beslissing van de administratieve overheid en met de medewerking van de politie, huiszoekingen te houden in de woningen van verdedigers van de mensenrechten die mensen zonder papieren beschermen. De senator had dat initiatief gemeld op de vergadering van de commissie Juridische Aangelegenheden in maart 2018. Ondanks herhaalde verzoeken heeft de rapporteur dat punt niet opgenomen, hoewel hij had verwezen naar de secretaris-generaal van de Raad van Europa, die verklaarde dat die Organisatie de baken van Europa moest zijn, dat wil zeggen een structuur die vroegtijdig alarm slaat. De heer Lacroix betreurt het des te meer omdat zich sindsdien in België veel ernstigere gebeurtenissen hebben voorgedaan : een lid van de regering heeft beslist elf universiteitsrectoren te bedreigen, omdat zij een standpunt innamen ten gunste van een vluchtelingengezin zonder papieren. Meer nog, die staatssecretaris heeft de toepassing van artikel 3 van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens ter discussie gesteld. Bovendien heeft de Belgische politie recentelijk (in juni) journalisten middenin een reportage over een politieactie in verband met de migranten en de vluchtelingen aangehouden. Hiervoor werd « alarm niveau 1 » geluid op het platform van de Raad van Europa voor het opvoeren van de bescherming van

Les États membres devraient s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et les protéger contre les agressions ou les actes de harcèlement commis par des acteurs non étatiques. Les défenseurs des droits de l'homme devraient avoir accès à des recours internes effectifs contre les violations de leurs droits, en particulier ceux qui se rapportent à leur action.

En outre, les États membres devraient mener des enquêtes effectives sur tous les actes d'intimidation ou de représailles commis contre les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier les affaires d'assassinat, d'agression physique et de menaces.

Dans sa recommandation, l'Assemblée demande au Comité des ministres de mettre en place une plateforme, analogue à la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.

Dans son intervention, le sénateur *Christophe Lacroix* déplore que le rapport ne mentionne pas qu'en Belgique se préparait un projet de loi visant à perquisitionner les domiciles, sur simple décision d'une autorité administrative et avec le concours de la police, des défenseurs des droits de l'homme protégeant les sans-papiers. Le sénateur avait signalé cette initiative lors de la réunion de la commission des Questions juridiques en mars 2018. Le rapporteur n'a pas repris ce point, malgré les demandes répétées, alors qu'il avait fait référence au secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui déclarait que cette Organisation devait être le phare de l'Europe, c'est-à-dire une structure d'alerte précoce. M. Lacroix le regrette d'autant plus que depuis, en Belgique, se sont passés des événements beaucoup plus graves : un membre du gouvernement a décidé de menacer onze recteurs d'université parce que ceux-ci prenaient position en faveur d'une famille de réfugiés sans-papiers. Plus encore, ce secrétaire d'État a remis en cause l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En plus, récemment (début juin), la police belge a arrêté des journalistes en plein reportage sur une opération policière liée aux migrants et réfugiés. Cela a fait l'objet d'une « alerte de niveau 1 » sur la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. En dépit du travail important du rapporteur, tout reste encore à faire.

de journalistiek en de veiligheid van de journalisten. Ondanks het belangrijke werk van de rapporteur moet alles nog gedaan worden. Het vergt moed de waarheid uit te zoeken en ze uit te spreken, ook voor landen die historisch democratieën zijn en waarvan men niet zou vermoeden dat ze ooit de mensenrechten zouden schenden. De heer Lacroix wil weten hoe de rapporteur, die het uitstekende idee had in zijn aanbevelingen een platform voor de bescherming van de verdedigers van de mensenrechten te plannen en een bewakingsmechanisme in te stellen voor al wie de verdedigers van de mensenrechten wil belagen, de voorbereiding en de uitvoering daarvan ziet. De senator onderstreept dat de Raad van Europa het vermelde mechanisme nodig heeft.

*
* *

Nieuwe inperkingen van de activiteiten van ngo's in de lidstaten van de Raad van Europa (Resolutie 2226 en aanbeveling 2134)

De Assemblee geeft te kennen zich zorgen te maken over de nieuwe inperkingen van de activiteiten van de ngo's in verscheidene lidstaten van de Raad van Europa. Hij meent dat de ruimte die het middenveld is toegewezen de jongste jaren kleiner is geworden, vooral voor de ngo's die zich voor de mensenrechten inzetten.

In haar resolutie veroordeelt de Assemblee de represailles tegen activisten van het maatschappelijk middenveld in Azerbeidzjan en roept het land op zijn wetgeving aan te passen aan de rechtspraak van het Europees Hof voor de rechten van de mens en de aanbevelingen van de Commissie van Venetië.

De Assemblee roept eveneens Hongarije op om het door het Hongaarse parlement aangenomen « Stop Soros »-wetgevingspakket te herzien, dat de vrijheden beperkt van ngo's die opkomen voor de rechten van migranten en vluchtelingen en van hun leden. Tevens maakt de Assemblee zich zorgen over de inwerkingtreding van de wet inzake de transparantie van organisaties die hulp uit het buitenland ontvangen.

Wat de Russische Federatie betreft, blijft de Assemblee bezorgd over de tenuitvoerlegging van de « wet inzake buitenlandse agenten » en de « wet inzake ongewenste organisaties ».

Inzake Turkije is de Assemblee bezorgd over het grote aantal verenigingen en stichtingen (ongeveer duizend

Le courage consiste à chercher la vérité et à la dire, y compris pour des pays qui, historiquement, sont des démocraties, des pays dont on ne soupçonnerait jamais *a priori* qu'ils pourraient violer les droits de l'homme. M. Lacroix voudrait savoir comment le rapporteur voit les choses se préparer et se mettre en œuvre à partir du moment où il a l'excellente idée, dans ses recommandations, de prévoir une plateforme destinée à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à mettre en place un mécanisme de surveillance pour tous ceux qui voudraient harceler les défenseurs des droits de l'homme. Le sénateur souligne que le Conseil de l'Europe a besoin d'un tel mécanisme.

*
* *

Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 2226 et recommandation 2134)

L'Assemblée exprime sa préoccupation concernant de nouvelles restrictions imposées aux activités des ONG dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe. Elle estime que l'espace dévolu à la société civile s'est rétréci ces dernières années, surtout pour les ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme.

Dans sa résolution, l'Assemblée condamne les représailles dont sont victimes les militants de la société civile en Azerbaïdjan et appelle le pays à modifier sa législation conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission de Venise.

L'Assemblée appelle également la Hongrie à réviser le paquet législatif « Stop Soros » adopté par le Parlement hongrois, qui restreint les libertés des ONG défendant les droits des migrants et des réfugiés et de leurs membres, et s'inquiète de l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger.

S'agissant de la Fédération de Russie, l'Assemblée reste préoccupée par la mise en œuvre de la « loi relative aux agents étrangers » et de la « loi relative aux organisations indésirables ».

En Turquie, l'Assemblée s'inquiète du grand nombre d'associations et de fondations (environ mille six cents)

zeshonderd) die werden opgedoekt op basis van maatregelen in het kader van de noodtoestand, die zo spoedig mogelijk zou moeten worden opgeheven.

Tot slot zouden Roemenië en Oekraïne de onlangs voorgestelde wetsontwerpen moeten verwerpen, die ngo's nieuwe verplichtingen inzake financiële verslaggeving opleggen, tenzij ze worden gewijzigd overeenkomstig de aanbevelingen van de Commissie van Venetië.

De Assemblee roept de lidstaten op wetten die het vrije en onafhankelijke werk van ngo's belemmeren, op te heffen of te wijzigen en ervoor te zorgen dat ngo's zonder ongerechtvaardigde belemmeringen transparante financiering uit nationale of buitenlandse bronnen kunnen ontvangen en benutten. Ze moeten een gunstig klimaat scheppen voor het maatschappelijk middenveld door zich te onthouden van (gerechtelijke, administratieve of fiscale) pesterijen, lastercampagnes en intimidatie van activisten uit het maatschappelijk middenveld.

*
* *

Toespraak van de heer P. Pellegrini, eerste minister van Slowakije

In zijn toespraak benadrukt de heer Pellegrini dat alle lidstaten moeten beseffen dat de Raad van Europa geen « à la-cartemenu » is waaruit men naar believen kan kiezen. Het is dan ook niet de bedoeling om louter te teren op de voordelen van het lidmaatschap. Integendeel, men moet zijn verplichtingen nakomen en eerbiedigen en de besluiten van de Organisatie op coherente wijze uitvoeren overeenkomstig de door alle lidstaten overeengekomen regels.

De heer Pellegrini is van mening dat de Raad van Europa een internationale organisatie is die niet voor alle leden tegelijkertijd even nuttig kan zijn. Daarom moet een lid van een internationale organisatie die organisatie niet benaderen vanuit zijn verwachtingen of behoeften op korte termijn, maar vanuit zijn vermogen om de gehele gemeenschap van lidstaten op lange termijn te dienen.

Volgens de heer Pellegrini vormt corruptie de kanker van de samenleving. Om het vertrouwen van de burgers in de rechtsstaat te behouden en te herstellen, komt het er dan ook op aan samen te werken met onafhankelijke en functionele instellingen, een actief maatschappelijk middenveld en vrije media. Hij is van mening dat de Raad van Europa, met zijn ervaring en deskundigheid, een belangrijke rol in dit proces speelt.

fermées sur la base de mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence, qui devrait être levé dès que possible.

Enfin, la Roumanie et l'Ukraine devraient rejeter les projets de loi récemment proposés, qui imposent aux ONG de nouvelles obligations de déclaration financière, sauf s'ils sont modifiés dans le sens des recommandations de la Commission de Venise.

L'Assemblée appelle les États membres à abroger ou modifier les lois qui entravent le travail libre et indépendant des ONG, et à faire en sorte que les ONG puissent recevoir et utiliser des financements transparents d'origine nationale ou étrangère sans rencontrer d'obstacles injustifiés. Ils doivent garantir un environnement propice à la société civile, en s'abstenant de tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal), de campagnes de dénigrement et d'actes d'intimidation contre les militants de la société civile.

*
* *

Discours de M. P. Pellegrini, premier ministre de la Slovaquie

Dans son discours, M. Pellegrini souligne que tous les États membres devraient se rendre compte que le Conseil de l'Europe n'est pas un « menu à la carte » où l'on choisit à sa guise. Par conséquent, il ne faut pas se contenter de profiter des avantages des membres. Au contraire, il est nécessaire d'honorer et de respecter ses obligations et de mettre en œuvre, de manière cohérente, les décisions prises par l'Organisation conformément aux règles convenues par tous les États membres.

M. Pellegrini estime que le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui ne peut pas être également utile à tous ses membres en même temps. Par conséquent, un membre d'une organisation internationale ne devrait pas l'aborder en fonction de ses attentes ou de ses exigences à court terme, mais en fonction de sa capacité à servir l'ensemble de la communauté des États membres dans une perspective à long terme.

Se référant à la corruption comme étant le cancer de la société, il déclare que dans la lutte pour préserver et restaurer la confiance des citoyens dans la primauté du droit, il faut considérer comme nos partenaires, des institutions indépendantes et fonctionnelles, une société civile active et des médias libres. Il estime que le Conseil de l'Europe, avec son expérience et son savoir-faire, joue un rôle majeur dans ce processus.

Gezamenlijk debat over de migratie- en vluchtelingen crisis

Extraterritoriale behandeling van asielaanvragen en oprichting van veilige opvangcentra voor vluchtelingen in het buitenland (Resolutie 2227 en aanbeveling 2135)

Gevolgen voor de mensenrechten van de « externe dimensie » van het asiel- en migratiebeleid van de EU : uit het oog, uit het recht ? (Resolutie 2228 en aanbeveling 2136)

Spoeddebat : Internationale verplichtingen van de lidstaten van de Raad van Europa : bescherming van levens op zee (Resolutie 2229 en Aanbeveling 2137) (verslag van mevrouw Petra De Sutter)

De Assemblee verklaart dat de lidstaten van de Raad van Europa de bescherming van mensenlevens boven alle andere overwegingen dienen te stellen bij het redden op zee, ongeacht de status van de betrokken personen.

De Assemblee benadrukt dat het redden van mensenlevens op zee en aan land een morele en wettelijke verplichting is voor de lidstaten. Ze roept op tot duidelijke geografische verantwoordelijkheden voor internationale opsporing en redding op zee en dringt er bij de kuststaten op aan om commerciële en niet-gouvernementele schepen die reddingsoperaties uitvoeren te helpen om in hun havens aan te meren.

De Assemblee waarschuwt dat de EU zou moeten afzien van het uitbesteden van migratiecontrole aan landen die de fundamentele normen inzake mensenrechten krachtens het Europees Verdrag tot bescherming van de rechten van de mens en het Vluchtelingenverdrag van de VN niet kunnen garanderen – met inbegrip van veilige en hygiënische opvangvoorzieningen, een grondige beoordeling van asielaanvragen en vrij verkeer.

De Assemblee dringt er nogmaals bij de EU-landen op aan hun verantwoordelijkheid te verdelen door hun verbintenissen na te komen om vluchtelingen te hervestigen en migranten op te vangen, te hervestigen en te integreren.

Débat conjoint sur la crise des migrations et des réfugiés

Traitement extraterritorial des demandes d'asile et de création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger (Résolution 2227 et recommandation 2135)

Conséquences pour les droits de l'homme de la « dimension extérieure » de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne : loin des yeux, loin des droits ? (Résolution 2228 et recommandation 2136)

Débat d'urgence : Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe : protéger les vies en mer (Résolution 2229 et recommandation 2137) (rapport de Mme Petra De Sutter)

L'Assemblée déclare que les États membres du Conseil de l'Europe devraient placer la protection des vies humaines au-dessus de toute autre considération lors des sauvetages en mer, quel que soit le statut des personnes concernées.

L'Assemblée souligne que sauver des vies en mer et sur terre est une obligation morale et juridique pour les États membres. Elle appelle à des responsabilités géographiques claires pour la recherche et le sauvetage international en mer, et exhorte les États côtiers à aider les navires commerciaux et non gouvernementaux qui effectuent des opérations de sauvetage à accoster dans leurs ports.

L'Assemblée avertit que l'UE devrait s'abstenir d'externaliser le contrôle des migrations vers des pays qui ne peuvent garantir les normes fondamentales en matière de droits de l'homme en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations unies sur les réfugiés – y compris des conditions d'accueil sûres et respectueuses des conditions d'hygiène, une évaluation approfondie des demandes d'asile et la liberté de circulation.

L'Assemblée exhorte de nouveau les pays de l'UE à partager la responsabilité en respectant les engagements pris de réinstaller les réfugiés et d'accueillir, de réinstaller et d'intégrer les migrants.

Tot slot moedigt de Assemblee landen aan om het bij wijze van uitzondering en in beperkte mate mogelijk te maken asiel of humanitaire visa aan te vragen bij hun diplomatieke of consulaire posten in het buitenland, zodat de betrokken personen niet worden blootgesteld aan reizen die hun leven in gevaar brengen of waarbij ze worden bedrogen door mensensmokkelaars.

Tijdens het debat roept de Griekse minister voor Immigratiebeleid, Dimitrios Vitsas, op tot een herziening van het Europese asielstelsel. Europa heeft een gelijke verdeling tussen de lidstaten nodig, waarbij verantwoordelijkheden en solidariteit worden verdeeld.

In het debat wijst *volksvertegenwoordiger Daphné Dumery* erop dat het debat met de kernwaarden van de Raad van Europa te maken heeft : de mensenrechten en vooral de rechten van de migranten en de vluchtelingen aan de grenzen van de EU. Spreekster vindt het idee om in extraterritoriale procedures te voorzien interessant. Men zal er levens mee kunnen redden en de kandidaten een duidelijk idee kunnen geven van de kansen die ze hebben om toegang te krijgen tot de EU. Mevrouw Dumery is ervan overtuigd dat de migratiestroom van Turkije naar Griekenland in hoge mate door het Akkoord tussen de EU en Turkije werd ingedijkt. Dat akkoord is een belangrijk precedent, waar we lessen uit moeten trekken. Een soortgelijk, verbeterd model kan worden toegepast voor alle schepen in de Middellandse Zee, op voorwaarde dat men het aanpast. De verslagen waarover gedebatteerd werd, geven duidelijk aan om welke aanpassingen het gaat. Men mag de mensen niet aan hun lot overlaten, maar moet duidelijk aantonen dat er alternatieve oplossingen bestaan in plaats van hen in de EU op te vangen en hun er onderdak te geven. We moeten dus asielprocedures aanbieden buiten onze grenzen en de verantwoordelijkheid op ons nemen voor de hervestiging van de vluchtelingen. De volksvertegenwoordiger onderstreept dat het belangrijk is dat men de boodschap meegeeft dat clandestiene migratie in geen geval een optie kan zijn om toegang te krijgen tot het grondgebied van de EU. Dat is de enige manier om een einde te maken aan de nachtmerrie van de mensensmokkel.

*
* *

Vervolg van LGBTI'ers in de Tsjetsjeense Republiek (Russische Federatie) (Resolutie 2230 en aanbeveling 2138) (verslag van de heer Piet De Bruyn)

De Assemblee vraagt de Russische Federatie om een onpartijdig en doeltreffend onderzoek te voeren naar de vervolging van LGBTI'ers in de Tsjetsjeense

Enfin, l'Assemblée encourage les pays à rendre possible, à titre exceptionnel et limité, les demandes d'asile ou de visas humanitaires auprès de leurs missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger, afin que les personnes concernées ne s'exposent pas à des voyages mettant leur vie en danger ou trompées par des passeurs.

S'exprimant lors du débat, le ministre grec de la Politique d'immigration, Dimitrios Vitsas, appelle à une révision du système d'asile européen. L'Europe a besoin d'un partage égal entre les États membres, il faut partager les responsabilités et la solidarité.

Dans le débat *la députée Daphné Dumery* indique que le débat touche aux valeurs qui sont au cœur du Conseil de l'Europe : les droits de l'homme et surtout les droits des migrants et des réfugiés aux frontières de l'UE. L'oratrice explique que l'idée de prévoir des procédures extraterritoriales est intéressante. Elles permettront de sauver des vies et de donner aux candidats une idée claire des chances qu'ils ont d'accéder à l'UE. Mme Dumery est convaincue que le flux migratoire de la Turquie vers la Grèce a été largement endigué grâce à l'Accord UE-Turquie. Cet accord est un précédent important dont nous devons tirer les leçons. Un modèle similaire amélioré peut être appliqué à condition d'y apporter des ajustements, à tous les navires en Méditerranée. Les rapports débattus montrent clairement quels sont ces ajustements. Il ne s'agit pas d'abandonner les gens à leur sort, mais de montrer clairement qu'il existe des solutions alternatives que de simplement les accueillir et les loger dans l'UE. Il faut donc proposer des procédures d'asile à l'extérieur de nos frontières, et assumer nos responsabilités en matière de réinstallation de réfugiés. La députée souligne qu'il importe de faire passer le message la migration clandestine ne peut nullement être une option pour accéder au territoire de l'UE. C'est la seule façon de mettre un terme à ce cauchemar qu'est le trafic d'êtres humains.

*
* *

Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie) (Résolution 2230 et recommandation 2138 (rapport de M. Piet De Bruyn)

L'Assemblée demande à la Fédération de Russie de mener une enquête impartiale et efficace sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène,

Republiek, in verband met de berichten die in 2017 door de Russische krant *Novaïa Gazeta* gepubliceerd werden en waarin werd gemeld dat op bevel van belangrijke Tsjetsjeense leiders mannen, waarvan vermoed werd dat ze homoseksueel waren, werden ontvoerd, willekeurig in hechtenis genomen en gefolterd.

De Assemblee roept de Russische Federatie op een onafhankelijk internationaal onderzoek toe te staan, indien er op het nationale niveau geen onderzoek wordt gevoerd, en beveelt het Comité van ministers van de Raad van Europa aan het opstarten van dergelijk onderzoek in overweging te nemen.

De vervolgingscampagne, die gekenmerkt werd door discriminatie en geweld tegenover LGBTI'ers, werd in 2017 gevoerd en is voorbij. De Assemblee beklemtoont echter dat de gevolgen ervan voortduren en wijst erop dat momenteel meer dan honderd veertien LGBTI'ers en familieleden van hen de Tsjetsjeense Republiek ontvlucht zijn naar andere regio's van de Russische Republiek, andere lidstaten van de Raad van Europa en nog verder.

De Assemblee vraagt alle lidstaten die LGBTI-slachtoffers alsook hun familieleden en de getuigen van die vervolging op te vangen en hun internationale bescherming te geven. Zij verzoekt de lidstaten de ngo's en de verdedigers van de mensenrechten, die deze slachtoffers helpen, te steunen en geweld en discriminatie op grond van seksuele geaardheid en genderidentiteit krachtig te veroordelen.

In het debat wijst *volksvertegenwoordiger Damien Thiéry* erop dat uit het verslag blijkt dat de houding van de Tsjetsjeense en Russische leiders, die het bestaan van LGBTI'ers in de Tsjetsjeense Republiek ontkennen, krachtig moet worden veroordeeld. De Assemblee heeft de Russische Federatie al verzocht onmiddellijk een transparant onderzoek naar die beweringen op te starten, om de daders voor het gerecht te brengen en de veiligheid van de LGBTI-gemeenschap in de noordelijke Kaukasus, van de verdedigers van de mensenrechten en van de journalisten die dergelijke schendingen aanklagen, te waarborgen. De Russische Federatie heeft als lidstaat van de Raad van Europa dus de plicht de bepalingen van het Europees Verdrag voor de rechten van de mens op zijn hele grondgebied te doen naleven en zich ervan te vergewissen dat de daders niet ongestraft blijven. Het is tevens onontbeerlijk dat de Russische Federatie een internationale organisatie ter verdediging van de mensenrechten toestaat een onafhankelijk internationaal

suite aux informations publiées en 2017 par le journal russe *Novaïa Gazeta*, signalant des cas d'enlèvements, de détentions arbitraires et de torture d'hommes présumés homosexuels sur ordre de hauts responsables tchéchènes.

L'Assemblée appelle la Fédération de Russie à autoriser une enquête internationale indépendante au cas où une enquête ne serait pas menée au niveau national, et recommande au Comité des ministres du Conseil de l'Europe d'envisager d'en lancer une.

Cette campagne de persécution menée en 2017, caractérisée par des actes de discrimination et de violence perpétrés à grande échelle et de manière systématique contre des personnes LGBTI a pris fin, mais ses effets perdurent souligne l'Assemblée, qui indique qu'à ce jour, plus de cent quatorze personnes LGBTI et membres de leur famille ont fui la République tchétchène et sont allés dans d'autres régions de la Fédération de Russie, d'autres États membres du Conseil de l'Europe et au-delà.

L'Assemblée demande à tous les États membres d'accueillir ces victimes LGBTI, ainsi que les membres de leur famille et les témoins de ces persécutions, et de leur accorder une protection internationale. Elle invite les États membres à soutenir les ONG et les défenseurs des droits humains qui aident ces victimes, et à condamner fermement les actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Dans le débat, *le député Damien Thiéry* rappelle qu'il ressort du rapport qu'il y a lieu de condamner fermement l'attitude des hauts responsables tchéchènes et russes qui nient l'existence de personnes LGBTI en République tchétchène. L'Assemblée a déjà prié la Fédération de Russie de lancer immédiatement une enquête transparente sur ces allégations afin de traduire en justice les responsables et d'assurer la sécurité de la communauté des LGBTI dans le Caucase du Nord, ainsi que celle des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui dénoncent de telles violations. Il incombe donc à la Fédération de Russie, en sa qualité d'État membre du Conseil de l'Europe, de faire respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire et de s'assurer que les responsables ne restent pas impunis. Il est également indispensable que la Fédération de Russie autorise une organisation internationale de défense des droits de l'homme à effectuer une enquête internationale

onderzoek te voeren, indien er op nationaal niveau geen onderzoek wordt gevoerd.

De heer Thiéry onderstreept dat de bescherming van eenieder beschermen tegen foltering, vernederende behandeling, gedwongen verdwijningen en buitengerechterlijke executies, zonder rekening te houden met afkomst, huidskleur, leeftijd, gender of seksuele geaardheid één van de grondbeginselen was van de oprichting van de Raad van Europa. Er zal niets veranderen indien we geen krachtig politiek signaal geven dat vervolging van LGBTI'ers onaanvaardbaar is.

Senator Petra De Sutter beklemtoont dat het beschermen van alle individuen tegen foltering, ongeacht hun herkomst of seksuele geaardheid één van de grondbeginselen van de Raad van Europa is. De vervolgingscampagnes tegen LGBTI'ers in de Tsjetsjeense Republiek zijn bijgevolg bijzonder zorgwekkend. Het is het recentste gevolg van een klimaat dat homofob gedrag in de Russische Federatie aanmoedigt, een klimaat dat al verscheidene jaren gestimuleerd wordt. Nu de Russische Federatie haar blazoën op de internationale Bühne probeert op te poetsen, heeft de Raad van Europa de plicht die ontoelaatbare praktijken aan te klagen. De Russische Federatie moet begrijpen dat een dergelijke toestand haar internationaal imago aantast en moet een einde maken aan die discriminatie. Spreekster meent dat de periode van media-aandacht tijdens de Wereldbeker voetbal een goede gelegenheid is om internationale druk uit te oefenen. Een land kan niet beweren modern te zijn zolang het zijn inwoners discrimineert.

*
* *

Oekraïense burgers die als politieke gevangenen in de Russische Federatie worden vastgehouden (Resolutie 2231)

Diep verontrust door berichten dat niet minder dan zeventig Oekraïense burgers die meestal als politieke gevangenen worden beschouwd, nog altijd om redenen van politieke aard of op valse beschuldigingen in de Krim of in de Russische Federatie worden vastgehouden, roept de Assemblee op tot hun onmiddellijke invrijheidstelling.

In haar resolutie benadrukt de Assemblee dat de Russische Federatie tot aan hun vrijlating de volledige eerbiediging van hun rechten dient te waarborgen, onder meer door het verbod op foltering en onmenselijke of vernederende behandelingen of bestraffingen na te leven

indépendante, au cas où une enquête ne serait pas menée au niveau national.

M. Thiéry souligne que protéger chacun de la torture, des traitements dégradants, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires, sans considération d'origine, de couleur de peau, d'âge, de genre ou d'orientation sexuelle est l'un des principes fondateurs à l'origine de la création du Conseil de l'Europe. Rien ne changera si l'on ne donne pas un signal politique fort du caractère intolérable de la persécution des personnes LGBTI.

La sénatrice Petra De Sutter insiste sur le fait que protéger tous les individus de la torture indépendamment de leur origine ou de leur orientation sexuelle constitue l'un des principes fondateurs du Conseil de l'Europe. Par conséquent, les campagnes de persécution visant les personnes LGBTI dans la République tchétchène préoccupent particulièrement. Il s'agit de la conséquence la plus récente d'un climat qui encourage des attitudes homophobes en Fédération de Russie, un climat promu depuis plusieurs années. À l'heure où la Fédération de Russie cherche à redorer son image sur la scène internationale, le Conseil de l'Europe a le devoir de dénoncer ces pratiques inadmissibles. La Fédération de Russie doit comprendre que ce genre de situation ternit son image internationale et mettre un terme à ces discriminations. L'oratrice estime que la période de couverture médiatique pendant la Coupe mondiale du football est le bon moment pour exercer des pressions internationales. Un pays ne peut pas prétendre être moderne tant qu'il exerce des discriminations à l'encontre de ses habitants.

*
* *

Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques (Résolution 2231)

Profondément préoccupée par les informations selon lesquelles pas moins de septante ressortissants ukrainiens généralement considérés comme des prisonniers politiques sont toujours détenus en Crimée ou en Fédération de Russie pour des motifs de nature politique ou de fausses accusations, l'Assemblée appelle à leur libération sans plus tarder.

Dans sa résolution, l'Assemblée souligne que, jusqu'à leur libération, la Fédération de Russie devrait garantir le plein respect de leurs droits, y compris en respectant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et en garantissant le droit

en door het recht op toegang tot noodzakelijke medische bijstand te garanderen, teneinde hun gezondheidstoestand en welzijn op passende wijze veilig te stellen.

De Assemblee verwijst specifiek naar individuele gevallen van verscheidene politieke gevangenen en spreekt haar bezorgdheid uit over de informatie over hun detentieomstandigheden.

De Assemblee verzoekt onafhankelijke internationale waarnemers, waaronder het CPT (Europees Comité ter voorkoming van foltering) en het Internationale Comité van het Rode Kruis, toestemming te verlenen om toe te zien op de gezondheidstoestand en de detentieomstandigheden van deze gevangenen, en vraagt de Oekraïense verantwoordelijken, meer bepaald de commissaris voor de Mensenrechten van het Oekraïense Parlement, hen te bezoeken.

De Assemblee roept de Russische Federatie eveneens op af te stappen van het beleid om het Russische staatsburgerschap op te leggen aan Oekraïense burgers die op de Krim wonen en deze nationaliteit niet willen krijgen, en het verbod op de Majlis op te heffen, dat in strijd is met de internationale normen inzake vrijheid van vereniging. Er moet een einde komen aan de vervolging van en de druk op de Krim-Tataren en hun vertegenwoordigers, onder wie advocaten en mensenrechtenactivisten.

*
* *

Toespraak van de heer Jean Asselborn, minister van Buitenlandse Zaken en Europese Zaken van Luxemburg

De heer Jean Asselborn verklaart dat de toekomst van de Raad van Europa afhangt van de eerbiediging van zijn fundament, namelijk het « effectief multilateralisme », dat wil zeggen samen oplossingen vinden met inachtneming van het internationaal recht.

Hij is van mening dat dit « effectieve multilateralisme » zowel rechten voor de lidstaten inhoudt, met name het recht om deel te nemen aan de verkiezing voor belangrijke posities in de Organisatie, als collectieve verplichtingen. Dat laatste betekent dat de lidstaten hun deel van de begroting betalen, de arresten van het Hof eerbiedigen en daadwerkelijk uitvoeren en te goeder trouw samenwerken met de instanties van de Raad van Europa.

De heer Asselborn voegt daaraan toe dat de crisis waarmee de Raad van Europa wordt geconfronteerd in

d'accès à l'assistance médicale nécessaire de manière à préserver, comme il convient, leur état de santé et leur bien-être.

Se référant en particulier aux cas individuels de plusieurs prisonniers politiques, l'Assemblée se dit alarmée par les informations relatives à leurs conditions de détention.

L'Assemblée demande l'autorisation aux observateurs internationaux indépendants, y compris le CPT (le Comité européen pour la prévention de la torture) et le Comité international de la Croix-Rouge, de contrôler l'état de santé et les conditions de détention de ces détenus, ainsi qu'aux responsables ukrainiens, notamment la commissaire aux Droits de l'homme du Parlement ukrainien, à leur rendre visite.

L'Assemblée demande également à la Fédération de Russie d'abandonner la politique d'imposition de la nationalité russe aux citoyens ukrainiens qui vivent en Crimée et ne souhaitent pas l'obtenir, et à lever l'interdiction pesant sur le Majlis, qui est contraire aux normes internationales relatives à la liberté d'association. Les persécutions et les pressions à l'encontre des Tatars de Crimée et de leurs représentants, y compris les avocats et les défenseurs des droits de l'homme devraient s'arrêter.

*
* *

Discours de M. Jean Asselborn, ministre des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg

M. Jean Asselborn déclare que la pérennité du Conseil de l'Europe passe par le respect de son fondement : le « multilatéralisme efficace », c'est-à-dire le fait de trouver ensemble des solutions dans le respect du droit international.

Il estime que ce « multilatéralisme efficace » comporte pour les États membres aussi bien des droits, notamment celui de participer à l'élection aux postes clés de l'Organisation, que des obligations collectives. Payer sa part du budget, respecter et exécuter effectivement les arrêts de la Cour et coopérer de bonne foi avec les organes du Conseil de l'Europe en font partie.

M. Asselborn ajoute que la crise que traverse le Conseil de l'Europe s'explique avant tout par la remise

de eerste plaats te wijten is aan het feit dat de waarden van de Organisatie in bepaalde lidstaten ter discussie worden gesteld. Door hun nationale hervormingen gaan deze landen steeds verder afwijken van het beginsel van de rechtsstaat. Hij benadrukt dat de hervormingen, met name van het rechtssysteem, in verschillende landen de onafhankelijkheid van de rechterlijke macht en het beginsel van de scheiding der machten op losse schroeven zetten. Hij betreurt het dat deze afstand tot de Raad gepaard gaat met een zorgwekkende toename van populistische bewegingen in heel Europa en de neiging om zich te verschuilen achter de nationale identiteit.

*
* *

Zorgen voor een evenwicht tussen het hogere belang van het kind en de noodzaak om gezinnen bij elkaar te houden (Resolutie 2232)

De Assemblee verklaart dat beslissingen inzake sociale bescherming om kinderen weg te halen uit het gezin alleen in laatste instantie mogen worden genomen, slechts mogen gelden gedurende de periode die noodzakelijk is, en een evenredige reactie dienen te vormen op een geloofwaardige en verifieerbare beoordeling door de bevoegde autoriteiten, waaruit blijkt dat er een reëel en substantieel risico op schade voor het kind bestaat. Bovendien moeten deze beslissingen gerechtelijk kunnen worden herzien.

De Assemblee verklaart dat kinderen recht hebben op bescherming tegen alle vormen van geweld, misbruik en verwaarlozing. Zij hebben echter ook het recht niet tegen hun wil van hun ouders te worden gescheiden, tenzij dit absoluut noodzakelijk is in het belang van het kind.

De Assemblee bevestigt opnieuw dat het belang van het kind moet vooropstaan. Zij erkent ook dat de toepassing van dit beginsel in de praktijk afhangt van de specifieke context en omstandigheden.

De autoriteiten moeten zich richten op het proces om de beste oplossingen te vinden voor kinderen en hun families. De Assemblee beveelt ook aan veilige en kindvriendelijke processen in te voeren, gezinnen tijdig en positief te ondersteunen, open en transparante systemen voor kinderscherming in te voeren en gekwalificeerd en regelmatig opgeleid personeel in dienst te nemen.

*
* *

en cause des valeurs de l'Organisation dans certains États membres. Par leurs réformes nationales, ces pays s'éloignent de plus en plus du principe de l'État de droit. Il souligne que les réformes, principalement du système judiciaire, dans plusieurs pays, remettent en cause l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs. Il déplore que cette prise de distance vis-à-vis du Conseil s'accompagne d'une montée inquiétante des mouvements populistes un peu partout en Europe et de replis identitaires nationaux.

*
* *

Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble (Résolution 2232)

L'Assemblée déclare que les décisions de protection sociale visant à retirer les enfants de la famille ne devraient s'appliquer qu'en dernier ressort, que pendant la période nécessaire et devraient être une réponse proportionnée à une évaluation crédible et vérifiable par les autorités compétentes, démontrant qu'il y a un risque de préjudice réel et sérieux pour l'enfant, et pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire.

L'Assemblée déclare que les enfants ont le droit d'être protégés de toute forme de violence, de maltraitance et de négligence. Ils ont cependant aussi le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins qu'une telle séparation soit absolument nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'Assemblée réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en considération de façon primordiale. Elle reconnaît également que la mise en application de ce principe dépend en pratique du contexte et des circonstances spécifiques.

Les autorités devraient se concentrer sur le processus afin de trouver les meilleures solutions pour les enfants comme pour leurs familles. L'Assemblée recommande également de mettre en place des processus sûrs et adaptés aux enfants, un soutien aux familles en temps utile et dans un esprit positif, des systèmes de protection de l'enfance ouverts et transparents et un personnel qualifié et régulièrement formé.

*
* *

Gedwongen huwelijken in Europa (Resolutie 2233)

De Assemblee is van mening dat gedwongen huwelijken een ernstige schending van de mensenrechten vormen. Het gaat om een patroon van geweld tegen vrouwen en meisjes – maar ook tegen mannen en jongens – en schendt het recht op lichamelijke integriteit, lichamelijke en geestelijke gezondheid, seksuele en reproductieve gezondheid, onderwijs, privacy, vrijheid en autonomie.

Over de hele wereld trouwen dagelijks 39 000 meisjes voordat ze meerderjarig zijn – meer dan een derde van hen is jonger dan vijftien jaar – en hierbij zijn alle Europese landen betrokken, of het nu gaat om gedwongen huwelijken in Europa of om Europese staatsburgers of ingezetenen die elders een gedwongen huwelijk hebben gesloten.

De Assemblee roept de lidstaten op de strijd tegen gedwongen huwelijken op te nemen in hun nationale beleid ter voorkoming en bestrijding van geweld tegen vrouwen en stelt een reeks maatregelen voor om deze praktijk te voorkomen, slachtoffers te beschermen en daders te vervolgen. Ook wordt gepleit voor het criminaliseren van gedwongen huwelijken en van het meenemen van een volwassene of kind naar het buitenland met de bedoeling hen tot een huwelijk te dwingen.

In het debat legt *senator Petra De Sutter* uit dat gedwongen huwelijken vaak synoniem zijn met geweld, seksuele agressie en verkrachting. Toch overkomt het vrouwen en meisjes in Europa iedere dag. Ze is verheugd dat de rapporteur de situatie van « jonge meisjes » in zijn verslag heeft opgenomen. Voor deze meisjes betekent het huwelijk vaak onbeschermd seks en ongewenste zwangerschappen, wat schadelijk is voor hun gezondheid. Het gebruik van de bewoording « jonge meisjes » maakt het ook mogelijk om een leeftijdsgrens in overweging te nemen en te discussiëren over deze leeftijdsgrens, die soms voor verschillende interpretaties vatbaar is.

Gedwongen huwelijken zijn schendingen van de mensenrechten, van de seksuele gezondheidsrechten van vrouwen en meisjes. Dergelijke schendingen kunnen in geen geval worden gerechtvaardigd door het respect voor culturele tradities, gebruiken of godsdienstige overtuigingen, noch door eer. Mevrouw De Sutter wil op dit punt duidelijk zijn. Als een jong meisje op veertien-jarige leeftijd getrouwd is, wordt ze zwanger, gaat ze niet langer naar school en zal ze nooit toegang krijgen tot de arbeidsmarkt. We moeten jonge meisjes zelfredzaam maken. Dat betekent dat ze het recht moeten

Les mariages forcés en Europe (Résolution 2233)

L'Assemblée estime que le mariage forcé représente une violation grave des droits humains. Il implique un ensemble de violences faites principalement aux femmes et aux filles – mais aussi aux hommes et aux garçons – et porte atteinte aux droits à l'intégrité physique, à la santé physique et psychique, à la santé sexuelle et génésique, à l'éducation, à la vie privée, à la liberté et à l'autonomie.

Chaque jour à travers le monde, 39 000 filles sont mariées avant leur majorité – plus d'un tiers d'entre elles sont âgées de moins de quinze ans – et que tous les pays d'Europe sont concernés, qu'il s'agisse de mariages forcés contractés en Europe, ou de ressortissants ou résidents européens dont le mariage forcé est contracté ailleurs.

L'Assemblée invite les États membres à inclure la lutte contre les mariages forcés dans leurs politiques nationales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, et propose un ensemble de mesures, visant à prévenir cette pratique, à protéger les victimes et à poursuivre les auteurs. Elle préconise également d'ériger le mariage forcé en infraction pénale, de même que le fait d'emmener un adulte ou un enfant à l'étranger, avec l'intention de le forcer à contracter un mariage.

Dans le débat, *la sénatrice Petra De Sutter* explique le mariage forcé est souvent synonyme de violence, d'agression sexuelle et de viol. Pourtant, cela arrive quotidiennement à des femmes et jeunes filles en Europe. La sénatrice se dit heureuse que le rapporteur a inclu la situation des « jeunes filles » dans son rapport. Pour ces jeunes filles, le mariage signifie souvent avoir des rapports sexuels non protégés, des grossesses non désirées, ce qui est nuisible à leur santé. L'utilisation des mots « jeunes filles » permet également d'envisager un âge limite et de discuter de cet âge limite qui se prête parfois à diverses interprétations.

Le mariage forcé représente des violations des droits fondamentaux, des violations des droits des femmes et des jeunes filles à la santé sexuelle. Ces violations ne peuvent en aucun cas être justifiées par le respect des traditions culturelles, les coutumes ou les croyances religieuses, ni par l'honneur. Mme De Sutter souhaite être claire sur ce point. Lorsqu'une jeune fille est mariée à quatorze ans, elle tombe enceinte, ne va plus à l'école, n'aura jamais accès au monde du travail. Il faut l'autonomiser. Cela signifie qu'elle doit avoir accès au droit de décider pour elle-même si elle veut un enfant, si elle

hebben om zelf te beslissen of ze een kind willen, of ze een zwangerschap willen, hoeveel zwangerschappen ze willen en vooral wie de vader van de kinderen is.

Nationale parlementen moeten worden aangemoedigd om actie te ondernemen om gedwongen huwelijken op nationaal niveau en door middel van internationale samenwerkingsactiviteiten te voorkomen. Elke lidstaat kan gedwongen huwelijken strafbaar stellen en elk huwelijk waarbij personen jonger dan achttien jaar zijn betrokken, verbieden.

Tot slot herinnert zij eraan dat jonge vluchtelingen-meisjes jonger dan achttien jaar vaak het slachtoffer zijn van seksueel geweld, mensenhandel en kinderhuwelijken, zowel in hun land van herkomst als tijdens hun reis. Daarom moeten we bijzonder alert zijn ten aanzien van hun situatie.

*
* *

Opzettelijke vernieling van en illegale handel in cultureel erfgoed (Resolutie 2234 en aanbeveling 2139)

Cultureel erfgoed in al zijn vormen vormt een unieke en belangrijke getuigenis van de geschiedenis en identiteit van de verschillende volkeren, en een gemeenschappelijk goed dat onder alle omstandigheden moet worden bewaard.

De Assemblee omschrijft een reeks maatregelen die de lidstaten kunnen nemen om een einde te maken aan de illegale handel of, erger nog, aan de opzettelijke vernieling van cultuurobjecten, ook in architecturaal gevoelige oorlogsgebieden.

De Assemblee beveelt manieren aan om de verschillende betrokken partijen – handelaars, online marketing-platformen, veilinghuizen, kopers – aan te moedigen een due diligence-onderzoek uit te voeren naar de herkomst van deze waardevolle voorwerpen en ervoor te zorgen dat ze legaal vervoerd en verkocht worden.

De Assemblee roept de staten op een centrale nationale autoriteit op te richten die zich met deze kwestie bezighoudt, teneinde informatie uit te wisselen, wetten te harmoniseren en procedures te standaardiseren. Ze zouden tevens het nieuwe verdrag van de Raad van Europa hierover moeten ondertekenen, evenals de aanvullende verdragen van de UNESCO en UNIDROIT.

veut une grossesse, combien de grossesses elle souhaite et surtout quel est le père des enfants.

Il faut encourager les parlements nationaux à agir afin d'éviter le mariage forcé au niveau national et par le biais des activités de coopération internationale. Chaque État membre peut ériger en infraction pénale le mariage forcé et interdire tout mariage qui implique des personnes de moins de dix-huit ans.

Enfin, l'oratrice rappelle que les jeunes filles réfugiées de moins de dix-huit ans sont souvent victimes d'agressions sexuelles, de traites et de mariages d'enfants, aussi bien dans leur pays d'origine qu'au cours de leur voyage. C'est pourquoi il faut être particulièrement attentif à leur situation.

*
* *

Destruction délibérée et trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel (Résolution 2234 et recommandation 2139)

Le patrimoine culturel sous toutes ses formes est un témoignage unique et important de l'histoire et de l'identité des différents peuples, et un bien commun qu'il convient de préserver en toutes circonstances.

L'Assemblée définit une série de mesures que les États membres peuvent prendre pour mettre fin au trafic illicite ou, pire encore, à la destruction délibérée d'objets du patrimoine culturel, y compris dans les zones de combat sensibles du point de vue architectural.

L'Assemblée recommande des moyens d'encourager les différentes parties concernées – négociants, plateformes de commercialisation en ligne, salles de vente aux enchères, acheteurs – à effectuer une diligence raisonnable sur l'origine de ces objets précieux et à s'assurer qu'ils sont transportés et vendus légalement.

L'Assemblée invite les États à créer une autorité nationale centrale chargée de cette question, afin de partager l'information, d'harmoniser les lois et de normaliser les procédures. Ils devraient également signer la nouvelle convention du Conseil de l'Europe dédiée à cette question, ainsi que les conventions complémentaires de l'UNESCO et d'UNIDROIT.

Empowerment van vrouwen in de economie (Resolutie 2235)

In haar resolutie stelt de Assemblee voor dat de lidstaten een reeks maatregelen nemen om de versterking van de positie van vrouwen in de economie te bevorderen, of het nu gaat om vrouwelijke werknemers, ondernemers, managers, of op het gebied van onderwijs, bewustmaking van het publiek en gegevensverzameling.

De Assemblee benadrukt dat de ongelijkheid tussen mannen en vrouwen in de economie zich in verschillende vormen manifesteert : problemen met de toegang tot de arbeidsmarkt en loopbaanontwikkeling, ongeachtvaardigde loonverschillen (het glazen plafond), ondervertegenwoordiging in leidinggevende functies, oververtegenwoordiging in deeltijdse en onzekere banen, en ondervertegenwoordiging in disciplines zoals wetenschap, technologie, ingenieurswetenschappen en wiskunde.

De Assemblee moedigt overheids- en particuliere ondernemingen aan om gelijke kansen op het werk te versterken en een beleid van loontransparantie te voeren. Ze pleit voor maatregelen om werk en privéleven te combineren door middel van flexibele werkregelingen (deeltijds werk, telewerken, flexibele werktijden) en aantrekkelijk ouderschapsverlof. Ook wordt voorgesteld quota in te voeren van ten minste 30 % van de zetels die in bestuursorganen zijn gereserveerd voor het ondervertegenwoordigde geslacht, en de toegang van vrouwen tot financiering voor het oprichten van een bedrijf te bevorderen.

In het debat merkt *senator Petra De Sutter* op dat als er meer vrouwen werken, de economie groeit. Zo eenvoudig is dat. Waarom worden vrouwen dan nog steeds benadeeld in de huidige economie ? Belemmeringen voor de economische emancipatie van vrouwen en meisjes zijn grotendeels cultureel van aard. Daarom moeten er culturele maatregelen worden genomen in de arbeidswereld, op scholen, en moeten er quota worden ingevoerd. Dit alles gaat in de richting van gelijkheid. Op cultureel vlak mag het probleem van seksuele intimidatie op het werk niet worden genegeerd. We kennen allemaal de *#MeToo*-campagne, die precies over dit onderwerp gaat. Hoe zit het met de quota ? Het klopt dat we hiervan geen voorstander zijn en op zich zouden we het zonder quota moeten kunnen stellen. Maar we hebben ze nodig, want ze werken wel. Quota van ten minste 30 % moeten worden gereserveerd voor het minst goed vertegenwoordigde geslacht in de raden van bestuur van ondernemingen, met financiële

L'autonomisation des femmes dans l'économie (Résolution 2235)

Dans sa résolution, l'Assemblée propose aux États membres de prendre une série de mesures afin de promouvoir l'autonomisation des femmes dans l'économie, qu'il s'agisse des femmes salariées, entrepreneures, ayant des fonctions directoriales, ou dans le domaine de l'éducation, de la sensibilisation du public, et de la collecte de données.

L'Assemblée souligne que les inégalités hommes-femmes dans l'économie se manifestent sous diverses formes : les difficultés dans l'accès au marché du travail et dans la progression de carrière, les disparités injustifiées de rémunération (le plafond de verre), une sous-représentation dans les fonctions d'encadrement et une surreprésentation dans les emplois à temps partiel et précaires, et une sous-représentation dans des disciplines comme les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques.

L'Assemblée encourage les entreprises publiques et privées à renforcer l'égalité des chances au travail et à adopter des politiques de transparence des salaires. Elle préconise des mesures de conciliation de la vie professionnelle et privée grâce à des formules de travail flexibles (travail à temps partiel, télétravail, horaires flexibles), ainsi que des congés parentaux attractifs. Elle propose également d'introduire des quotas de 30 % au moins de sièges réservés au sexe sous-représenté au sein des organes de direction, et de promouvoir l'accès des femmes à des financements pour la création d'entreprises.

Dans le débat, la *sénatrice Petra De Sutter* fait remarquer que lorsque davantage de femmes travaillent, l'économie se développe. C'est aussi simple que cela. Alors, pourquoi les femmes sont-elles toujours défavorisées dans l'économie d'aujourd'hui ? Les obstacles à l'autonomisation économique des femmes et des jeunes filles sont dans une grande mesure de nature culturelle. Il faut donc que des mesures culturelles soient prises dans le monde du travail, dans les écoles ; il faut également que des quotas soient introduits. Tout cela va dans le sens de l'égalité. Sur le plan culturel, l'on ne peut pas ignorer le problème du harcèlement sexuel au travail. Nous connaissons tous la campagne *#MeToo*, qui concerne justement cette question. Qu'en est-il des quotas ? Il est certain que l'on n'aime pas les quotas et qu'il faudrait pouvoir s'en passer. Mais l'on en a besoin, car cela fonctionne. Des quotas de 30 % au moins devraient être réservés au sexe le moins bien représenté dans les conseils d'administration des entreprises, avec

en niet-financiële sancties wanneer deze bepaling niet wordt nageleefd. Spreekster steunt deze maatregelen, en niet alleen in de publieke sector. Particuliere bedrijven zouden ook transparantieplichtingen moeten hebben met betrekking tot bezoldiging en een soort label inzake gendergelijkheid.

Vrouwen moeten toegang hebben tot financiering om een eigen bedrijf te kunnen beginnen. We moeten hen helpen, en we moeten hen ook van jongs af aan steunen, zodat ze ondernemers kunnen worden. Dit wordt empowerment van vrouwen in de economie genoemd, en het begint met de bewustmaking van jonge meisjes.

Het versterken en verbeteren van het onderwijs aan jonge vrouwen kan ook bijdragen tot economische groei, en dit kan een kwestie van leven en dood zijn. Er is een studie gepubliceerd met gegevens uit tweehonderd negentien landen van 1970 tot 2009, waaruit blijkt dat telkens wanneer een onderwijsjaar wordt toegevoegd aan de opleiding van vrouwen in de vruchtbare leeftijd, de kindersterfte met 9,5 % daalt.

Zij herinnert eraan dat de Raad van Europa tien jaar geleden al actie heeft ondernomen met aanbeveling (2007) 13 van het Comité van ministers over gender-mainstreaming in het onderwijs, waarin praktische instrumenten worden aangereikt om gelijkheid in het onderwijs te bevorderen en zo de strijd aan te binden tegen negatieve stereotypen en clichés over genderrollen. Dit kan de gelijkheid tussen mannen en vrouwen in de samenleving als geheel ten goede komen. Er blijft echter nog heel wat werk aan de winkel !

*
* *

des sanctions financières et non financières lorsque cette disposition n'est pas respectée. L'oratrice se dit favorable à ces mesures, et pas seulement dans le secteur public. Les entreprises privées devraient aussi avoir des obligations de transparence sur les rémunérations et une forme de label en matière d'égalité des sexes.

Il faut assurer l'accès des femmes au financement pour leur permettre de créer leur entreprise. Il faut les aider, et également les encadrer dès leur plus jeune âge pour qu'elles puissent devenir chef d'entreprise. Cela s'appelle autonomiser les femmes dans l'économie, et cela commence par le travail auprès des jeunes filles.

Renforcer et améliorer l'éducation des jeunes femmes peut aussi contribuer à la croissance économique, et cela peut être une question de vie ou de mort. Une étude a été publiée avec des données de deux cent dix-neuf pays de 1970 à 2009, qui a prouvé que, chaque fois que l'on ajoute une année d'éducation à la formation des femmes en âge de reproduction, la mortalité infantile baisse de 9,5 %.

L'oratrice rappelle que le Conseil de l'Europe est déjà intervenu voici dix ans, avec la recommandation du Comité des ministres (2007) 13 sur l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'éducation, qui fournit des outils pratiques pour encourager l'égalité dans l'éducation afin de combattre les clichés et les stéréotypes négatifs sur les rôles des sexes. Cela peut permettre d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble de la société. Il reste cependant beaucoup de pain sur la planche !

*
* *

BIJLAGEN

ANNEXES



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2224 (2018)¹

La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à ses travaux antérieurs sur la situation humanitaire des réfugiés en Syrie, dans les pays voisins et dans l'ensemble de la région, en particulier à la [Résolution 2107 \(2016\)](#) sur une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens et à la [Résolution 1971 \(2014\)](#) «Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?».
2. Elle se réfère également à ses travaux antérieurs sur les droits fondamentaux des réfugiés et sur les principes généraux qui sous-tendent la gestion des déplacements massifs de population, qui s'appliquent pleinement à la situation dans les pays voisins de la Syrie et dans la région, en particulier la [Résolution 2164 \(2017\)](#) sur les possibilités d'améliorer le financement des situations d'urgence concernant les réfugiés, la [Résolution 2109 \(2016\)](#) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, la [Résolution 2089 \(2016\)](#) sur le crime organisé et les migrants, la [Résolution 2099 \(2016\)](#) «Mettre fin à l'apatridie des enfants – une nécessité» et la [Résolution 2136 \(2016\)](#) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe».
3. La région est actuellement le lieu d'origine et d'accueil du plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au niveau mondial, et les voisins de la Syrie font partie des pays dans lesquels le ratio de réfugiés par rapport au nombre d'habitants est le plus élevé et qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés en chiffres absolus. Au 1^{er} juin 2018, on comptait plus de 3,6 millions de réfugiés déclarés en Turquie, 2,7 millions en Jordanie, 1,8 million au Liban et 267 000 en Irak.
4. L'ensemble de la région a été le théâtre de déplacements forcés massifs de populations pendant de nombreuses années à la suite de conflits armés, dont la guerre civile du Liban, les guerres du Golfe et la guerre au Yémen. Ces mouvements se sont inscrits dans le contexte des déplacements opérés de longue date par les troisième et quatrième générations de réfugiés palestiniens. Alors que la Syrie et le Yémen connaissent en ce moment des déplacements de grande ampleur, on constate depuis longtemps d'importants flux en provenance d'autres pays, en particulier d'Irak.
5. Avec le déclenchement des hostilités militaires en Syrie en 2011 et l'afflux de réfugiés qui a suivi dans les pays voisins, les capacités d'accueil ont été largement dépassées, ce qui a fait peser une charge colossale sur leurs économies, leurs services sociaux et leur population. Plus de 5,3 millions de réfugiés syriens, sur un total de 11 millions de personnes ayant fui le pays, sont actuellement enregistrés dans l'un des pays voisins.
6. Confrontés à une tragédie humanitaire de cette ampleur, les pays voisins n'ont pas toujours été en mesure, malgré l'assistance internationale, d'offrir aux réfugiés des conditions matérielles d'accueil appropriées. Il convient de souligner à leur crédit qu'ils n'ont pas fermé leurs frontières aux réfugiés syriens au plus fort des arrivées. Malheureusement, ces frontières sont actuellement closes, sauf pour les cas médicaux graves, et des réfugiés auraient été renvoyés contre leur gré.

1. *Discussion par l'Assemblée le 26 juin 2018 (21^e séance) (voir [Doc. 14569](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Manlio Di Stefano). Texte adopté par l'Assemblée le 26 juin 2018 (21^e séance).*



Résolution 2224 (2018)

7. Le cadre juridique régissant les questions qui concernent les réfugiés dans les pays voisins de la Syrie est loin d'être satisfaisant. Tous ces pays devraient notamment ratifier en priorité la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés sans exprimer de réserve ainsi que son protocole de 1967, et adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des dispositions législatives appropriées réglementant les services offerts aux réfugiés, dont l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au travail, régies par le principe de non-discrimination.

8. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), entre 75 % et 90 % des réfugiés syriens de la région vivent en dessous du seuil de pauvreté. Plus de 2,5 millions ont besoin d'une aide alimentaire constante. Le pourcentage d'enfants réfugiés syriens non scolarisés était de 43 % en juin 2017. Il conviendrait toutefois de replacer ces chiffres dans le contexte de la situation économique des pays concernés et des conditions de vie de la population locale.

9. Afin de soutenir les efforts des pays voisins, qui sont en permanence confrontés à un afflux de réfugiés, il est indispensable de revoir à la hausse l'aide financière de la communauté internationale. L'approche globale énoncée dans le Plan régional pour les réfugiés et la résilience, élaboré sous l'égide des Nations Unies, qui porte sur les besoins des communautés hôtes dans les pays voisins de la Syrie, dont les réfugiés et la population locale, doit être saluée, car elle permet de répondre aux difficultés auxquelles la région se heurte.

10. Il est de toute évidence nécessaire d'améliorer l'utilisation et de tirer profit des nouvelles technologies, dont «EyePay» et les identifiants numériques sur blockchain, pour réaliser des économies significatives et rendre l'ensemble du processus d'assistance plus transparent et responsable.

11. Si l'augmentation des capacités d'accueil des pays de la région demeure le principal objectif, la mise en place de dispositifs juridiques facilitant la réinstallation, notamment des visas humanitaires, des bourses universitaires, des parrainages privés et des programmes de mobilité de la main-d'œuvre, devrait également devenir une priorité. De plus, l'externalisation du traitement des demandes d'asile offre une possibilité d'améliorer la situation et devrait être sérieusement envisagée.

12. L'Assemblée appelle en conséquence les gouvernements de l'Irak, de la Jordanie et du Liban:

12.1. à renforcer le cadre juridique régissant les questions relatives aux réfugiés, en particulier à ratifier la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, et à adopter une législation particulière sur les procédures d'asile régie par le principe de non-discrimination et garantissant les libertés fondamentales;

12.2. à adopter et à appliquer une législation interne exhaustive encadrant les prestations offertes aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment en matière de santé, d'éducation et d'emploi;

12.3. à établir une base juridique pour le traitement prioritaire des mineurs réfugiés non accompagnés et des autres groupes vulnérables de réfugiés;

12.4. à adopter et à mettre en œuvre des politiques globales axées, sans s'y limiter, sur la facilité d'accès et sur la formation du personnel, afin qu'une assistance adaptée soit systématiquement fournie à tous les mineurs non accompagnés et aux autres groupes de réfugiés vulnérables, en particulier les femmes et les filles;

12.5. à suivre les recommandations du HCR concernant les personnes apatrides;

12.6. à maintenir une politique de porte ouverte à l'égard des réfugiés et à créer des centres d'accueil adaptés dans les régions limitrophes de la Syrie pour fournir une protection juridique temporaire aux réfugiés;

12.7. à veiller à ce que tous les retours se fassent sur une base volontaire, dans la sécurité et la dignité;

12.8. à renforcer la coopération avec le HCR pour améliorer la gestion des flux de réfugiés et faciliter la mise à disposition de services adéquats aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

13. L'Assemblée appelle le Gouvernement de la Turquie:

13.1. à supprimer les réserves géographiques qui restreignent l'application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;

13.2. à revenir à une politique de porte ouverte à l'égard des réfugiés et à s'abstenir de renvoyer de force des personnes;

Résolution 2224 (2018)

- 13.3. à garantir l'application de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016 dans le plein respect des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et des réfugiés;
- 13.4. à répondre aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés et de tous les groupes vulnérables de réfugiés, en particulier les femmes et les filles.
14. De plus, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:
- 14.1. à accroître les contributions financières au Plan régional pour les réfugiés et la résilience des Nations Unies, afin de répondre aux besoins de financement;
- 14.2. à intensifier le partage des responsabilités en augmentant considérablement le nombre de réinstallations et d'autres formes d'admission légale des réfugiés de la région dans leur pays;
- 14.3. à utiliser tous les moyens diplomatiques existants pour favoriser un partage plus équitable des responsabilités avec les pays non membres de l'Union européenne, en particulier ceux qui participent au processus au Moyen-Orient, comme les États-Unis, la Fédération de Russie ou les États du Golfe.
15. L'Assemblée est d'avis que toutes les initiatives d'intégration et d'insertion sociale visant les réfugiés dans la région devraient être appuyées et encouragées. Le programme «Cités interculturelles» parrainé par le Conseil de l'Europe est un bon exemple à suivre.
16. La Banque de développement du Conseil de l'Europe pourrait en outre jouer un rôle dans le financement de projets d'intégration de réfugiés dans la région, comme l'Assemblée l'a déjà recommandé dans sa [Résolution 1971 \(2014\)](#).
17. L'Assemblée appelle ses États membres à répondre positivement à l'engagement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en faveur de contributions accrues à son budget pour compenser la réduction sensible du financement des États-Unis.
18. L'Assemblée précise que le renforcement de la capacité des pays voisins de la Syrie à faire face aux conséquences des déplacements forcés de populations dans la région contribuerait à créer des conditions plus favorables au retour des réfugiés dans leur pays lorsque la situation le permettra et atténuerait le risque de les voir entreprendre, au péril de leur vie, une traversée dangereuse de la Méditerranée, au cours de laquelle ils seraient la proie de passeurs ou de trafiquants.

Resolution 2224 (2018)¹

The humanitarian situation of refugees in the countries neighbouring Syria

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its earlier work on the humanitarian situation of refugees in Syria, its neighbouring countries and the whole region, and in particular to [Resolution 2107 \(2016\)](#) on a stronger European response to the Syrian refugee crisis and [Resolution 1971 \(2014\)](#) Syrian refugees: how to organise and support international assistance?
2. Furthermore, it refers to its earlier work concerning the human rights of refugees and general principles underlying the management of mass population displacement, which is fully relevant and applicable to the situation in Syria's neighbouring countries and surrounding region, and in particular: [Resolution 2164 \(2017\)](#) on possible ways to improve the funding of emergency refugee situations; [Resolution 2109 \(2016\)](#) on the situation of refugees and migrants under the EU–Turkey Agreement of 18 March 2016; [Resolution 2089 \(2016\)](#) on organised crime and migrants; [Resolution 2099 \(2016\)](#) on the need to eradicate statelessness of children; and [Resolution 2136 \(2016\)](#) on harmonising the protection of unaccompanied minors in Europe.
3. The region is currently both the source and recipient of the largest numbers of refugees and internally displaced persons globally, and Syria's neighbours are among the countries with both the highest refugee-to-population ratio and absolute numbers of refugees. As at 1 June 2018, there were over 3.6 million registered refugees in Turkey, 2.7 million in Jordan, 1.8 million in Lebanon and 267 000 in Iraq.
4. The entire region has been subject to mass forced population movements for many years as a result of armed conflicts including the civil war in Lebanon, the Gulf wars and the war in Yemen. These movements took place in the context of the long-term displacement of third and fourth generation Palestinian refugees. While Syria and Yemen are currently the source of large-scale displacements, there is significant displacement from other countries, particularly from Iraq.
5. The outbreak of military hostilities in Syria in 2011 and the ensuing stream of refugees into neighbouring countries overstretched reception capacities and put enormous strain on their economies, social services and populations. Over 5.3 million Syrian refugees, out of the 11 million in total who have fled the country, are currently registered in one of these neighbouring countries.
6. Confronted with a humanitarian tragedy of this scale, the neighbouring countries have not always been able, despite international assistance, to provide refugees with adequate material reception conditions. To their credit, it should be underlined that they left their borders open for Syrian refugees during the peak arrivals. Regrettably, at present the borders remain closed except for critical medical cases and there have been reported forced returns of refugees.
7. The legal framework governing refugee issues in Syria's neighbouring countries is far from satisfactory. In particular, all of these countries should ratify as a priority the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees, without exemption clauses, and its 1967 protocol, and adopt, if they have not already done so, adequate legislation regulating services offered to refugees, including access to health care, education and work, governed by the principle of non-discrimination.

1. *Assembly debate* on 26 June 2018 (21st Sitting) (see [Doc. 14569](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Manlio Di Stefano). *Text adopted by the Assembly* on 26 June 2018 (21st Sitting).



Resolution 2224 (2018)

8. According to the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), between 75% and 90% of Syrian refugees in the region live below the poverty line. More than 2.5 million require continuous food assistance. Some 43% of Syrian refugee children were out of school as of June 2017. These figures should, however, be considered in the context of the economic situation of the countries concerned, as well as of the living conditions of the local population.
9. In order to sustain the efforts of the neighbouring countries, which are continuously confronted with a refugee influx, greater financial support from the international community is indispensable. The comprehensive approach adopted by the Regional Refugee and Resilience Plan under the aegis of the United Nations, which addresses the needs of the host communities in Syria's neighbouring countries, including refugees and the local population, is to be highly commended as responding to the challenges faced by the region.
10. There is a clear need to enhance the use, and take advantage, of new technologies, including "EyePay" and a blockchain-based form of digital identity, in order to make significant financial savings and make the whole assistance process more transparent and accountable.
11. While increasing the reception capacities of the countries across the region remains the main objective, the creation of legal pathways for resettlement, including humanitarian visas, academic scholarships, private sponsorship and labour mobility schemes, should become another priority. Furthermore, external processing of asylum applications constitutes an opportunity to improve the situation and should be seriously considered.
12. The Assembly therefore calls on the governments of Iraq, Jordan and Lebanon to:
 - 12.1. enhance their legal framework for refugee issues, in particular to ratify the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 protocol, and introduce specific legislation with regard to asylum procedures, governed by the principle of non-discrimination and guaranteeing fundamental freedoms;
 - 12.2. adopt and implement comprehensive domestic legislation regulating benefits offered to refugees and asylum seekers, in particular with regard to health care, education and employment;
 - 12.3. ensure a legal basis for the priority treatment of unaccompanied refugee minors and other vulnerable groups of refugees;
 - 12.4. adopt and implement comprehensive policies including, but not limited to, ease of access and staff training, in order to ensure appropriate assistance is consistently provided to all unaccompanied minors and other vulnerable groups of refugees, in particular women and girls;
 - 12.5. follow UNHCR recommendations with regard to stateless people;
 - 12.6. maintain an open-door policy for refugees and create appropriate reception centres at border areas with Syria to provide temporary legal protection for refugees;
 - 12.7. ensure that all returns are conducted on a voluntary basis, with due respect for security and dignity;
 - 12.8. enhance co-operation with the UNHCR to improve the management of refugee flows and facilitate delivery of appropriate services to refugees and asylum seekers.
13. The Assembly calls on the Government of Turkey to:
 - 13.1. abolish the geographical limitations restricting the scope of the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees;
 - 13.2. return to an open-door policy for refugees and refrain from carrying out forced returns;
 - 13.3. ensure that the implementation of the EU–Turkey statement of 18 March 2016 is carried out with full respect for the human rights of irregular migrants and refugees;
 - 13.4. meet the specific needs of unaccompanied minors and all vulnerable groups of refugees, especially women and girls.
14. Furthermore, the Assembly calls on Council of Europe member States to:
 - 14.1. step up financial contributions to the United Nations Regional Refugee and Resilience Plan, in order to satisfy funding requirements;
 - 14.2. step up responsibility sharing by substantially increasing the resettlement and other forms of legal admission of refugees from the region to their countries;

Resolution 2224 (2018)

- 14.3. use all available diplomatic means to encourage fairer responsibility sharing with non-European Union countries, in particular those involved in the Middle East process, such as the United States, the Russian Federation and the Gulf States.
15. The Assembly is of the opinion that all integration and social inclusion initiatives targeting refugees in the region should be supported and encouraged. The Intercultural Cities programme sponsored by the Council of Europe is a good example to follow.
16. Furthermore, the Council of Europe Development Bank could be instrumental in funding integration projects for refugees in the region, as already recommended by the Assembly in its [Resolution 1971 \(2014\)](#).
17. The Assembly calls on its member States to reply positively to the pledge of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA) for increased contributions to its budget in order to compensate for the significant funding cuts on the part of the United States.
18. The Assembly points out that enhancing the capacity of Syria's neighbouring countries to cope with the consequences of forced displacements in the region would create more favourable conditions for refugees to return to their countries once the situation allows it. It would furthermore reduce the risk of their endangering their lives by undertaking perilous journeys across the Mediterranean and falling prey to smugglers and traffickers.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2225 (2018)¹

Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses [Résolutions 1660 \(2009\)](#) et [1891 \(2012\)](#) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ainsi que sa [Résolution 2095 \(2016\)](#) et sa [Recommandation 2085 \(2016\)](#) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe». Elle rend hommage à l'action inestimable des défenseurs des droits de l'homme en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les défenseurs des droits de l'homme sont «ceux qui œuvrent en faveur des droits d'autrui», c'est-à-dire les particuliers ou les groupes qui mènent une action pacifique et conforme à la loi de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'avocats, de journalistes, de membres d'organisations non gouvernementales (ONG) ou autres.

2. Il y a près de vingt ans, le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme). De plus, le 6 février 2008, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités. Les deux documents réaffirment qu'il incombe avant tout aux États de promouvoir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

3. L'Assemblée observe que, dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe, les défenseurs des droits de l'homme sont libres d'agir dans un environnement propice au développement de leurs activités. Néanmoins, elle note que les mesures de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme se sont multipliées ces dernières années. De nouvelles lois restrictives sur l'enregistrement et le financement des ONG ont été adoptées. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de harcèlement judiciaire, administratif ou fiscal, de campagnes de diffamation et d'enquêtes judiciaires ouvertes sur la base de chefs d'accusation douteux, souvent liés à des activités terroristes supposées ou concernant prétendument la sécurité nationale. Certains d'entre eux ont été menacés, agressés physiquement ou arrêtés, détenus ou incarcérés arbitrairement. D'autres ont même été assassinés. Tout cela a pour effet de réduire de plus en plus le champ d'action des défenseurs des droits de l'homme et de leur faire courir de plus en plus de risques.

4. L'Assemblée condamne ces faits et réaffirme son soutien à l'action des défenseurs des droits de l'homme, qui mettent souvent en danger leur sécurité et leur vie pour promouvoir et protéger les droits d'autrui, notamment ceux des groupes les plus vulnérables et les plus opprimés (les migrants, les réfugiés et les membres de minorités nationales, religieuses ou sexuelles), ou pour lutter contre l'impunité de hauts responsables de l'État et contre la corruption. Elle déplore en particulier le fait que certaines des agressions les plus graves dont ont été victimes les défenseurs des droits de l'homme, notamment les meurtres, les enlèvements et les actes de torture, n'aient toujours pas fait l'objet d'enquêtes effectives.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2018 (22^e séance) (voir [Doc. 14567](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Egidijus Vareikis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2018 (22^e séance).

Voir également la [Recommandation 2133 \(2018\)](#).



Résolution 2225 (2018)

5. L'Assemblée invite, par conséquent, les États membres:
- 5.1. à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme, notamment leur droit à la liberté et à la sécurité, et leur droit à un procès équitable, et leurs libertés d'expression, de réunion et d'association;
 - 5.2. à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et à les protéger contre les agressions ou les actes de harcèlement commis par des acteurs non étatiques;
 - 5.3. à garantir aux défenseurs des droits de l'homme un accès à des recours internes effectifs contre les violations de leurs droits, en particulier ceux qui se rapportent à leurs travaux;
 - 5.4. à proposer plus activement un règlement amiable au titre de l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) en cas de violation évidente, en particulier des droits des défenseurs des droits de l'homme et des avocats qui présentent les requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme;
 - 5.5. à mener des enquêtes effectives sur tous les actes d'intimidation ou de représailles commis contre les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les affaires d'assassinat, d'agression physique et de menaces;
 - 5.6. à assurer aux défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à leurs travaux, notamment en révisant la législation et en la mettant en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en s'abstenant d'organiser des campagnes de diffamation contre les défenseurs et les autres militants de la société civile, et en condamnant fermement de telles campagnes lorsqu'elles sont organisées par des acteurs non étatiques;
 - 5.7. à encourager les défenseurs des droits de l'homme à participer à la vie publique et à s'assurer qu'ils sont consultés sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que sur la réglementation de leurs activités;
 - 5.8. à s'abstenir de surveiller de manière arbitraire les communications en ligne et autres communications des défenseurs des droits de l'homme;
 - 5.9. à faciliter la délivrance en urgence de visas ou de permis de séjour, ou l'octroi en urgence de l'asile aux défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger dans leur propre pays, et à leur fournir, en cas de besoin, un refuge temporaire;
 - 5.10. à coopérer pleinement avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour remédier aux cas individuels de persécution et de représailles dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme;
 - 5.11. à évaluer le caractère satisfaisant, au vu de leurs résultats concrets, des mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités.
6. L'Assemblée salue et encourage les initiatives parlementaires comme celle que le Bundestag allemand a prise pour permettre aux parlementaires de s'occuper de cas de défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet de menaces, d'intimidation ou de persécutions.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2225 (2018)¹

Protecting human rights defenders in Council of Europe member States

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly recalls its [Resolutions 1660 \(2009\)](#) and [1891 \(2012\)](#) on the situation of human rights defenders in Council of Europe member states and its [Resolution 2095 \(2016\)](#) and [Recommendation 2085 \(2016\)](#) on strengthening the role and protection of human rights defenders in Council of Europe member States. It pays tribute to the invaluable work of human rights defenders for the protection and promotion of human rights and fundamental freedoms. Human rights defenders are “those who work for the rights of others” – individuals or groups who act, in a peaceful and legal way, to promote and protect human rights, whether they be lawyers, journalists, members of non-governmental organisations (NGOs) or others.

2. Nearly 20 years ago, on 9 December 1998, the General Assembly of the United Nations adopted the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms (United Nations Declaration on Human Rights Defenders). Moreover, on 6 February 2008, the Committee of Ministers adopted its Declaration on Council of Europe action to improve the protection of human rights defenders and promote their activities. Both documents reaffirm that the responsibility for promoting and protecting human rights defenders lies first and foremost with States.

3. The Assembly notes that in the majority of Council of Europe member States, human rights defenders are free to work in an environment conducive to the development of their activities. Nevertheless, it notes that over the past few years the number of reprisals against human rights defenders has been on the rise. New restrictive laws on NGO registration and funding have been adopted. Many human rights defenders have been subject to judicial, administrative or tax harassment, smear campaigns and criminal investigations launched on dubious charges, often related to alleged terrorist activities or purportedly concerning national security. Some have been threatened, physically attacked or arbitrarily arrested, detained or imprisoned. Others have even been assassinated. As a result, the space for human rights defenders’ action is becoming more and more restricted, exposing them to ever greater risks.

4. The Assembly condemns these developments and reaffirms its support for the work of human rights defenders, who often put at risk their security and life for the promotion and protection of the rights of others, including the most vulnerable and oppressed groups (migrants, refugees and members of minorities – national, religious or sexual), or in order to combat impunity of State officials and corruption. It particularly deplores the fact that some of the most serious attacks on human rights defenders, including murders, abductions and torture, have still not been effectively investigated.

5. The Assembly therefore calls on member States to:

5.1. respect the human rights and fundamental freedoms of human rights defenders, including their right to liberty and security, a fair trial and their freedom of expression, assembly and association;

1. *Assembly debate* on 26 June 2018 (22nd Sitting) (see [Doc. 14567](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Egidijus Vareikis). *Text adopted by the Assembly* on 26 June 2018 (22nd Sitting).

See also [Recommendation 2133 \(2018\)](#).



Resolution 2225 (2018)

- 5.2. refrain from any acts of intimidation or reprisal against human rights defenders and protect them against attacks or harassment by non-State actors;
 - 5.3. ensure that human rights defenders have access to effective domestic remedies with respect to violations of their rights, especially those related to their work;
 - 5.4. more actively propose friendly settlement under Article 39 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) in cases of obvious violation, particularly of the rights of human rights defenders and of lawyers presenting applications before the European Court of Human Rights;
 - 5.5. conduct effective investigations into all acts of intimidation or reprisal against human rights defenders, and especially cases of assassinations, physical attacks and threats;
 - 5.6. ensure an enabling environment for the work of human rights defenders, in particular by reviewing legislation and bringing it into line with international human rights standards, refraining from organising smear campaigns against defenders and other civil society activists and firmly condemning such campaigns where organised by non-State actors;
 - 5.7. encourage human rights defenders to participate in public life and ensure that they are consulted on draft legislation concerning human rights and fundamental freedoms, as well as that concerning the regulation of their activities;
 - 5.8. refrain from arbitrary surveillance of human rights defenders online and other communications;
 - 5.9. facilitate the granting of emergency visas, residence permits or asylum to human rights defenders who are at risk in their own countries and provide them with temporary refuge, if need be;
 - 5.10. fully co-operate with the Council of Europe Commissioner for Human Rights in addressing individual cases of persecution and reprisals against human rights defenders;
 - 5.11. evaluate the sufficiency, as measured by concrete results, of their efforts taken to protect human rights defenders since the adoption of the United Nations Declaration on Human Rights Defenders and the Committee of Ministers' Declaration on Council of Europe action to improve the protection of human rights defenders and promote their activities.
6. The Assembly welcomes and encourages parliamentary initiatives such as that by the German Bundestag providing for individual parliamentarians to look after cases of threats, intimidation or persecution of human rights defenders.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2133 (2018)¹

Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2225 \(2018\)](#) «Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de poursuivre son dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des échanges de vues réguliers avec eux, dans le cadre des activités de ses organes subordonnés;

1.2. de soutenir les travaux du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment en veillant à ce que cette institution dispose de ressources financières et humaines suffisantes;

1.3. de mettre en place une plateforme, analogue à la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, ou un autre mécanisme permettant de surveiller les actes de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme, commis dans les États membres du Conseil de l'Europe, et d'y répondre, comme elle l'a également demandé dans la [Recommandation 2121 \(2018\)](#) «Pour une convention européenne sur la profession d'avocat»;

1.4. de demander au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations sur la mise en œuvre, à ce jour, de sa proposition d'établir un mécanisme permettant de signaler régulièrement les cas d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les organes du Conseil de l'Europe, de réagir à ces cas d'intimidation et de communiquer ces informations à l'Assemblée;

1.5. de rationaliser ses travaux dans ce domaine en coordonnant mieux son action en la matière avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, le Secrétaire Général, le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et l'Assemblée;

1.6. d'adopter sans plus attendre le projet de déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, établi par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH);

1.7. d'organiser un séminaire de haut niveau afin de célébrer le 10^e anniversaire de la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, et le 20^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, du 9 décembre 1998, comme l'a recommandé le CDDH;

1. *Discussion par l'Assemblée* le 26 juin 2018 (22^e séance) (voir [Doc. 14567](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Egidijus Vareikis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 26 juin 2018 (22^e séance).



Recommandation 2133 (2018)

1.8. de renforcer sa coopération en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme avec les autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2133 (2018)¹

Protecting human rights defenders in Council of Europe member States

Parliamentary Assembly

1. Referring to its [Resolution 2225 \(2018\)](#) on protecting human rights defenders in Council of Europe member States, the Parliamentary Assembly recommends that the Committee of Ministers:

- 1.1. continue its dialogue with human rights defenders, in particular by holding regular exchanges of views with them, in the framework of the work of its subordinate bodies;
- 1.2. support the work of the Council of Europe Commissioner for Human Rights in the field of protecting human rights defenders, including by ensuring that sufficient financial and human resources are available to this institution;
- 1.3. establish a platform, similar to the Platform to promote the protection of journalism and the safety of journalists, for the protection of human rights defenders, or another mechanism for monitoring and reacting to cases of reprisals against human rights defenders in Council of Europe member States, as also called for in [Recommendation 2121 \(2018\)](#) on the case for drafting a European convention on the profession of lawyer;
- 1.4. request information from the Secretary General of the Council of Europe on the implementation to date of his proposal to establish a mechanism for regularly reporting on and reacting to cases of intimidation of human rights defenders co-operating with Council of Europe bodies, and share this information with the Assembly;
- 1.5. streamline its work in this area through better co-ordination with the Council of Europe Commissioner for Human Rights, the Conference of International Non-Governmental Organisations, the Secretary General, the Registry of the European Court of Human Rights and the Assembly;
- 1.6. adopt without delay the draft declaration of the Committee of Ministers on the need to strengthen the protection and promotion of the civil society space in Europe, as prepared by the Steering Committee for Human Rights (CDDH);
- 1.7. organise a high-level seminar to mark the 10th anniversary of the Committee of Ministers Declaration on Council of Europe action to improve the protection of human rights defenders and promote their activities and the 20th anniversary of the United Nations Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognised Human Rights and Fundamental Freedoms of 9 December 1998, as recommended by the CDDH;
- 1.8. strengthen its co-operation on the protection of human rights defenders with other international organisations, in particular the European Union, the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) and the United Nations.

1. *Assembly debate* on 26 June 2018 (22nd Sitting) (see [Doc. 14567](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Egidijus Vareikis). *Text adopted by the Assembly* on 26 June 2018 (22nd Sitting).



Résolution 2226 (2018)¹

Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2096 \(2016\)](#) et sa [Recommandation 2086 \(2016\)](#) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?», ses précédentes [Résolutions 1660 \(2009\)](#), [1891 \(2012\)](#) et [2095 \(2016\)](#) et sa [Recommandation 2085 \(2016\)](#) concernant les défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sa [Résolution 2060 \(2015\)](#), sa [Recommandation 2073 \(2015\)](#), sa [Résolution 1729 \(2010\)](#) et sa [Recommandation 1916 \(2010\)](#) sur la protection des «donneurs d'alerte».
2. L'Assemblée souligne une nouvelle fois l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) dans le développement et la réalisation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Ces organisations s'y emploient en particulier, en promouvant la sensibilisation du public et la participation à la vie publique, en veillant à la transparence et à la nécessité pour les autorités publiques de rendre compte de leur action et en contribuant à la vie culturelle et au bien-être social des sociétés démocratiques. L'Assemblée rend hommage à l'ensemble des ONG, dont les actions ont renforcé les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe.
3. L'Assemblée rappelle que, en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), les États membres du Conseil de l'Europe sont convenus de garantir, sans discrimination, le respect des libertés de réunion, d'association et d'expression, qui sont inextricablement liées et sont essentielles au bon fonctionnement de la société civile. Toute restriction des droits susmentionnés doit être «prévus par la loi», «nécessaire dans une société démocratique» et proportionnée au but légitime poursuivi.
4. L'Assemblée observe avec préoccupation que l'espace dévolu à la société civile s'est rétréci ces dernières années dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, surtout pour les ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Cette situation s'explique essentiellement par la législation et la réglementation restrictives en matière d'enregistrement ou de financement, par le harcèlement administratif, par les campagnes de dénigrement visant certains groupes et par les menaces et les intimidations contre des dirigeants d'ONG et des militants.
5. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2184 \(2017\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et sa [Résolution 2185 \(2017\)](#) «Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?». Elle déplore l'absence d'environnement propice aux activités des ONG et condamne les représailles dont sont victimes les militants de la société civile en Azerbaïdjan. Elle appelle ce pays à modifier sa législation relative aux ONG conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (Avis n°s 636/2011 et 787/2014).

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (23^e séance) (voir [Doc. 14570](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Yves Cruchten). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (23^e séance).*

Voir également la [Recommandation 2134 \(2018\)](#).



Résolution 2226 (2018)

6. Rappelant sa [Résolution 2162 \(2017\)](#) «Évolutions inquiétantes en Hongrie: projet de loi sur les ONG restreignant la société civile et possible fermeture de l'Université d'Europe centrale», l'Assemblée exprime sa préoccupation quant à l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger et exhorte la Hongrie à abroger les dispositions de ce texte qui ne sont pas conformes aux recommandations de la Commission de Venise (Avis n° 889/2017). Elle s'alarme également de l'adoption par le Parlement hongrois du paquet législatif «Stop Soros», qui restreint les libertés des ONG défendant les droits des migrants et des réfugiés, et de leurs membres, et appelle la Hongrie à le réviser conformément à l'avis de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) adopté le 22 juin 2018.

7. L'Assemblée demeure préoccupée par la mise en œuvre de la «loi relative aux agents étrangers» et de la «loi relative aux organisations indésirables», qui a provoqué la fermeture de dizaines d'ONG nationales qui recevaient des fonds étrangers, ainsi que par l'interruption des activités des principales organisations donatrices internationales et étrangères qui soutenaient les travaux d'ONG russes. L'Assemblée demande une nouvelle fois à la Fédération de Russie de modifier sa législation relative aux ONG, conformément aux Avis n°s 716/2013, 717/2013 et 814/2015 de la Commission de Venise.

8. Rappelant ses [Résolutions 2156 \(2017\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie et 2209 (2018) «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme», l'Assemblée est particulièrement inquiète du grand nombre d'associations et de fondations (près de 1 600) fermées sur la base de mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence. Elle exhorte la Turquie à lever l'état d'urgence dès que possible, à veiller à ce que les ONG fermées disposent d'un recours effectif contre la décision de fermeture définitive et à réexaminer la nécessité et la proportionnalité des mesures limitant les libertés d'association, de réunion et d'expression, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission de Venise (Avis n° 865/2016).

9. L'Assemblée appelle la Roumanie et l'Ukraine à rejeter les projets de loi récemment proposés qui imposent aux ONG de nouvelles obligations de déclaration financière, sauf s'ils sont modifiés dans le sens des recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH (voir respectivement les Avis n°s 914/2017 et 912/2018), et à les soumettre à une large consultation publique. Elle appelle en outre l'Ukraine à supprimer au plus vite l'obligation de déclaration en ligne faite aux militants anticorruption prévue dans la loi n° 1975-VIII du 23 mars 2017.

10. L'Assemblée appelle tous les États membres:

10.1. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation [CM/Rec\(2007\)14](#) du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe;

10.2. à revoir et à abroger ou modifier les lois qui entravent le travail libre et indépendant des ONG, et à veiller à ce que ces lois soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits aux libertés d'association, de réunion et d'expression (y compris les Lignes directrices conjointes Commission de Venise-OSCE/BIDDH sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique), en faisant appel au Conseil de l'Europe et en particulier à la Commission de Venise et au Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales;

10.3. à s'abstenir d'adopter de nouvelles lois qui se traduiraient par des restrictions inutiles et disproportionnées et par une charge financière imposées aux activités des ONG;

10.4. à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des financements transparents et d'autres ressources, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés;

10.5. à veiller à ce que les ONG participent véritablement aux processus de consultation portant sur les nouvelles lois qui les concernent et sur d'autres questions particulièrement importantes pour la société, comme la protection des droits de l'homme;

10.6. à garantir un environnement propice à la société civile, notamment en s'abstenant de tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal), de propos publics négatifs, de campagnes de dénigrement contre les ONG et d'actes d'intimidation contre les militants de la société civile;

10.7. à signer et/ou à ratifier, si ce n'est déjà fait, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE n° 124).

Résolution 2226 (2018)

11. L'Assemblée, consciente du rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, décide de rester saisie de cette question.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2226 (2018)¹

New restrictions on NGO activities in Council of Europe member States

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly recalls its [Resolution 2096 \(2016\)](#) and [Recommendation 2086 \(2016\)](#) How can inappropriate restrictions on NGO activities in Europe be prevented?, its previous [Resolutions 1660 \(2009\)](#), [1891 \(2012\)](#) and [2095 \(2016\)](#) and [Recommendation 2085 \(2016\)](#) concerning human rights defenders in Council of Europe member States, as well as [Resolution 2060 \(2015\)](#), [Recommendation 2073 \(2015\)](#), [Resolution 1729 \(2010\)](#) and [Recommendation 1916 \(2010\)](#) on the protection of whistle-blowers.

2. The Assembly reiterates the importance of non-governmental organisations (NGOs) for the development and realisation of democracy, the rule of law and human rights. They do this, in particular, by promoting public awareness and participation in public life, securing the transparency and accountability of public authorities, and contributing to the cultural life and social well-being of democratic societies. The Assembly pays tribute to all NGOs, whose work has strengthened human rights, democracy and the rule of law in the member States of the Council of Europe.

3. The Assembly recalls that by acceding to the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), the member States of the Council of Europe agreed to ensure, without discrimination, respect for the freedoms of assembly, association and expression, which are inextricably linked to one another and are vital to the proper functioning of civil society. Any restriction of the above rights shall be “prescribed by law”, “necessary in a democratic society” and proportionate to the envisaged legitimate aim.

4. The Assembly notes with concern that, in several Council of Europe member States, the space for civil society has been shrinking over the last few years, especially in respect of NGOs working in the area of human rights. This has been mainly due to restrictive laws and regulations concerning registration requirements or funding, administrative harassment, smear campaigns against certain groups and threats or intimidation against NGO leaders and activists.

5. The Assembly recalls its [Resolution 2184 \(2017\)](#) on the functioning of democratic institutions in Azerbaijan and [Resolution 2185 \(2017\)](#) Azerbaijan’s Chairmanship of the Council of Europe: what follow-up on respect for human rights? and condemns the lack of a conducive environment for the activities of NGOs and reprisals against civil society activists in Azerbaijan. It calls on Azerbaijan to amend its legislation on NGOs in accordance with the case law of the European Court of Human Rights and the recommendations of the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission) (Opinions Nos. 636/2011 and 787/2014).

6. Recalling its [Resolution 2162 \(2017\)](#) Alarming developments in Hungary: draft NGO law restricting civil society and possible closure of the European Central University, the Assembly expresses concern about the entry into force of the law on the transparency of organisations receiving support from abroad and calls on Hungary to repeal the provisions of this text that are not in line with the Venice Commission’s recommendations (Opinion No. 889/2017). It is also alarmed by the adoption by the Hungarian Parliament of the “Stop-Soros” package of laws restricting the freedoms of NGOs working for refugees’ and migrants’ rights

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (23rd Sitting) (see [Doc. 14570](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Yves Cruchten). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (23rd Sitting).

See also [Recommendation 2134 \(2018\)](#).



Resolution 2226 (2018)

and their members, and calls on Hungary to revise these laws in accordance with the opinion of the Venice Commission and the Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE/ODIHR) adopted on 22 June 2018.

7. The Assembly remains concerned about the implementation of the “foreign agents law” and the “law on undesirable organisations”, which has led to the closure of dozens of domestic NGOs that received foreign funding and termination of operations of the major international and foreign donor organisations that supported the activities of Russian NGOs. The Assembly reiterates its calls on the Russian Federation to amend the legislation on NGOs in accordance with the Venice Commission Opinions Nos. 716/2013, 717/2013 and 814/2015.

8. Recalling its [Resolutions 2156 \(2017\)](#) on the functioning of democratic institutions in Turkey and 2209 (2018) State of emergency: proportionality issues under Article 15 of the European Convention on Human Rights, the Assembly is particularly worried about the high number of associations and foundations (nearly 1 600) closed on the basis of state of emergency measures. It calls on Turkey to lift the state of emergency as soon as possible, to ensure that the closed NGOs dispose of an effective remedy against the decision concerning their definitive closure and to reconsider the necessity and proportionality of the measures restricting the freedoms of association, assembly and expression, in light of the case law of the European Court of Human Rights and the recommendations of the Venice Commission (Opinion No. 865/2016).

9. The Assembly calls on Romania and Ukraine to reject the recently proposed draft laws imposing additional financial reporting obligations on NGOs, unless they are amended according to the recommendations of the Venice Commission and the OSCE/ODIHR (see, respectively, Opinions Nos. 914/2017 and 912/2018) and to submit them to broad public consultations. It also calls on Ukraine to repeal as soon as possible the e-declaration requirements for anti-corruption activists introduced by Law No. 1975-VIII of 23 March 2017.

10. The Assembly calls on all member States to:

10.1. fully implement Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2007)14 on the legal status of non-governmental organisations in Europe;

10.2. review and repeal or amend legislation that impedes the free and independent work of NGOs and ensure that this legislation is in conformity with international human rights instruments regarding the rights to freedom of association, assembly and expression (including the Joint Venice Commission–OSCE/ODIHR Guidelines on Freedom of Association and on Freedom of Peaceful Assembly), by making use of the Council of Europe, and in particular of the Venice Commission and the Expert Council on NGO Law of the Conference of International Non-Governmental Organisations;

10.3. refrain from adopting new laws which would result in unnecessary and disproportionate restrictions or financial burdens on NGO activities;

10.4. ensure that NGOs can seek, receive and use transparent funding and other resources, whether domestic or foreign, without discrimination or undue impediments;

10.5. ensure that NGOs are effectively involved in the consultation process concerning new legislation which concerns them and other issues of particular importance to society, such as the protection of human rights;

10.6. ensure an enabling environment for civil society, in particular by refraining from any harassment (judicial, administrative or tax-related), negative public discourse, smear campaigns against NGOs and intimidation of civil society activists;

10.7. sign and/or ratify the European Convention on the Recognition of the Legal Personality of International Non-Governmental Organisations (ETS No. 124), if this has not yet been done.

11. The Assembly, mindful of the shrinking space for civil society in many member States of the Council of the Europe, resolves to remain seized of the matter.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2134 (2018)¹

Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2226 \(2018\)](#) sur les nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'appeler une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre sa Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et de continuer à dresser le bilan des progrès accomplis à cet effet;

1.2. de poursuivre ses débats thématiques sur le rôle et le fonctionnement des ONG au Conseil de l'Europe et ses échanges avec la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) de manière régulière;

1.3. de consolider son interaction avec les représentants de la société civile dans un cadre de dialogue bien plus élaboré, notamment par la tenue de réunions régulières ouvertes au public;

1.4. de continuer à promouvoir les normes européennes et internationales concernant l'instauration et la préservation d'un environnement sûr et propice à la société civile, et à échanger de bonnes pratiques dans ce domaine;

1.5. à cet égard, de continuer à renforcer les synergies, au sein du Conseil de l'Europe, entre tous les acteurs concernés, en particulier le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING et l'Assemblée;

1.6. de créer un mécanisme permettant de recevoir des alertes sur de nouvelles restrictions éventuelles du droit à la liberté d'association dans les États membres du Conseil de l'Europe, d'analyser ces informations et d'y réagir;

1.7. de développer et d'adopter des lignes directrices sur le financement étranger d'ONG dans les États membres (sur la base d'une étude en cours de finalisation par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)), comme le proposait le rapport annuel 2016 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (23^e séance) (voir [Doc. 14570](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Yves Cruchten). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (23^e séance).*





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2134 (2018)¹

New restrictions on NGO activities in Council of Europe member States

Parliamentary Assembly

1. Referring to its [Resolution 2226 \(2018\)](#) on new restrictions on NGO activities in Council of Europe member States, the Parliamentary Assembly recommends that the Committee of Ministers:

- 1.1. call again on member States of the Council of Europe to implement its Recommendation CM/Rec(2007)14 on the legal status of non-governmental organisations in Europe and continue to take stock of progress made to this end;
- 1.2. continue its thematic debates on the role and functioning of NGOs in the Council of Europe and its exchanges with the Conference of International Non-Governmental Organisations (INGOs) on a regular basis;
- 1.3. strengthen its interaction with civil society representatives through a more developed framework for dialogue, including the holding of regular meetings that are open to the public;
- 1.4. continue to promote European and international standards that are relevant for the creation and maintenance of a safe and enabling environment for civil society and to exchange good practices in this area;
- 1.5. in this respect, continue to strengthen synergies within the Council of Europe, between all the stakeholders concerned, in particular the Secretary General, the Commissioner for Human Rights, the Conference of INGOs and the Assembly;
- 1.6. establish a mechanism aimed at receiving, analysing and reacting to alerts on possible new restrictions on the right to freedom of association in Council of Europe member States;
- 1.7. develop and adopt guidelines on foreign funding of NGOs in the member States (on the basis of a study currently being finalised by the European Commission for Democracy through Law (Venice Commission)), as proposed in the 2016 annual report by the Secretary General of the Council of Europe on the state of democracy, human rights and the rule of law.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (23rd Sitting) (see [Doc. 14570](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Yves Cruchten). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (23rd Sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2227 (2018)¹

Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est profondément préoccupée par le nombre toujours élevé de migrants qui perdent leur vie, ayant embarqué sur des navires de passeurs, en particulier au départ de la Turquie, de la Libye et du Maroc, dans leurs efforts désespérés pour atteindre les pays européens de l'autre côté de la mer Méditerranée. L'Assemblée déplore aussi les violences graves auxquelles les migrants sont exposés en Libye et dans la région du lac Tchad. Il est primordial que tous les États membres continuent de déployer des efforts concertés afin de mettre fin à ce drame humain.
2. Un nombre considérable de ces migrants disposent du droit d'asile ou d'autres formes de protection internationale. Ils ne devraient donc pas être obligés d'entreprendre un voyage aussi dangereux en mer ou d'utiliser d'autres moyens de transport illégaux qui mettent leur vie en danger outre les menaces existantes dans leur pays d'origine. Ils devraient en revanche se voir proposer des moyens sûrs de demander l'asile, conformément à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés.
3. Rappelant les exemples historiques de visas pour raisons humanitaires délivrés de manière extraterritoriale par Raoul Wallenberg et d'autres diplomates éminents à Budapest à la fin de la seconde guerre mondiale, l'Assemblée appelle les États membres à prendre des mesures législatives et pratiques pour que les réfugiés puissent demander le traitement extraterritorial de leur demande de protection à titre exceptionnel pour raisons humanitaires.
4. L'Assemblée réaffirme que, en tant que principe général du droit international, une personne devrait être censée demander le statut de réfugié dans le premier pays d'accueil sûr, sous réserve que ce pays puisse garantir une protection efficace, conformément aux normes internationales, et tout pays de premier accueil est tenu de recevoir et de traiter dûment ces demandes. Elle souligne qu'il n'est pas possible de déroger à cette obligation fondamentale sous prétexte qu'un pays tiers prévoit le traitement extraterritorial des demandes d'asile dans ce pays de premier accueil. Les réfugiés ne doivent pas être privés du droit d'asile dans un pays parce qu'un autre pays permet le traitement extraterritorial des demandes d'asile.
5. Faisant référence à la Recommandation n° R (97) 22 du Comité des Ministres énonçant des lignes directrices sur l'application de la notion de pays tiers sûr, l'Assemblée rappelle que, lorsqu'un pays tiers est considéré comme sûr, les demandes d'asile sont généralement examinées de manière accélérée. De cette manière, les missions diplomatiques ou consulaires des États membres dans les pays tiers sûrs pourraient procéder à ces examens non substantiels, à condition que les critères élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) soient remplis et que les requérants puissent contester le statut de pays sûr. Ce traitement extraterritorial des demandes d'asile éviterait que des personnes soient trompées par les passeurs sur les possibilités d'asile.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance) (voir [Doc. 14571](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Domagoj Hajduković; et [Doc. 14585](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Egidijus Vareikis). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).*

Voir également la [Recommandation 2135 \(2018\)](#).



Résolution 2227 (2018)

6. Se référant aux Lignes directrices sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des procédures d'asile accélérées, adoptées par le Comité des Ministres le 1^{er} juillet 2009, l'Assemblée rappelle que, en vertu du droit international, et notamment des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, ainsi qu'en vertu du droit international coutumier, les États qui font l'objet d'une demande d'asile sont tenus de s'assurer que le retour du requérant dans son pays d'origine ou dans un autre pays ne l'exposera pas à un risque réel de peine de mort, de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à des persécutions ou à des violations graves d'autres droits fondamentaux qui justifieraient l'octroi d'une protection en vertu du droit international ou national.

7. Saluant l'initiative prise par le Gouvernement français en 2017 consistant à délivrer 3 000 visas à des réfugiés en provenance du Tchad et du Niger et à organiser leur transfert vers la France, l'Assemblée observe avec regret que de nombreux États membres ne sont pas dotés d'une législation prévoyant le traitement extraterritorial des demandes d'asile pour raisons humanitaires.

8. L'Assemblée se félicite aussi du fait que le HCR a repris l'évacuation des réfugiés et des demandeurs d'asile vulnérables depuis la Libye, et qu'il fournit des cartes de demandeur d'asile officielles aux réfugiés syriens déclarés en Égypte, mais elle regrette qu'en 2013 le HCR ait dû mettre fin à son programme international de détermination du statut de réfugié, en raison de l'augmentation considérable des demandes. Avec ce programme, le HCR a aidé près de 50 États à traiter les demandes d'asile et a directement assisté les demandeurs dans une vingtaine d'autres pays du monde. Cet exemple montre que de tels programmes peuvent améliorer la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile, mais uniquement s'ils bénéficient du soutien substantiel des États.

9. Si des dispositions suffisantes étaient prises en matière de détermination du statut de réfugié et d'accès rapide à une protection effective dans les premiers pays d'arrivée ou dans les pays tiers, les migrants n'auraient pas à prendre des risques en entreprenant des voyages périlleux ou en faisant appel à des passeurs. Par conséquent, l'Assemblée invite les États membres:

9.1. à envisager d'introduire dans leur législation nationale, si de telles dispositions n'existent pas déjà, la possibilité de demander l'asile ou des visas pour raisons humanitaires dans les missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger;

9.2. à définir les conditions que doivent remplir les demandeurs extraterritoriaux, telles qu'une situation d'urgence humanitaire particulière, l'impossibilité d'atteindre en toute sécurité le territoire de l'État membre concerné, les quotas pour les demandeurs ou des exigences de sécurité incluant la présentation de documents d'identité;

9.3. à prévoir des procédures extraterritoriales spéciales pour les demandes d'asile accélérées:

9.3.1. lorsque leurs autorités nationales compétentes ont décidé d'octroyer généralement l'asile à une catégorie de réfugiés à titre exceptionnel pour raisons humanitaires ou autres;

9.3.2. dans le cadre du regroupement familial des réfugiés;

9.3.3. lorsque les demandeurs viennent de pays sûrs ou se trouvent dans des pays tiers qui sont considérés comme sûrs, conformément à la Recommandation n° R (97) 22 du Comité des Ministres;

9.4. à fournir des services sociaux de base, incluant un hébergement, de la nourriture et des soins de santé aux demandeurs, lorsque cela est nécessaire, éventuellement en coopération avec le HCR ou l'Union européenne;

9.5. à fournir des informations complètes aux demandeurs sur la procédure de demande d'asile ou de visa pour raisons humanitaires, ainsi que sur les visas d'entrée régulière auxquels ils peuvent avoir accès, tels que les visas temporaires, les visas de travail et les visas d'études, dans une langue qu'ils comprennent;

9.6. à aider les demandeurs ayant reçu une réponse favorable à organiser leur voyage vers les États membres respectifs qui leur ont accordé l'asile;

9.7. à veiller à ce que les demandeurs d'asile déboutés aient accès à un mécanisme de plainte et disposent d'un recours effectif contre le rejet de leur demande conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme;

9.8. à augmenter de manière significative le nombre d'engagements concernant les programmes de réinstallation et d'admission humanitaire organisés par le HCR;

Résolution 2227 (2018)

- 9.9. à s'assurer que tout moyen d'admission humanitaire ou de réinstallation n'affecte pas le droit de demander l'asile dans les États membres.
10. Se référant à ses [Résolutions 2000 \(2014\)](#) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes et [2147 \(2017\)](#) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes, l'Assemblée reconnaît que le traitement extraterritorial des demandes d'asile reste une mesure exceptionnelle et limitée en vue de l'octroi d'une protection internationale. Il est donc indispensable de prendre d'urgence des mesures supplémentaires pour assurer la sécurité et la protection des réfugiés et des migrants à l'étranger, conformément aux normes prévues par la Convention des Nations Unies relative au statut de réfugiés.
11. Par le passé, des centres ou des zones de protection ont pu être établis avec succès, par exemple par les Nations Unies ou l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour les personnes déplacées de force en raison de violences ou de conflits armés. De tels centres ont apporté une sécurité temporaire aux personnes qui, autrement, auraient rempli les conditions pour une demande d'asile dans d'autres pays. L'Assemblée appelle donc les États membres à aider à mettre en place de tels centres de protection dans les pays touchés par la violence ou les conflits, ou dans les pays voisins, afin d'éviter que des personnes soient contraintes de fuir dans d'autres pays en suivant des itinéraires longs et périlleux.
12. Faisant référence aux camps établis avec succès pour les réfugiés syriens en Turquie et en Jordanie, l'Assemblée appelle les États membres et l'Union européenne à soutenir ces camps financièrement et logistiquement.
13. Saluant les projets du Conseil italien pour les réfugiés et du HCR pour les réfugiés et les migrants en Libye, y compris la création de zones protégées pour les enfants, l'Assemblée appelle les États membres et l'Union européenne à soutenir des programmes similaires.
14. L'Assemblée invite le HCR et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à aider les migrants qui le souhaitent en les enregistrant comme demandeurs d'asile et à mettre en place des programmes de détermination du statut de réfugié en coopération avec les pays de premier accueil sûrs ainsi que les pays tiers qui prévoient le traitement extraterritorial des demandes d'asile.
15. L'Assemblée invite l'Union européenne et ses États membres à soutenir financièrement et par le biais d'une coopération technique les États qui acceptent les personnes bénéficiant d'une protection internationale, ou pour des motifs humanitaires.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2227 (2018)¹

Extra-territorial processing of asylum claims and the creation of safe refugee shelters abroad

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly is deeply concerned about the continuing high number of migrants who lose their lives, having boarded the boats of human smugglers, in particular embarking from Turkey, Libya and Morocco, in their desperate efforts to reach European countries on the other side of the Mediterranean Sea. The Assembly also deplores the severe violence to which migrants are exposed in Libya and the Lake Chad region. It is of utmost importance that all member States pursue concerted efforts to halt this human tragedy.

2. A considerable number of these migrants have the right to asylum or other forms of international protection. They should therefore not be obliged to undertake such dangerous journeys at sea or to use other means of illegal transport which put their lives at risk, in addition to the existing threats in their home countries. Instead, they should be offered safe ways of applying for asylum in conformity with the United Nations Convention relating to the Status of Refugees.

3. Recalling the historic examples of the extra-territorial issuance of visas on humanitarian grounds by Raoul Wallenberg and other outstanding diplomats in Budapest towards the end of the Second World War, the Assembly calls on member States to take legislative and practical measures to enable people to apply for this protection through extra-territorial processes as an exceptional measure on humanitarian grounds.

4. The Assembly reaffirms that, as a general principle under international law, persons should be expected to apply for refugee status in the first safe country of arrival, provided that country can guarantee effective protection in accordance with international standards, and that any country of first arrival must receive and duly process such applications. It emphasises that this fundamental obligation cannot be derogated from on the grounds that a third country provides for the possibility of processing asylum claims extra-territorially in that country of first arrival. Refugees must not be denied their right to asylum in any country because another country is allowing extra-territorial asylum applications.

5. Referring to Recommendation No. R (97) 22 of the Committee of Ministers containing guidelines on the application of the safe third country concept, the Assembly recalls that, when a third country is considered safe, applications for asylum are generally examined using accelerated procedures. In this manner, such non-substantial examinations could be made through diplomatic or consular missions of member States in safe third countries, on the condition that the criteria developed by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) are met and that applicants can challenge the status of safe country. This extra-territorial processing of asylum claims would prevent people from being deceived by human smugglers about opportunities for asylum.

6. Referring to the Guidelines on human rights protection in the context of accelerated asylum procedures, adopted by the Committee of Ministers on 1 July 2009, the Assembly recalls that under international law, including relevant provisions of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), the United Nations Convention relating to the Status of Refugees and its protocol, and customary international law, States

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14571](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Domagoj Hajduković; and [Doc. 14585](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Egidijus Vareikis). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).

See also [Recommendation 2135 \(2018\)](#).



Resolution 2227 (2018)

receiving asylum applications are required to ensure that return of asylum seekers to their country of origin or any other country will not expose them to a real risk of a death sentence, torture or inhuman or degrading treatment or punishment, persecution or serious violation of other fundamental rights which would, under international or national law, justify granting protection.

7. Welcoming the initiative by the French Government in 2017 to provide 3 000 visas and transport to France for refugees from Chad and Niger, the Assembly notes with regret that many member States do not have legislation which allows for extra-territorial processing of asylum claims on humanitarian grounds.

8. The Assembly further welcomes the fact that the UNHCR has resumed its evacuation of vulnerable refugees and asylum seekers out of Libya and provides official Asylum Seeker Cards for Syrian refugees registered in Egypt, but regrets that in 2013 it had to end its global Refugee Status Determination Programme due to the considerable increase in applications. Through the latter programme, the UNHCR assisted approximately 50 States in dealing with asylum applications and directly assisted applicants in an additional 20 States globally. This example shows that such programmes can improve the situation of refugees and asylum seekers, but only if they are substantially supported by the States.

9. If sufficient provision were made for refugee status determination and prompt access to effective protection in countries of first arrival or in third countries, migrants would not have to expose themselves to life-threatening journeys or human smuggling. Therefore, the Assembly calls on member States to:

- 9.1. consider introducing in their domestic law, if such provisions do not already exist, the possibility to apply for asylum or humanitarian visas at diplomatic or consular missions abroad;
- 9.2. define the conditions to be met by those extra-territorial applicants, such as a particular humanitarian emergency, the impossibility to safely reach the territory of the member State concerned, quotas for applicants or security requirements including the presentation of identity documents;
- 9.3. provide special extra-territorial procedures for accelerated asylum applications:
 - 9.3.1. when their competent national authorities have decided to generally grant a category of refugees asylum as an exceptional measure on humanitarian or other grounds;
 - 9.3.2. in the context of family reunification of refugees;
 - 9.3.3. by applicants originating from safe countries or present in third countries which are considered as safe, in accordance with Committee of Ministers Recommendation No. R (97) 22;
- 9.4. provide basic social services, including shelter, food and health care for applicants, where necessary, possibly in co-operation with the UNHCR or the European Union;
- 9.5. provide comprehensive information to applicants about the procedure of applying for asylum or humanitarian visas, as well as about regular entry visas to which they may have access, such as temporary visas, work visas and study visas, in a language that they understand;
- 9.6. assist successful applicants with their travel to the respective member States which have granted asylum;
- 9.7. ensure that rejected asylum seekers have access to a complaint mechanism and an effective remedy against the rejection in accordance with Article 13 of the European Convention on Human Rights;
- 9.8. substantially step up the number of pledges for resettlement and humanitarian admission programmes organised by the UNHCR;
- 9.9. ensure that any means of humanitarian admission or resettlement do not affect the right to apply for asylum in member States.

10. Referring to its [Resolutions 2000 \(2014\)](#) on the large-scale arrival of mixed migratory flows on Italian shores and [2147 \(2017\)](#) on the need to reform European migration policies, the Assembly recognises that extra-territorial processing of asylum claims remains an exceptional and limited way of granting international protection. Therefore, additional measures are urgently needed to provide safety and protection to refugees and migrants abroad in accordance with the standards required under the United Nations Convention relating to the Status of Refugees.

11. In the past, protective shelters or zones have been successfully established, for instance by the United Nations or the North Atlantic Treaty Organization (NATO), for persons have been forcibly displaced by violence or armed conflicts. Such shelters provided temporary security to persons who would otherwise have

Resolution 2227 (2018)

qualified for asylum in other countries. Therefore, the Assembly calls on member States to help establish such protective shelters in countries affected by violence or conflict, or in neighbouring countries, in order to avoid persons being forced to flee to other countries on long and perilous routes.

12. Referring to the camps successfully established for Syrian refugees in Turkey and Jordan, the Assembly calls on member States and the European Union to support such camps financially and logistically.

13. Welcoming the projects of the Italian Refugee Council and the UNHCR for refugees and migrants in Libya, including the creation of protected areas for children, the Assembly calls member States and the European Union to support similar programmes.

14. The Assembly invites the UNHCR and the International Organization for Migration (IOM) to assist migrants who so wish by registering them as asylum seekers and to provide refugee status determination programmes in co-operation with safe countries of first arrival, as well as third countries which offer extra-territorial processing of asylum claims.

15. The Assembly invites the European Union and its member States to support financially and through technical co-operation those States which accept persons under international protection or on humanitarian grounds.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2135 (2018)¹

Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se félicite des normes juridiques plus élevées en matière de protection des demandeurs d'asile définies par l'Union européenne, tout en notant que ces normes ne sont pas applicables dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et que l'octroi du statut de réfugié et des visas humanitaires ne relève pas de la compétence législative de l'Union européenne. L'Assemblée estime par conséquent que le Conseil de l'Europe pourrait servir les intérêts de tous ses États membres, qu'ils soient ou non membres de l'Union européenne, en établissant des normes communes fondées sur les droits de l'homme dans ce domaine et en garantissant une entraide judiciaire et une coopération administrative pour des questions relatives aux réfugiés et aux migrants.

2. Se référant à sa [Résolution 2227 \(2018\)](#) sur le traitement extraterritorial des demandes d'asile et la création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'analyser si et, le cas échéant, dans quelle mesure il est nécessaire de réviser:

2.1.1. l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (STE n° 31) afin d'autoriser les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié par le biais d'une procédure extraterritoriale à transiter par le territoire d'une autre partie ou à y entrer sans visa;

2.1.2. le chapitre IV de la Convention européenne sur les fonctions consulaires (STE n° 61), afin de permettre aux fonctionnaires consulaires d'un État d'envoi de délivrer des visas humanitaires ou d'octroyer le statut de réfugié aux personnes dans un État de résidence ou à bord d'un navire immatriculé dans cet État d'envoi;

2.2. d'inviter les États membres à signer et à ratifier le Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés (STE n° 61A) et à envisager de mettre à jour ce protocole au vu des défis et des exigences actuels en matière de protection des réfugiés par les services consulaires à l'étranger.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14571](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Domagoj Hajduković; et [Doc. 14585](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Egidijus Vareikis). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).*



Recommendation 2135 (2018)¹

Extra-territorial processing of asylum claims and the creation of safe refugee shelters abroad

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly welcomes the higher legal standards for the protection of asylum seekers set by the European Union, while noting that these standards are not applicable in many member States of the Council of Europe and that the granting of refugee status and of humanitarian visas is not a legislative competence of the European Union. Therefore, the Assembly believes that the Council of Europe could serve all its member States, whether they are European Union member states or not, by setting common human rights-based standards in this field and by ensuring mutual legal assistance and administrative co-operation in matters regarding refugees and migrants.

2. Referring to its [Resolution 2227 \(2018\)](#) on extra-territorial processing of asylum claims and the creation of safe refugee shelters abroad, the Assembly recommends that the Committee of Ministers:

2.1. instruct its European Committee on Legal Co-operation (CDCJ) to analyse whether and to what extent a revision is required of:

2.1.1. the European Agreement on the Abolition of Visas for Refugees (ETS No. 31), in order to allow persons who have received refugee status through an extra-territorial procedure to transit or enter the territory of another party without a visa;

2.1.2. Chapter IV of the European Convention on Consular Functions (ETS No. 61), in order to allow consular officers of a sending State to issue humanitarian visas or grant refugee status to persons in a receiving State or on board a vessel registered in that sending State;

2.2. invite member States to sign and ratify the Protocol to the European Convention on Consular Functions concerning the Protection of Refugees (ETS No. 61A) and to consider updating this protocol in view of the present challenges and requirements regarding the protection of refugees by consular services abroad.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14571](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Mr Domagoj Hajduković; and [Doc. 14585](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Egidijus Vareikis). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2228 (2018)¹

Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire a suivi de près les politiques de l'Union européenne prévoyant la mise en œuvre du contrôle des migrations et de l'asile, et la gestion de ses frontières extérieures depuis le début de la crise actuelle en 2011.

2. La position de l'Assemblée sur l'externalisation des procédures d'asile s'est adaptée à l'évolution de la situation. La [Résolution 2147 \(2017\)](#) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes invitait les États membres et les institutions de l'Union européenne à «étudier les moyens de mieux repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et à organiser le traitement externe des demandes d'asile dans le cadre de procédures sûres établies hors d'Europe dans des pays tiers sûrs, pour autant que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile soient garantis». Dans sa [Résolution 2000 \(2014\)](#) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, l'Assemblée avait apporté son soutien à la création de camps pour traiter les demandes d'asile en Afrique du Nord. Dans sa [Résolution 2109 \(2016\)](#) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016, elle exprimait la préoccupation suivante: «L'accord UE-Turquie soulève plusieurs questions importantes en matière de droits de l'homme, tant sur le fond que sur le plan de sa mise en œuvre immédiate et ultérieure».

3. Le fait de déléguer des procédures de migration aux pays extérieurs aux frontières de l'Union européenne répond aux objectifs déclarés suivants: alléger la pression migratoire sur les États membres aux frontières de l'Union européenne, facilitant ainsi la réinstallation des migrants dans toute l'Europe et un afflux plus régulier; réduire la nécessité pour les migrants d'entreprendre des voyages terrestres et maritimes potentiellement mortels; et promouvoir la coopération avec les pays voisins de l'Europe en matière de gestion des migrations. Dans la récente [Résolution 2215 \(2018\)](#) «La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe», l'Assemblée note que les opérations aéronavales de l'Union européenne, Triton et Sophia, ont entraîné une réduction de près de 32 % des arrivées sur les côtes italiennes entre novembre 2016 et novembre 2017, qu'elles ont sauvé plus de 200 000 vies depuis 2014 et que l'Union européenne finance en grande partie les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations afin d'aider les réfugiés et les migrants.

4. Toutefois, le transfert de responsabilités par l'enrôlement de pays tiers pour renforcer les contrôles aux frontières de l'Union européenne entraîne de graves risques pour les droits de l'homme; il augmente le risque pour les migrants d'être «bloqués» dans des pays de transit par le biais de la réadmission, ainsi que le recours accru à des mesures punitives et restrictives telles que le refoulement, la détention arbitraire et les mauvais traitements. C'est également un moyen pour de nombreux États membres de l'Union européenne de prendre leurs distances par rapport à la question politiquement controversée de l'assistance et de l'intégration des réfugiés. Maintenir les migrants à une plus grande distance peut aussi, en fait, constituer un moyen d'éviter les situations de refoulement en Europe. Dans la [Résolution 2215 \(2018\)](#) susmentionnée,

1. Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance) (voir [Doc. 14575](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Tineke Strik). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).

Voir également la [Recommandation 2136 \(2018\)](#).



Résolution 2228 (2018)

l'Assemblée invitait les États membres du Conseil de l'Europe à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), qui leur impose de s'abstenir de renvoyer des migrants vers des pays où ils sont exposés au risque de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants, et à ne pas coopérer avec des pays tiers en matière de contrôle des migrations si cela risque de provoquer des violations de l'article 3.

5. Même si l'on peut qualifier de succès les politiques d'externalisation de l'Union européenne contribuant à réduire le nombre de migrants entrant en Europe, il est devenu évident que l'implication de pays tiers dans la gestion des migrations a bafoué les droits des demandeurs d'asile à de nombreuses reprises. Les États membres devraient faire davantage d'efforts pour assurer la défense et le maintien de ces droits, en particulier lorsque cette dégradation est une conséquence directe des mesures décidées en Europe. La responsabilité de l'Europe, tant morale que juridique, est engagée.

6. L'Assemblée considère que les migrants qui ont fait, ou feront, l'objet d'une procédure d'asile organisée par l'Union européenne en dehors de ses frontières peuvent être confrontés à un «vide juridique» en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux découlant à la fois de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela s'explique par le fait que les pays concernés ne disposent pas toujours de normes équivalentes en matière de droits de l'homme ni d'instances juridiques pour les faire respecter, alors que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à tenir l'Union européenne ou des États individuels responsables de violations éventuelles des droits de l'homme.

7. Cette difficulté à faire respecter les droits de l'homme est d'autant plus grave que les personnes concernées sont davantage exposées à la violation de ces droits. En effet, dans les cas les plus graves, il est prouvé que les migrants sont soumis au refoulement, à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants, voire à l'esclavage, comme on l'a vu en Libye; pour le reste, ils sont constamment victimes de discrimination, de détention arbitraire et d'un manque de protection sociale et de possibilités économiques.

8. Des politiques d'externalisation ont été instaurées sans tenir dûment compte de la nécessité de veiller à ce que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux droits de l'homme. En outre, on observe une tendance croissante à subordonner l'aide au développement à la prise en charge des procédures migratoires. Pour les pays qui, par définition, n'ont pas la capacité suffisante de répondre aux besoins de leur propre population, cela revient à créer davantage de tensions et de difficultés.

9. L'Assemblée parlementaire exhorte donc les États membres:

9.1. à travailler ensemble pour faire en sorte que la priorité de plus en plus accordée aux politiques de dissuasion n'entrave pas l'obligation première des États européens de respecter et de défendre universellement les droits de l'homme, et qu'elle n'entraîne pas une réduction des ressources consacrées à la coopération au développement, qui vise la réduction de la pauvreté à long terme;

9.2. à s'abstenir d'externaliser le contrôle des migrations vers des pays où la législation, les politiques et la pratique ne sont pas conformes aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés, et où les organes gouvernementaux ne peuvent pas protéger efficacement ces droits. Dans cette optique, les États devraient mener des études d'impact sur les droits de l'homme aux niveaux national et régional avant d'entamer ce type de coopération;

9.3. à introduire des conditions dans tous les accords et arrangements relatifs à la gestion de l'asile prévoyant la protection des droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile, notamment:

9.3.1. des normes pour les demandeurs d'asile et les réfugiés équivalant à celles de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967;

9.3.2. le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'obligation de non-refoulement et un examen individuel et approfondi des demandes d'asile, le droit à un recours effectif, le droit à la liberté de circulation (dont le droit de quitter un pays), le droit à la dignité humaine et à la non-discrimination, et le droit à l'information et à une assistance juridique;

9.3.3. des conditions d'accueil sûres et respectueuses des conditions d'hygiène, ainsi que des procédures de demande d'asile efficaces et satisfaisantes, évitant la détention arbitraire et autorisant le regroupement familial;

Résolution 2228 (2018)

9.3.4. l'assurance que la coopération extérieure en matière de contrôle des flux migratoires et des retours soit subordonnée à un système de suivi indépendant qui garantisse le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, mais aussi la suspension de la coopération en cas de violations répétées des droits de l'homme;

9.4. à souscrire à la modification du Règlement de Dublin du Parlement européen et du Conseil, sur le fondement de la [Résolution 2072 \(2015\)](#) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile» et conformément aux propositions de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen approuvées en novembre 2017, abandonnant le critère du pays de première entrée et répartissant les demandeurs d'asile entre l'ensemble des États membres, selon un système de quota permanent, conformément à l'article 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. Conformément à sa [Résolution 2109 \(2016\)](#) et à sa [Résolution 2224 \(2018\)](#) sur la situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie, l'Assemblée félicite les efforts du Gouvernement turc pour accueillir 3,6 millions de réfugiés syriens (en juin 2018) et un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile d'autres nationalités, et lui demande:

10.1. tout en reconnaissant ses efforts, de veiller à ce que l'accord UE-Turquie soit mis en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris des migrants en situation irrégulière et des réfugiés;

10.2. tout en reconnaissant ses efforts, de garantir que les demandeurs d'asile ont accès à des procédures de demande d'asile opérantes dans le respect du principe de non-refoulement, ainsi qu'à des conditions de réception adéquates;

10.3. afin que les réfugiés syriens soient en mesure de construire un avenir durable, de faire en sorte qu'ils bénéficient du droit au regroupement familial ainsi que de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris un accès effectif à l'éducation, et en particulier la possibilité de gagner leur vie par un accès effectif au marché du travail, sans perdre le bénéfice des mesures de protection ou la possibilité de réinstallation;

10.4. de permettre aux réfugiés syriens fuyant leur pays d'entrer en Turquie et de s'assurer à cette fin que des activités de contrôle des frontières ne les empêchent pas d'exercer leur droit à la protection;

10.5. tout en reconnaissant ses efforts, de permettre aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de bénéficier à tout moment d'un droit de recours contre les décisions de déportation, assorti d'un effet suspensif et de révision complète et *ex nunc*, et d'assurer que ces droits fondamentaux ne sont pas affectés par les décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence;

10.6. de donner des informations complètes aux demandeurs d'asile sur leurs possibilités d'asile et de protection, et de leur fournir un accès direct à une aide juridique à tous les stades des procédures d'asile, y compris un recours contre les décisions, ainsi qu'un soutien psychologique.

11. L'Assemblée demande au Gouvernement italien:

11.1. de subordonner toute coopération aussi bien présente que future avec la garde côtière libyenne au respect des droits fondamentaux des réfugiés et des migrants, notamment en s'abstenant de les exposer à des situations où ils risquent de subir de mauvais traitements graves, conformément à sa [Résolution 2174 \(2017\)](#) relative aux répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée;

11.2. conformément à sa [Résolution 2215 \(2018\)](#), de différer la création d'un nouveau centre de coordination du sauvetage maritime en Libye jusqu'à ce que les mesures de renforcement des capacités aient permis d'améliorer les structures de gouvernance, de veiller à ce que la garde côtière libyenne soit correctement formée au respect du droit international des droits de l'homme, et de poursuivre et d'améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée en conformité avec les dispositions et accords internationaux conclus par chaque pays;

11.3. d'enquêter de manière approfondie sur les allégations d'experts et d'ONG internationales, telles qu'Amnesty International, concernant le renvoi vers la Libye de migrants interceptés en mer dans la zone italienne de recherche et de sauvetage, ainsi que la collusion entre les gardes-côtes libyens et les passeurs en Méditerranée.

Résolution 2228 (2018)

12. L'Assemblée demande par ailleurs aux États membres et aux institutions de l'Union européenne, en plus de mettre en place les garanties accompagnant l'externalisation du contrôle des migrations décrites ci-dessus:

12.1. de faire progresser la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Union européenne pour supprimer le vide juridique, afin de permettre les recours contre les politiques extérieures de l'Union européenne;

12.2. de renforcer le partage des responsabilités, en premier lieu en honorant leur engagement de réinstaller 50 000 réfugiés (dont 4 252 seulement avaient été transférés en mai 2018), en accordant une préférence aux plus vulnérables;

12.3. dans le contexte de l'accord UE-Turquie, d'améliorer la flexibilité de la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne afin de fournir des réponses plus rapides et appropriées, et de remplir les obligations de l'Union européenne contractées dans le cadre de l'accord;

12.4. de sensiblement améliorer, étendre et prolonger le soutien apporté aux pays et aux communautés d'accueil, surtout ceux et celles qui sont concernés par des déplacements massifs de réfugiés, afin d'offrir une protection, une assistance et des solutions durables aux réfugiés. Ce soutien ne devrait pas être subordonné à une coopération au retour ou au contrôle des frontières. L'Union européenne devrait soutenir pleinement le projet de pacte mondial sur les réfugiés;

12.5. de faire en sorte que l'Union européenne réalise des études d'impact approfondies sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le principe de non-refoulement, à la fois avant la mise en œuvre des accords pouvant avoir des répercussions sur ces droits, et après leur mise en œuvre. Ces études devraient évaluer notamment les effets sur les droits de l'homme, que ceux-ci soient directs ou indirects, intentionnels ou non;

12.6. de reconnaître la responsabilité et de renforcer l'obligation de rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme commises dans des pays tiers si ces violations résultent d'accords formels ou informels portant sur le contrôle des flux migratoires, conclus entre l'Union européenne ou ses États membres et ces pays, et de veiller à ce que les migrants concernés par cette coopération disposent de voies de recours légal effectives vis-à-vis des institutions et des États membres de l'Union européenne;

12.7. de ne pas subordonner le financement des programmes de coopération en faveur des pays en développement à leur acceptation d'un contrôle délégué des migrations, cette tâche devant relever de la responsabilité des États membres de l'Union européenne;

12.8. d'exercer un contrôle plus strict sur la manière dont les fonds destinés au contrôle des migrations sont dépensés et de veiller à ce qu'une grande partie des dépenses soit consacrée au bien-être et aux droits de l'homme des migrants au cours de toutes les procédures;

12.9. d'introduire plus de transparence dans les rapports sur la façon dont les financements de l'Union européenne sont dépensés, et de créer davantage de mécanismes d'évaluation et d'obligations de rendre des comptes pour les investissements faits dans le contexte de la dimension externe des politiques de migration de l'Union européenne;

12.10. de veiller à ce que tous les accords de coopération sur la migration conclus avec des pays tiers, qu'ils soient formels ou non formels, y compris les accords de nature politique, soient traités conformément aux principes et aux valeurs contenus dans les traités internationaux et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

12.11. dans le contexte de l'accord UE-Turquie, de s'assurer que les demandeurs d'asile en Turquie ont un réel accès à des procédures de demande d'asile opérantes, que les réfugiés jouissent de manière effective de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris l'accès au marché du travail, et que les réfugiés syriens peuvent quitter leur pays si nécessaire;

12.12. de mener des études régulières et approfondies pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme de l'accord UE-Turquie, en conformité avec la décision de janvier 2017 de la médiatrice européenne relative aux plaintes n^{os} 506-509-674-784-927-1381/2016/MHZ contre la Commission européenne concernant une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme dans le contexte de l'accord EU-Turquie, «puisque raisonnablement et nécessairement la mise en œuvre de l'accord a des conséquences (a) sur les droits de l'homme des migrants (directes ou indirectes) et (b) sur la capacité de l'Union européenne et des États membres concernés de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme». Afin d'assumer sa responsabilité, l'Union européenne devrait garantir la possibilité de réparation juridique pour les personnes dont les droits ont été bafoués par cet accord;

Résolution 2228 (2018)

12.13. de garantir que les normes relatives au principe du pays tiers sûr dans le règlement sur les procédures d'asile à venir sont en conformité avec le droit international sur les droits de l'homme, en demandant que les pays tiers remplissent toutes les obligations émanant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative au statut des réfugiés, dans la législation et dans la pratique, et qu'il y ait un lien significatif entre les réfugiés et le pays tiers concerné.

Resolution 2228 (2018)¹

Human rights impact of the “external dimension” of European Union asylum and migration policy: out of sight, out of rights?

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly has followed closely the European Union's policies providing for the implementation of asylum and migration control and border management beyond its external borders since the beginning of the current crisis in 2011.

2. The Assembly's position on the externalisation of asylum procedures has adapted to the evolving situation. [Resolution 2147 \(2017\)](#) on the need to reform European migration policies called on European Union member States and institutions to “explore possibilities for better identifying people in need of international protection and organising external processing of asylum applications by means of safer procedures established outside Europe in safe third countries, provided that the human rights of the asylum seekers are safeguarded”. In [Resolution 2000 \(2014\)](#) on the large-scale arrival of mixed migratory flows on Italian shores, the Assembly expressed support for the setting up of camps to process asylum requests in North Africa. In [Resolution 2109 \(2016\)](#) on the situation of refugees and migrants under the EU–Turkey Agreement of 18 March 2016, it voiced its concern that “the EU–Turkey Agreement raises several serious human rights issues relating to both its substance and its implementation now and in the future”.

3. The declared objectives of the delegation of migration procedures to countries outside the European Union's borders are to ease the migratory pressure on member States at the European Union's borders, thus facilitating migrants' onward resettlement throughout Europe and a more regular influx; to reduce migrants' need to undertake potentially fatal land and sea journeys; and to promote co-operation with Europe's neighbours in migration management. In the recent [Resolution 2215 \(2018\)](#) “The situation in Libya: prospects and role of the Council of Europe”, the Assembly notes that the European Union's Triton and Sophia air and sea operations resulted in a reduction of nearly 32% of arrivals on the Italian coasts between November 2016 and November 2017, that these operations have saved over 200 000 lives since 2014 and that the European Union provides much of the funding for the activities of the United Nations High Commissioner for Refugees and the International Organization for Migration in aid of refugees and migrants.

4. However, the shifting of responsibilities through the enlistment of third countries to reinforce European Union border controls entails serious human rights risks; it increases the risk of migrants being “stranded” in transit countries through readmission, as well as the increased use of punitive and restrictive measures such as *refoulement*, arbitrary detention and ill-treatment. It is also a way for many European Union member States to distance themselves from the politically divisive issue of assisting and integrating refugees. Keeping migrants at a greater distance may also in fact provide a means of avoiding situations of *refoulement* within Europe. In the above-mentioned [Resolution 2215 \(2018\)](#), the Assembly called on the Council of Europe member States to comply with their obligations under Article 3 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5), which requires them to refrain from sending migrants back to countries where they are exposed to the risk of torture and inhuman or degrading treatment or punishment, and not to co-operate on migration control with third countries if this is likely to result in violations of Article 3.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14575](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Tineke Strik). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).

See also [Recommendation 2136 \(2018\)](#).



Resolution 2228 (2018)

5. Despite what might be termed as the success of the European Union's externalisation policies in contributing to a reduction in the number of migrants entering Europe, it has become clear that the involvement of third countries in migration management has compromised the rights of asylum seekers on many occasions. The member States should do more to ensure that these rights are defended and maintained, especially where this degradation is a direct consequence of measures decided in Europe. Europe is both morally and politically accountable.

6. The Assembly considers that migrants who have been, or will be, the subjects of asylum processing organised by the European Union outside its borders may find themselves in a "legal limbo" with regard to the guarantee of the fundamental rights stemming both from the United Nations 1951 Convention relating to the Status of Refugees and the European Convention on Human Rights. That is because the countries concerned may not have equivalent human rights standards or legal instances to uphold them, whereas asylum seekers face difficulties in holding the European Union or individual States responsible for possible human rights violations.

7. This difficulty in upholding rights is all the more serious as the people in question are more exposed to their denial: in extreme situations there is proof that migrants have been subjected to *refoulement*, torture and inhuman and degrading treatment and even slavery, as revealed in Libya; in others, they are consistently subjected to discrimination, arbitrary detention and lack of social protection and economic opportunities.

8. Externalisation policies have been introduced without due regard to the need to ensure that their implementation does not jeopardise human rights. In addition, there is a growing tendency to make development assistance conditional on countries' taking on migration procedures. For countries which by definition lack sufficient capacity to respond to the needs of their own populations, this amounts to creating more tensions and difficulties.

9. The Parliamentary Assembly therefore urges member States to:

9.1. work together to ensure that the growing focus on deterrence policies does not detract from European States' primary duty to respect and defend human rights globally and does not reduce resources devoted to development co-operation, which aims for the long-term reduction of poverty;

9.2. refrain from externalising migration control to countries in which legislation, policies and practice do not meet the standards of the European Convention on Human Rights and the United Nations Convention relating to the Status of Refugees, and where State agencies cannot effectively ensure the protection of these rights. To achieve this, human rights impact assessments at national and regional level should be carried out by States before entering into such co-operation;

9.3. introduce conditions in all agreements and arrangements concerning asylum management providing for human rights protection of migrants and asylum seekers, including:

9.3.1. standards for asylum seekers and refugees equivalent to the Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 protocol;

9.3.2. respect for the standards of the European Convention on Human Rights, including the obligation of *non-refoulement* and an individual and meaningful assessment of asylum claims, the right to an effective remedy, freedom of movement (including the right to leave a country), human dignity and non-discrimination, as well as information and legal assistance;

9.3.3. safe and hygienic reception conditions and efficient and appropriate asylum application procedures which avoid arbitrary detention and allow possibilities for family reunion;

9.3.4. ensure that external co-operation on migration control and return policies is contingent on a system of independent monitoring which will ensure compliance with international human rights law and suspension of co-operation in the case of repeated human rights violations;

9.4. support the changes to the Dublin Regulation of the European Parliament and of the Council, on the basis of Assembly [Resolution 2072 \(2015\)](#) "After Dublin – the urgent need for a real European asylum system", and according to the proposals of the Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs of the European Parliament approved in November 2017, forsaking the country of first entry criterion and distributing asylum applicants among all member States under a permanent quota system, in accordance with Article 80 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

Resolution 2228 (2018)

10. In line with its [Resolution 2109 \(2016\)](#) and its [Resolution 2224 \(2018\)](#) on the humanitarian situation of refugees in the countries neighbouring Syria, the Assembly praises the efforts of the Government of Turkey to host (as at June 2018) 3.6 million Syrian refugees and large numbers of refugees and asylum seekers of other nationalities, and asks it to:

10.1. while acknowledging the Turkish efforts, ensure that the EU–Turkey Agreement is implemented in full respect of the human rights of all migrants, including irregular migrants and refugees;

10.2. while acknowledging the Turkish efforts, guarantee that asylum seekers have access to an effective asylum procedure respecting the *non-refoulement* principle and to proper reception provisions;

10.3. in order for Syrian refugees to be able to build a sustainable future, ensure their right to family reunification and all the rights provided by the Convention relating to the Status of Refugees, including effective access to education and in particular the means of earning a livelihood through effective access to the labour market, without losing the benefit of protection measures or possibilities of resettlement;

10.4. give Syrian refugees fleeing their country access to Turkey, and ensure that border control activities do not prevent them from claiming their right to protection;

10.5. while acknowledging the Turkish efforts, ensure that migrants, asylum seekers and refugees always have access to an effective remedy against deportation decisions, including suspensive effect and a full and *ex nunc* review, and that these fundamental rights are not affected by any measures taken under the state of emergency;

10.6. give full information to asylum seekers on their asylum and protection status possibilities and provide direct access to legal assistance at all stages of asylum procedures, including appeal against decisions, as well as psychological support.

11. The Assembly asks the Government of Italy to:

11.1. make any co-operation, both present and future, with the Libyan Coastguard dependent on respect for refugees' and migrants' fundamental rights, particularly by refraining from exposing them to situations in which they risk being subjected to severe ill-treatment, in accordance with its [Resolution 2174 \(2017\)](#) on human rights implications of the European response to transit migration across the Mediterranean;

11.2. in accordance with its [Resolution 2215 \(2018\)](#), delay the setting up of a new Maritime Rescue Co-ordination Centre in Libya until capacity building has ensured improved governance structures, to ensure adequate international human rights law training for the Libyan Coastguard, and to maintain and improve co-operation with non-governmental organisations (NGOs) carrying out search and rescue operations in the Mediterranean in accordance with international rules and agreements concluded by individual countries;

11.3. investigate fully the allegations of experts and international NGOs, such as Amnesty International, of returns to Libya of migrants picked up at sea in the Italian search and rescue zone, and of collusion between the Libyan coastguard and the human smugglers in the Mediterranean.

12. The Assembly further asks the European Union member States and institutions, in addition to putting in place all the safeguards to the externalisation of migration control described above, to:

12.1. make progress with the European Union's ratification of the European Convention on Human Rights in order to remove the legal void to allow appeals against the European Union's external policies;

12.2. step up the sharing of responsibilities, in the first instance by fulfilling their pledges to resettle 50 000 refugees (of whom only 4 252 had been transferred in May 2018), giving preference to the most vulnerable refugees;

12.3. in the context of the EU–Turkey Agreement, improve the flexibility of European Union programme implementation in order to provide more rapid and appropriate responses and fulfil the European Union's obligations entered into under the agreement;

12.4. substantially improve, broaden and sustain support to host countries and communities, particularly those affected by large movements of refugees, in order to provide protection, assistance and sustainable solutions for refugees. Such support should not depend on co-operation on return or border control. The European Union should give its full support to the draft global compact on refugees;

Resolution 2228 (2018)

12.5. ensure that the European Union carries out thorough human rights impact assessments, in particular as regards compliance with the principle of *non-refoulement*, both in advance of agreements likely to have an impact on human rights and after such agreements have been put into operation. Assessments should include direct, indirect, intended and unintended effects on human rights;

12.6. recognise responsibility and enhance accountability for human rights violations in third countries if they result from formal or informal agreements on migration control between the European Union or its member States and those countries, and ensure that migrants affected by this co-operation have access to effective means of legal redress from European Union institutions and member States;

12.7. refrain from making funding for co-operation programmes to developing countries dependent on their acceptance of delegated migration control which should be the responsibility of European Union member States;

12.8. carry out stricter supervision of how funding for migration control is spent and ensure that a large proportion of expenditure is devoted to migrants' well-being and human rights during all procedures;

12.9. ensure greater transparency in reporting on the expenditure of funding from the European Union and establish more assessment and accountability mechanisms for the investments made in the context of the external dimension of European Union migration policies;

12.10. ensure that all co-operation arrangements with third countries on migration, whether formal or informal, including agreements of a political nature, are treated in a manner consistent with the principles and values set out in the international treaties and in the Charter of Fundamental Rights of the European Union;

12.11. in the context of the EU–Turkey Agreement, ensure that asylum seekers in Turkey have access to effective asylum procedures, that refugees can effectively enjoy all the rights under the Convention relating to the Status of Refugees, including access to the labour market, and that Syrian refugees are able to leave their country if necessary;

12.12. carry out a thorough human rights assessment of the EU–Turkey Agreement on a regular basis, in compliance with the European Union Ombudsman's January 2017 decision in the joint inquiry into complaints Nos. 506-509-674-784-927-1381/2016/MHZ against the European Commission concerning a human rights impact assessment in the context of the EU–Turkey Agreement "since the implementation of the Agreement reasonably and necessarily has an impact (a) on the human rights of migrants (direct or indirect) and (b) on the ability of the EU and the Member States involved to fulfil their human rights obligations". In order to carry out its responsibility, the European Union should ensure the possibility of legal redress for people affected by the agreement;

12.13. guarantee that the standards related to the safe third country concept in the forthcoming asylum procedures regulation are in line with international human rights law, by requiring that third countries fulfil all obligations under the European Convention on Human Rights and the Convention relating to the Status of Refugees, both in legislation and in practice, and that refugees have a meaningful connection with the third country concerned.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2136 (2018)¹

Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2228 \(2018\)](#) «Conséquences pour les droits de l'homme de la "dimension extérieure" de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?».
2. L'Assemblée rappelle que les objectifs de la politique consistant à déléguer le contrôle et les procédures en matière de migrations aux pays situés à l'extérieur des frontières de l'Union européenne sont d'alléger la pression migratoire pesant sur les États membres situés aux frontières de l'Union européenne, de faciliter la réinstallation vers l'Europe et de permettre des flux migratoires plus réguliers, tout en réduisant la nécessité pour les migrants d'entreprendre de longs et dangereux voyages terrestres et maritimes.
3. À la lumière de ces objectifs, elle souligne que les pays européens doivent non seulement s'impliquer de manière substantielle dans l'accueil, la protection et l'intégration des réfugiés dans la région, mais également se montrer davantage disposés à accueillir eux-mêmes les migrants, à les accepter au titre de la réinstallation et à les intégrer.
4. L'Assemblée insiste sur le fait que l'externalisation des contrôles aux frontières et des procédures d'asile, convenue avec des pays tiers par l'Union européenne ou par certains États membres, devrait s'accompagner systématiquement d'une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme de ces accords et de garanties en vue de la protection des droits de l'homme des migrants en vertu du droit international, avec accès à un recours juridique en cas de violation.
5. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:
 - 5.1. à confier au secteur intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe l'élaboration d'un projet de lignes directrices sur la coopération extérieure avec les pays tiers en matière de migrations, pour garantir que cette coopération soit mise en œuvre dans le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et des autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés;
 - 5.2. à aider les États membres à définir l'étendue de leur responsabilité pour d'éventuelles violations des droits de l'homme dans les pays tiers, en tant que résultat indirect ou direct de la coopération extérieure en matière de migrations;
 - 5.3. à assurer le suivi de la Déclaration de Copenhague sur la réforme du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe le 13 avril 2018, en particulier en encourageant activement la ratification par l'Union européenne de la Convention européenne des droits de l'homme.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14575](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M^{me} Tineke Strik). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).*





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2136 (2018)¹

Human rights impact of the “external dimension” of European Union asylum and migration policy: out of sight, out of rights?

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2228 \(2018\)](#) “Human rights impact of the ‘external dimension’ of European Union asylum and migration policy: out of sight, out of rights?”.
2. The Assembly recalls that the aims of the delegation of migration control and procedures to countries outside the European Union’s border are to ease the migratory pressure on member States at the borders, facilitate resettlement to Europe and regulate migratory flows, while reducing migrants’ need to undertake long and dangerous land and sea journeys.
3. In the light of these aims, it emphasises that European countries must not only invest substantially in reception, protection and integration of refugees in the region but also show more willingness to host, resettle and integrate migrants themselves.
4. The Assembly insists that externalisation of border control and asylum procedures agreed by the European Union or by individual member States with third countries should be accompanied systematically by assessments of the impact of such agreements on the human rights of migrants and guarantees for the protection of migrants’ human rights under international law, with access to legal redress in cases of violation.
5. In the light of the above, the Assembly calls on the Committee of Ministers to:
 - 5.1. instruct the relevant Council of Europe intergovernmental sector to draft guidelines for external co-operation on migration with third countries, in order to ensure that the implementation of this co-operation is in compliance with the standards of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) and other legal instruments of the Council of Europe, as well as the United Nations 1951 Convention relating to the Status of Refugees;
 - 5.2. support member States in defining the extent of their responsibility for possible human rights violations in third countries as an indirect or direct result of external co-operation on migration;
 - 5.3. ensure follow-up to the Copenhagen Declaration on the reform of the European Convention on Human Rights system adopted by the Council of Europe member States on 13 April 2018, in particular by actively promoting ratification by the European Union of the European Convention on Human Rights.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14575](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Tineke Strik). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2229 (2018)¹

Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 1872 \(2012\)](#) «Vies perdues en Méditerranée: qui est responsable?», sa [Résolution 1999 \(2014\)](#) «Le "bateau cercueil": actions et réactions», sa [Résolution 2000 \(2014\)](#) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, sa [Résolution 2050 \(2015\)](#) «La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire», sa [Résolution 2072 \(2015\)](#) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile» et sa [Résolution 2088 \(2016\)](#) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières». L'Assemblée est extrêmement préoccupée par le fait que des États membres côtiers refusent d'accueillir dans leurs ports des navires étrangers ayant à leur bord des personnes secourues en mer.

2. L'Assemblée est consternée par le nombre élevé de demandeurs d'asile qui ont perdu la vie en Méditerranée en tentant désespérément de rejoindre l'Europe sur des embarcations de fortune. Elle appelle les États membres à respecter leurs obligations internationales et à coordonner leurs efforts pour protéger les vies humaines en mer.

3. Sauver des vies en mer et sur terre est une obligation tant morale que légale des États membres, ainsi que défini par les dispositions juridiques qui régissent la mise en œuvre de leur obligation fondamentale de respecter les droits de l'homme et notamment le droit à la vie. L'Assemblée invite les États membres à tenir dûment compte de cette obligation dans toutes leurs actions.

4. Tout en soulignant que les États européens ne sont pas directement responsables des flux migratoires importants que l'on observe aujourd'hui, l'Assemblée attire l'attention sur le fait que la fermeture des frontières place les demandeurs d'asile dans des situations encore plus risquées pour leurs vies car leur voyage devient plus long et le trajet plus dangereux. La place toujours plus grande accordée par l'Union européenne à la sécurité de ses frontières et ses exigences croissantes à l'égard des pays partenaires pour ce qui est de garantir cette sécurité ne sont pas conformes à l'obligation de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine avant tout.

5. Étant donné qu'ils se doivent de respecter leurs obligations de sauver des vies en mer, l'Assemblée parlementaire demande aux États membres du Conseil de l'Europe:

5.1. d'établir des responsabilités géographiques claires en ce qui concerne les opérations de recherche et de sauvetage en mer, et de débarquement, conformément à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, par exemple dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux;

5.2. d'autoriser des navires commerciaux et des navires non gouvernementaux à accoster dans les ports des États côtiers, et à assister ces navires dans leurs opérations de sauvetage;

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14586](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Petra De Sutter). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)*.

Voir également la [Recommandation 2137 \(2018\)](#).



Résolution 2229 (2018)

- 5.3. de séparer les opérations de sauvetage menées par les États membres des demandes d'asile ultérieures des personnes secourues en mer, ces deux aspects correspondant à des obligations distinctes des États membres;
 - 5.4. d'aider les pays situés le long des frontières de l'Europe en faisant meilleur usage des mécanismes de partage des coûts, des ressources et des infrastructures consacrés à la gestion des migrations;
 - 5.5. de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les amendements de 2004 à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
6. L'Assemblée appelle les États membres de l'Union européenne:
- 6.1. à montrer la voie en engageant les mesures pour enfin assurer des programmes de réinstallation régulière et permanente, conformément à la [Résolution 2072 \(2015\)](#);
 - 6.2. à poursuivre leur lutte contre le trafic illicite et la traite d'êtres humains pour réduire les risques liés aux longs trajets en mer en permettant aux migrants de voyager dans des conditions satisfaisantes;
 - 6.3. à veiller à ce que les missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) apportent une assistance effective dans les opérations de recherche et sauvetage;
 - 6.4. à réaffirmer les normes internationales de protection de la vie en mer lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures communes.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2229 (2018)¹

International obligations of Council of Europe member States to protect life at sea

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly recalls its [Resolution 1872 \(2012\)](#) “Lives lost in the Mediterranean Sea: who is responsible?”, [Resolution 1999 \(2014\)](#) “The ‘left-to-die boat’: actions and reactions”, [Resolution 2000 \(2014\)](#) on the large-scale arrival of mixed migratory flows on Italian shores, [Resolution 2050 \(2015\)](#) “The human tragedy in the Mediterranean: immediate action needed”, [Resolution 2072 \(2015\)](#) “After Dublin – the urgent need for a real European asylum system” and [Resolution 2088 \(2016\)](#) “The Mediterranean Sea: a front door to irregular migration”. The Assembly is alarmed by the fact that coastal member States are refusing entry to their ports to foreign vessels that have passengers rescued at sea on board.

2. The Assembly is appalled by the high numbers of asylum seekers who have lost their lives in the Mediterranean Sea while trying desperately to reach Europe on makeshift boats. It calls on member States to respect their international obligations and co-ordinate their efforts to protect human life at sea.

3. Saving lives at sea, and on land, is a moral as well as legal obligation for member States, as set out in legal provisions which serve to regulate the implementation of the fundamental duty to respect human rights, including the right to life. The Assembly calls on member States to duly take account of this duty in all their action.

4. While emphasising that European States are not directly responsible for causing today's substantial migration flows, the Assembly points out that the closure of borders puts asylum seekers in even more life-threatening situations, as journeys become longer and the routes are more dangerous. The European Union's increasing focus on border security, and its increasing demands on partner countries to enforce this security, do not comply with the obligation to respect human rights and dignity above all.

5. In the light of the need to fulfil their obligations to save lives at sea, the Parliamentary Assembly calls on the Council of Europe member States to:

5.1. establish clear geographical responsibilities for international search and rescue operations at sea and disembarkation under the International Convention on Maritime Search and Rescue, for instance in the framework of the International Maritime Organization or through bilateral or multilateral agreements;

5.2. allow commercial and non-governmental ships to enter ports of coastal States, and assist those ships in their rescue operations;

5.3. separate rescue operations carried out by member States from subsequent applications for asylum by those rescued at sea, as both imply distinct obligations of member States;

5.4. support countries along Europe's borders by making more efficient use of mechanisms to share costs, resources and infrastructure devoted to migration management;

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14586](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Petra De Sutter). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).

See also [Recommendation 2137 \(2018\)](#).



Resolution 2229 (2018)

- 5.5. sign and ratify, if they have not yet done so, the 2004 amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue as well as the Protocol against the Smuggling of Migrants by Land, Sea and Air to the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
6. The Assembly calls on the European Union member States to:
- 6.1. lead the way in working to finally ensure fair and regular resettlement programmes, in accordance with [Resolution 2072 \(2015\)](#);
- 6.2. continue the fight against human smuggling and trafficking in order to reduce the risks involved in long sea journeys by enabling migrants to travel in satisfactory conditions;
- 6.3. ensure that the missions of the European Border and Coast Guard Agency (Frontex) can effectively assist in search and rescue operations;
- 6.4. uphold international standards for the protection of life at sea in devising and implementing common action.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2137 (2018)¹

Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer

Assemblée parlementaire

1. Rappelant sa [Résolution 2229 \(2018\)](#) «Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe de protéger les vies en mer», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

- 1.1. d'élaborer à l'intention des États membres des lignes directrices sur la protection de la vie humaine en mer par des opérations de recherche et de sauvetage, conformément aux obligations qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et d'autres textes juridiques internationaux;
- 1.2. d'accorder une attention particulière aux risques que courent les personnes en mer, notamment les femmes et les enfants, en proie au trafic et à la traite, et de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une protection en vertu notamment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197);
- 1.3. d'organiser un débat thématique sur les politiques européennes de protection de la vie en mer, sur le droit d'entrer dans un port étranger en cas de détresse et sur celui de demander le statut de réfugié.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14586](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteure: M^{me} Petra De Sutter). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)*.





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2137 (2018)¹

International obligations of Council of Europe member States to protect life at sea

Parliamentary Assembly

1. Recalling its [Resolution 2229 \(2018\)](#) “International obligations of Council of Europe member States to protect life at sea”, the Parliamentary Assembly recommends that the Committee of Ministers:

- 1.1. develop guidelines for member States on the protection of human life at sea through search and rescue operations, in accordance with the obligations arising from the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) and other international legal texts;
- 1.2. pay particular attention to the risks incurred by those at sea, especially women and children, of falling prey to smugglers and traffickers, and ensure that they enjoy protection under, in particular, the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings (CETS No. 197);
- 1.3. hold a thematic debate on European policies for the protection of life at sea, the right to enter a foreign port in circumstances of distress and the right to apply for refugee status.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14586](#), report of the Committee on Migration, Refugees and Displaced Persons, rapporteur: Ms Petra De Sutter). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2230 (2018)¹

Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie)

Assemblée parlementaire

1. Le 1^{er} avril 2017, le journal russe *Novaïa Gazeta* a publié son premier rapport sur une campagne de persécution contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène, menée depuis la fin du mois de février de cette année-là. *Novaïa Gazeta* a rapporté des cas d'enlèvements, de détentions arbitraires et de torture d'hommes présumés homosexuels, actes dans lesquels des agents des services répressifs tchétchènes ont été directement impliqués, agissant conformément aux ordres venant de hauts responsables tchétchènes. Cette campagne de persécution s'est déroulée dans le contexte d'actes graves de discrimination et de harcèlement perpétrés à grande échelle et de manière systématique contre les personnes LGBTI en République tchétchène.

2. L'Assemblée condamne de la façon la plus ferme toutes les formes de persécution, de discours de haine, de discrimination et de harcèlement, quel qu'en soit le motif, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle rappelle que le traitement des groupes vulnérables est un indicateur de la solidité des systèmes démocratiques et traduit le niveau de respect que ces derniers accordent aux droits humains. À cet égard, elle se déclare consternée par les déclarations de hauts responsables tchétchènes et russes niant l'existence de personnes LGBTI en République tchétchène.

3. Même si la campagne de persécution de grande ampleur a pris fin, ses effets perdurent. Les personnes LGBTI qui sont restées en République tchétchène demeurent invisibles; elles savent qu'il ne servirait à rien de signaler des mauvais traitements aux autorités tchétchènes; bien au contraire, leur famille et elles-mêmes seraient alors exposées au risque de représailles.

4. À ce jour, plus de 114 personnes LGBTI et membres de leur famille ont fui la République tchétchène vers d'autres régions de la Fédération de Russie, d'autres États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. L'Assemblée salue les mesures prises par les pays qui ont accepté leurs demandes d'asile et encourage d'autres pays à suivre leur exemple en accordant à ces personnes une protection internationale au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Dans sa [Résolution 2157 \(2017\)](#) «Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord: quelles suites donner à la [Résolution 1738 \(2010\)](#)?», étant donné les rapports alarmants qui font état de l'enlèvement, en République tchétchène, de centaines d'hommes au motif de leur présumée orientation sexuelle, l'Assemblée a déjà prié instamment la Fédération de Russie de «lancer immédiatement une enquête transparente sur ces allégations afin de traduire en justice les responsables et d'assurer la sécurité de la communauté des LGBTI dans le Caucase du Nord, ainsi que celle des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui dénoncent de telles violations».

6. Il incombe à la Fédération de Russie, en sa qualité d'État membre du Conseil de l'Europe, de faire respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) sur l'ensemble de son territoire.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)* (voir [Doc. 14572](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Piet De Bruyn). *Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance)*.

Voir également la [Recommandation 2138 \(2018\)](#).



Résolution 2230 (2018)

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée exhorte la Fédération de Russie:
 - 7.1. à mener une enquête impartiale et efficace sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène et à s'assurer que les responsables ne restent pas impunis;
 - 7.2. à autoriser une organisation internationale de défense des droits humains à effectuer une enquête internationale indépendante au cas où une enquête ne serait pas menée au niveau national;
 - 7.3. à garantir la protection juridique et physique des victimes, des membres de leur famille et des témoins de la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène;
 - 7.4. à exécuter l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie* et d'autres arrêts pertinents, et à abroger, comme la Cour l'a recommandé, la loi interdisant la prétendue promotion des relations sexuelles non traditionnelles auprès de mineurs, qui a contribué à renforcer un climat général empreint de discrimination et de préjugés à l'égard des personnes LGBTI;
 - 7.5. à assurer la protection des défenseurs des droits humains dans l'ensemble du pays, notamment ceux qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits des personnes LGBTI;
 - 7.6. à autoriser la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) faisant suite à la visite qu'il a effectuée en République tchétchène en décembre 2017 et à appliquer sans tarder les recommandations qu'il contient;
 - 7.7. à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans le cadre de son 5^e cycle de suivi;
 - 7.8. à donner son plein appui au processus d'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
8. L'Assemblée demande également à tous les États membres du Conseil de l'Europe:
 - 8.1. d'accueillir les personnes fuyant la République tchétchène après avoir été victimes de persécutions motivées par leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée, les membres de leur famille, ainsi que les témoins de ces persécutions, en leur accordant une protection internationale au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés;
 - 8.2. de faire respecter les Principes directeurs sur la protection internationale n° 9 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, (HCR) qui indiquent des orientations concernant le traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et des dossiers de réinstallation connexes;
 - 8.3. de fournir une protection aux victimes et aux témoins de persécutions contre des personnes LGBTI en République tchétchène qui ont fui cette dernière, et d'apporter un soutien médical et psychologique à ces personnes;
 - 8.4. de soutenir les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits humains qui aident les victimes et les témoins de la campagne lancée contre les personnes LGBTI;
 - 8.5. de condamner fermement les actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
 - 8.6. de condamner fermement les déclarations homophobes de politiciens et de dirigeants politiques et leurs appels à la violence visant les personnes LGBTI;
 - 8.7. de s'abstenir d'arguer de la protection de valeurs dites traditionnelles pour limiter les droits, notamment les libertés d'expression et d'association;
 - 8.8. d'assurer la pleine mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres.
9. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à examiner les mesures à prendre au niveau national pour apporter un soutien aux victimes et aux témoins de la campagne de persécution contre les personnes LGBTI.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2230 (2018)¹

Persecution of LGBTI people in the Chechen Republic (Russian Federation)

Parliamentary Assembly

1. On 1 April 2017, the Russian newspaper *Novaya Gazeta* published its first report on a campaign of persecution against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex (LGBTI) people in the Chechen Republic which had been taking place since the end of February that year. *Novaya Gazeta* reported cases of abduction, arbitrary detention and torture of men presumed to be gay, with the direct involvement of Chechen law-enforcement officials on the orders of top-level Chechen authorities. This campaign of persecution unfolded against the backdrop of serious, systematic and widespread discrimination and harassment against LGBTI people in the Chechen Republic.

2. The Assembly condemns in the strongest terms all forms of persecution, hate speech, discrimination and harassment, on any grounds, including sexual orientation and gender identity. It recalls that the treatment of vulnerable groups is a sign of the strength of democratic systems and reflects their level of respect for human rights. In this regard, it expresses dismay at the statements of Chechen and Russian public officials denying the existence of LGBTI people in the Chechen Republic.

3. Even if the large-scale campaign of persecution has stopped, its effects continue. LGBTI people who have stayed in the Chechen Republic remain invisible; they know that reporting ill-treatment to the Chechen authorities would be to no avail; on the contrary, it would risk exposing them and their families to retaliation.

4. To date, more than 114 LGBTI people and members of their families have fled the Chechen Republic to other regions of the Russian Federation, other Council of Europe member States and beyond. The Assembly commends the actions taken by countries which have accepted their asylum claims and encourages other countries to follow their example by providing international protection within the meaning of the 1951 United Nations Convention relating to the Status of Refugees.

5. In its [Resolution 2157 \(2017\)](#) Human rights in the North Caucasus: what follow-up to [Resolution 1738 \(2010\)](#)?, considering the alarming reports of abductions of hundreds of men in the Chechen Republic based on their alleged sexual orientation, the Assembly already urged the Russian Federation to “carry out an immediate and transparent investigation into these reports in order to bring to justice those responsible and to ensure the safety of the LGBTI community in the North Caucasus, as well as human rights defenders and journalists reporting such violations”.

6. The Russian Federation holds responsibilities as a Council of Europe member State to ensure the respect of the provisions of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) throughout its territory.

7. In the light of these considerations, the Assembly urges the Russian Federation to:

7.1. conduct an impartial and effective investigation into the persecution of LGBTI people in the Chechen Republic and ensure there will be no impunity for the perpetrators;

7.2. allow an independent international investigation by an international human rights organisation, should an investigation at national level not be pursued;

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14572](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Mr Piet De Bruyn). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).

See also [Recommendation 2138 \(2018\)](#).



Resolution 2230 (2018)

- 7.3. ensure the legal and physical protection of victims, their family members and witnesses of persecution of LGBTI people in the Chechen Republic;
 - 7.4. implement the judgment of the European Court of Human Rights (the Court) in the case of *Bayev and Others v. Russia* and other relevant judgments, and repeal, as recommended by the Court, the law prohibiting the so-called promotion of non-traditional sexual relationships among minors, which has contributed to reinforcing an overall climate of discrimination and prejudice against LGBTI people;
 - 7.5. ensure the protection of human rights defenders throughout the country, including those working on the promotion and protection of the rights of LGBTI people;
 - 7.6. authorise the publication of the report of the visit made by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) to the Chechen Republic in December 2017 and implement its recommendations without delay;
 - 7.7. fully implement the recommendations of the European Commission against Racism and Intolerance (ECRI) in the context of its 5th monitoring cycle;
 - 7.8. provide full support to the review process of Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity.
8. The Assembly also calls on all Council of Europe member States to:
- 8.1. welcome people fleeing the Chechen Republic after being the victims of persecution motivated by actual or perceived sexual orientation or gender identity, as well their family members and witnesses of such persecution, by granting them international protection within the meaning of the 1951 United Nations Convention relating to the Status of Refugees;
 - 8.2. ensure the respect of the Guidelines on International Protection No. 9 of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) which provide guidance for processing asylum claims on the basis of sexual orientation and gender identity, and related resettlement cases;
 - 8.3. provide protection to victims and witnesses of persecution against LGBTI people in the Chechen Republic who have fled, and also medical and psychological support to these people;
 - 8.4. support the non-governmental organisations and human rights defenders helping victims and witnesses of the anti-LGBTI campaign;
 - 8.5. take a strong stand condemning violence and discrimination on the grounds of sexual orientation and gender identity;
 - 8.6. firmly condemn homophobic statements and calls for violence against LGBTI people made by politicians and political leaders;
 - 8.7. refrain from using the argument of protecting so-called traditional values as a ground for limiting rights, including freedom of expression and association;
 - 8.8. ensure the full implementation of Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2010)5.
9. The Assembly calls on national parliaments to discuss measures to be taken at the national level to provide support to the victims and witnesses of the campaign of persecution against LGBTI people.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2138 (2018)¹

Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie)

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa [Résolution 2230 \(2018\)](#) sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène. En 2017, une campagne de persécution s'est déroulée dans le contexte d'actes graves de discrimination et de violence perpétrés à grande échelle et de manière systématique contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène, qui a entraîné des enlèvements, des détentions arbitraires, des tortures, des passages à tabac et des actes d'intimidation et de harcèlement.

2. Considérant que toutes les formes de persécution, de discours de haine, de discrimination et de harcèlement, quel qu'en soit le motif, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre, doivent être condamnées de la manière la plus ferme et ne doivent pas rester impunies, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de demander à la Fédération de Russie de se conformer aux recommandations énoncées dans la [Résolution 2230 \(2018\)](#) de l'Assemblée;

2.2. dans le cas où la Fédération de Russie n'aurait pas enquêté dans un délai raisonnable, d'envisager de lancer une enquête du Conseil de l'Europe sur la campagne de persécution contre les personnes LGBTI qui s'est déroulée en 2017 en République tchétchène.

3. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres, lorsqu'il examinera la mise en œuvre de sa Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, d'accorder une attention particulière au discours de haine à caractère homophobe et transphobe, notamment celui de politiciens, et à ses effets sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et sur les crimes de haine contre des personnes LGBTI.

1. *Discussion par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance) (voir [Doc. 14572](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M. Piet De Bruyn). Texte adopté par l'Assemblée le 27 juin 2018 (24^e séance).*





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2138 (2018)¹

Persecution of LGBTI people in the Chechen Republic (Russian Federation)

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2230 \(2018\)](#) on the persecution of LGBTI people in the Chechen Republic. In 2017, a campaign of persecution unfolded against the backdrop of serious, systematic and widespread discrimination and violence against lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex (LGBTI) people in the Chechen Republic and resulted in abductions, arbitrary detentions, torture, beatings, intimidation and harassment.

2. Considering that all forms of persecution, hate speech, discrimination and harassment on any ground, including sexual orientation and gender identity, should be condemned in the strongest terms and should not go unpunished, the Assembly recommends that the Committee of Ministers:

2.1. call on the Russian Federation to comply with the recommendations laid down in Assembly [Resolution 2230 \(2018\)](#);

2.2. in the event of the Russian Federation failing to conduct an investigation within a reasonable lapse of time, consider launching a Council of Europe investigation into the campaign of persecution against LGBTI people which took place in 2017 in the Chechen Republic.

3. The Assembly recommends that when reviewing its Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity, the Committee of Ministers pay special attention to homophobic and transphobic hate speech, including by politicians, and its impact on discrimination on the grounds of sexual orientation and gender identity, and hate crimes against LGBTI people.

1. *Assembly debate* on 27 June 2018 (24th Sitting) (see [Doc. 14572](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Mr Piet De Bruyn). *Text adopted by the Assembly* on 27 June 2018 (24th Sitting).



Résolution 2231 (2018)¹

Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle les résolutions précédentes relatives à la situation en Ukraine, en particulier la [Résolution 1990 \(2014\)](#) relative au réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, la [Résolution 2034 \(2015\)](#) relative à la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie, la [Résolution 2063 \(2015\)](#) relative à l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie (suivi du paragraphe 16 de la [Résolution 2034 \(2015\)](#)), la [Résolution 2112 \(2016\)](#) relative aux préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine, la [Résolution 2132 \(2016\)](#) relative aux conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine, la [Résolution 2133 \(2016\)](#) relative aux recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes et la [Résolution 2198 \(2018\)](#) relative aux conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine.

2. L'Assemblée rappelle en particulier la position qu'elle a adoptée dans les résolutions susmentionnées sur les questions qui présentent un intérêt dans le contexte actuel:

2.1. la Crimée a été annexée illégalement à la suite d'une occupation militaire de la Fédération de Russie, qui, en conséquence, a l'obligation de garantir les droits de l'homme de tous en Crimée en vertu de sa compétence extraterritoriale fondée sur le contrôle effectif de la région;

2.2. la situation des droits de l'homme en Crimée s'est détériorée: décès et disparitions de militants politiques ayant critiqué l'occupation et l'annexion russes, menaces et actions contre des organisations non gouvernementales (ONG) et des médias critiques, et harcèlement et répression de la communauté tatar indigène de Crimée;

2.3. les habitants de la Crimée ont subi d'énormes pressions pour qu'ils acceptent un passeport russe et renoncent à leur nationalité ukrainienne, la nationalité russe leur ayant été imposée par les autorités de fait;

2.4. de nombreux citoyens ukrainiens ont été placés en détention en Crimée ou en Fédération de Russie pour des raisons politiques ou sur la base de fausses accusations.

3. L'Assemblée est en conséquence profondément préoccupée par les informations selon lesquelles pas moins de 70 ressortissants ukrainiens, voire davantage – généralement considérés comme des prisonniers politiques, y compris par le Parlement européen dans sa Résolution, du 14 juin 2018, sur la Russie, notamment le cas du prisonnier politique ukrainien Oleg Sentsov – sont toujours détenus en Crimée ou en Fédération de Russie pour des motifs de nature politique ou sur la base de fausses accusations. À titre d'exemple, elle considère que les cas de MM. Oleg Sentsov, Volodymyr Balukh et Pavlo Hryb en particulier correspondent à la définition qu'elle donne des prisonniers politiques dans sa [Résolution 1900 \(2012\)](#) relative à la définition de prisonnier politique.

1. *Discussion par l'Assemblée le 28 juin 2018 (25^e séance)* (voir [Doc. 14591](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Emanuelis Zingeris). *Texte adopté par l'Assemblée le 28 juin 2018 (25^e séance).*



Résolution 2231 (2018)

4. En ce qui concerne MM. Sentsov, Balukh et Hryb, l'Assemblée est alarmée par les informations relatives à leurs conditions de détention. Certaines allégations font état de torture et de traitements inhumains dans les cas de MM. Sentsov et Balukh, et de privation de soins médicaux essentiels au vu des affections potentiellement graves dont souffrent M. Balukh, qui fait une grève de la faim depuis mars 2018, et M. Hryb. M. Sentsov, qui fait aussi une grève de la faim depuis mai 2018, aurait désormais des problèmes de cœur et de rein; il aurait été alimenté de force par les autorités russes, en violation possible de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).
5. L'Assemblée est également gravement préoccupée par des témoignages détaillés faisant état de mauvais traitements et de privation de soins médicaux dans d'autres cas de prisonniers politiques présumés.
6. L'Assemblée déplore que les mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), n'aient pas eu la possibilité de se rendre en Crimée pour apprécier la situation des droits de l'homme des personnes qui y sont détenues et appelle la Fédération de Russie à faciliter cet accès. Elle regrette également que la commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, Liudmyla Denysova, se soit vu interdire récemment de rendre visite à M. Sentsov dans la colonie pénitentiaire où il est détenu.
7. L'Assemblée s'engage à continuer d'observer la situation des droits de l'homme en Crimée occupée et de suivre la situation des citoyens ukrainiens détenus en tant que prisonniers politiques par la Fédération de Russie. L'Assemblée s'engage en outre à suivre l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la violation des droits de l'homme des personnes détenues en Crimée et détenues par la Fédération de Russie.
8. L'Assemblée appelle en conséquence la Fédération de Russie:
 - 8.1. à libérer sans plus tarder tous les Ukrainiens détenus en Fédération de Russie et en Crimée pour des raisons politiques ou sur la base de fausses accusations, et à s'efforcer d'accélérer la libération des citoyens ukrainiens détenus dans les territoires du Donbass sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie;
 - 8.2. à garantir, jusqu'à leur libération, le plein respect de leurs droits, y compris en respectant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et en garantissant le droit d'accès à l'assistance médicale nécessaire de manière à préserver comme il convient leur santé et leur bien-être;
 - 8.3. à s'abstenir d'alimenter de force M. Sentsov ou tout autre détenu, à moins que cela soit nécessaire d'un point de vue médical pour lui sauver la vie;
 - 8.4. à autoriser des observateurs internationaux indépendants à contrôler l'état de santé et les conditions de détention de ces détenus, y compris le CPT et le Comité international de la Croix-Rouge, et à autoriser les responsables ukrainiens, notamment la commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, à leur rendre visite;
 - 8.5. à abandonner la politique d'imposition de la nationalité russe aux citoyens ukrainiens qui vivent en Crimée et ne souhaitent pas l'obtenir, et à s'abstenir de transférer de force ces personnes de Crimée en Fédération de Russie, y compris les personnes qui font l'objet de mesures de droit pénal;
 - 8.6. à lever l'interdiction pesant sur le Majlis, qui est contraire aux normes internationales relatives à la liberté d'association, et à permettre à ses dirigeants Moustafa Djemilev et Refat Choubarov d'entrer en Crimée;
 - 8.7. à mettre un terme aux persécutions et aux pressions à l'encontre des Tatars de Crimée et de leurs représentants, y compris les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Resolution 2231 (2018)¹

Ukrainian citizens detained as political prisoners by the Russian Federation

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly recalls previous resolutions relating to the situation in Ukraine, in particular [Resolution 1990 \(2014\)](#) on the reconsideration on substantive grounds of the previously ratified credentials of the Russian delegation, [Resolution 2034 \(2015\)](#) on the challenge, on substantive grounds, of the still unratified credentials of the delegation of the Russian Federation, [Resolution 2063 \(2015\)](#) on consideration of the annulment of the previously ratified credentials of the delegation of the Russian Federation (follow-up to paragraph 16 of [Resolution 2034 \(2015\)](#)), [Resolution 2112 \(2016\)](#) on the humanitarian concerns with regard to people captured during the war in Ukraine, [Resolution 2132 \(2016\)](#) on the political consequences of the Russian aggression in Ukraine, [Resolution 2133 \(2016\)](#) on legal remedies for human rights violations on the Ukrainian territories outside the control of the Ukrainian authorities and [Resolution 2198 \(2018\)](#) on the humanitarian consequences of the war in Ukraine.

2. The Assembly recalls in particular the position it has taken in the aforementioned resolutions on the following issues of relevance in the present context:

2.1. Crimea has been illegally annexed following a military occupation by the Russian Federation, which is as a result obliged to secure the human rights of everyone in Crimea through its extraterritorial jurisdiction based on effective control over the region;

2.2. the human rights situation in Crimea has deteriorated, with deaths and disappearances of political activists who were critical of the Russian occupation and annexation, threats and actions against critical non-governmental organisations (NGOs) and media outlets, and harassment and repression of the indigenous Crimean Tatar community;

2.3. the inhabitants of Crimea have been placed under immense pressure to obtain Russian passports and renounce their Ukrainian nationality, following the imposition of Russian citizenship on them by the *de facto* authorities;

2.4. numerous Ukrainian citizens have been detained in Crimea or the Russian Federation on politically motivated or fabricated charges.

3. The Assembly is therefore deeply concerned by reports that as many as 70 or more Ukrainian citizens – widely considered, including by the European Parliament in its resolution of 14 June 2018 on Russia, notably the case of Ukrainian political prisoner Oleg Sentsov, to be political prisoners – are still detained in Crimea or the Russian Federation on politically motivated or fabricated charges. As examples, it considers that the cases of Mr Oleh Sentsov, Mr Volodymyr Balukh and Mr Pavlo Hryb in particular meet the Assembly's definition of political prisoners, as set out in its [Resolution 1900 \(2012\)](#) on the definition of political prisoner.

4. As regards the cases of Mr Sentsov, Mr Balukh and Mr Hryb, the Assembly is alarmed by reports concerning their conditions of detention. There have been allegations of torture and inhuman treatment in the cases of Mr Sentsov and Mr Balukh and denial of access to essential health care for potentially serious medical conditions in the cases of Mr Balukh, who has been on hunger strike since March 2018, and Mr Hryb.

1. *Assembly debate* on 28 June 2018 (25th Sitting) (see [Doc. 14591](#), report of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Mr Emanuelis Zingeris). *Text adopted by the Assembly* on 28 June 2018 (25th Sitting).



Resolution 2231 (2018)

Mr Sentsov has also been on hunger strike since May 2018, as a result of which he reportedly now suffers from heart and kidney problems; it has been suggested that he has been force-fed by the Russian authorities, in possible violation of Article 3 of the European Convention on Human Rights (ETS No. 5).

5. The Assembly is also gravely concerned by the detailed reports of ill-treatment and denial of access to health care in other cases of alleged political prisoners.

6. The Assembly regrets that the Council of Europe's human rights monitoring mechanisms, in particular the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), have been unable to access Crimea in order to assess the human rights situation of people detained there and calls on the Russian Federation to facilitate such access. It also regrets that the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, Ms Liudmyla Denysova, was recently denied access to visit Mr Sentsov in the penal colony where he is being held.

7. The Assembly undertakes to further observe the human rights situation in occupied Crimea, and continue to follow the situation of Ukrainian citizens detained as political prisoners by the Russian Federation. Furthermore, the Assembly undertakes to follow the implementation of the decisions of the European Court of Human Rights on the violation of the human rights of the people detained in Crimea and detained in the Russian Federation.

8. The Assembly therefore calls on the Russian Federation to:

8.1. release without further delay all Ukrainians detained in the Russian Federation and in Crimea on politically motivated or fabricated charges and make every effort to expedite the release of Ukrainian citizens detained in the territory of Donbass under the effective control of the Russian Federation;

8.2. until their release, ensure full respect of their rights, including by respecting the prohibition on torture and inhuman or degrading treatment or punishment and ensuring the right of access to requisite medical assistance in order to maintain their health and well-being adequately;

8.3. refrain from force-feeding Mr Sentsov, or any other of the detainees, unless medically necessary in order to save his or their life;

8.4. allow the monitoring of these detainees' state of health and conditions of detention by independent international monitors, including the CPT and the International Committee of the Red Cross, and allow Ukrainian officials, including the Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights, to visit them;

8.5. abandon the policy of imposing Russian citizenship on Ukrainian citizens living in Crimea who do not wish to acquire it and refrain from forcibly transferring such persons from Crimea to the Russian Federation, including those subject to criminal law measures;

8.6. lift the ban on the Mejlis, which is contrary to international standards of freedom of association, and allow entry into Crimea for leaders of the Mejlis: Mustafa Dzhemiliev and Refat Chubarov;

8.7. stop the persecution of, and pressure on, the Crimean Tatar People and those who represent them, including lawyers and human rights defenders.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2232 (2018)¹

Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble

Assemblée parlementaire

1. Rappelant sa [Résolution 2049 \(2015\)](#) et sa [Recommandation 2068 \(2015\)](#) «Services sociaux en Europe: législation et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire réaffirme que les enfants ont le droit d'être protégés de toute forme de violence, de maltraitance et de négligence. Ils ont cependant aussi le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire, qu'une telle séparation est absolument nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Même lorsqu'une telle séparation est nécessaire, les enfants ont le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

2. Malgré l'existence de normes internationales et européennes claires dans ce domaine des droits de l'enfant, force est de constater que les décisions de retrait, d'adoption, de placement et de réunification continuent à ne pas être appliquées de manière uniforme dans les États membres du Conseil de l'Europe. D'autres mesures s'imposent donc pour combler le fossé entre ces normes et leur mise en œuvre, ainsi que pour améliorer la collecte de données et la recherche susceptibles d'éclairer les responsables politiques sur la meilleure façon de procéder en ce qui concerne l'application des normes.

3. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié les traités des Nations Unies et les instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'enfant sont appelés à les mettre en œuvre et à agir conformément à leurs dispositions dans le contexte des décisions de retrait, d'adoption, de placement d'enfant et de réunification de la famille.

4. L'Assemblée réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en considération de façon primordiale pour toutes les actions concernant les enfants, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cependant, la mise en application de ce principe dépend en pratique du contexte et des circonstances spécifiques. Il est quelquefois plus facile de dire ce qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant tel qu'être maltraité par ses parents ou être retiré de sa famille sans raison valable.

5. Tenant compte de cette mise en garde, l'Assemblée réitère les recommandations formulées dans sa [Résolution 2049 \(2015\)](#) et invite les États membres du Conseil de l'Europe à se concentrer sur le processus afin d'obtenir les résultats les meilleurs pour les enfants comme pour leurs familles. Les États membres devraient:

5.1. assurer des procédures adaptées aux enfants, qu'il s'agisse d'un retrait, d'un placement ou d'une réunification; il s'agit notamment de garantir la participation pleine et entière de l'enfant concerné en faisant appel à un personnel correctement formé et éduqué pour parler aux enfants et les écouter, de manière à ce que l'opinion de l'intéressé soit non seulement entendue, mais également prise en considération, à la condition que cette opinion ne soit pas contraire à son intérêt supérieur;

1. *Discussion par l'Assemblée le 28 juin 2018 (26^e séance) (voir [Doc. 14568](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Valeriu Ghiletschi). Texte adopté par l'Assemblée le 28 juin 2018 (26^e séance).*



Résolution 2232 (2018)

- 5.2. apporter le soutien nécessaire aux familles en temps utile et dans un esprit positif afin d'éviter d'avoir à prendre des décisions de retrait en premier lieu et de faciliter la réunification de la famille lorsque cela est possible et sert l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut notamment établir une meilleure collaboration avec les parents, en vue d'éviter d'éventuelles erreurs fondées sur des malentendus, des stéréotypes ou des discriminations, erreurs qu'il sera difficile de corriger plus tard, une fois la confiance perdue;
- 5.3. veiller à ce que les systèmes de protection de l'enfance soient ouverts et transparents, de manière à renforcer la légitimité du système et la confiance qu'il inspire; cela inclut le fait de veiller à ce que les décisions soient solidement étayées à toutes les étapes du processus et à ce que les procédures judiciaires soient abordables, adaptées aux enfants et accessibles, et que la collecte de données et la recherche soient améliorées;
- 5.4. veiller à ce que l'ensemble du personnel prenant part à des décisions de retrait et de placement, y compris les juges, soit réellement qualifié et régulièrement formé (notamment aux normes internationales et européennes), à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour prendre des décisions dans un délai raisonnable et ne soit pas surchargé par un trop grand nombre d'affaires;
- 5.5. s'efforcer de limiter au minimum les pratiques de retrait de l'enfant à la naissance, de justification d'une décision de placement sur l'écoulement du temps et d'adoption sans le consentement des parents, et de n'y avoir recours que dans les cas extrêmes. Chaque fois que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être faits pour maintenir les liens familiaux;
- 5.6. lorsque la décision de retirer un enfant de sa famille a été prise, garantir:
- 5.6.1. que de telles décisions sont une réponse proportionnée à une évaluation crédible et vérifiable par les autorités compétentes démontrant qu'il y a un risque de préjudice réel et sérieux pour l'enfant, et pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire;
 - 5.6.2. qu'une décision détaillée est transmise aux parents et qu'un exemplaire de celle-ci est aussi conservé. Il importe que la décision soit expliquée à l'enfant dans une forme adaptée à son âge ou, à défaut, qu'il ait accès à cette décision. Il convient que la décision mentionne les circonstances qui ont conduit à ce choix et indique les motifs du retrait;
 - 5.6.3. que la décision de retirer les enfants est une décision de dernier ressort et ne s'applique que pendant la période nécessaire;
 - 5.6.4. que les frères et sœurs sont placés ensemble dans tous les cas où un tel placement n'est pas contraire à leur intérêt supérieur;
 - 5.6.5. que les enfants, dans la mesure où cela sert leur intérêt supérieur, sont placés au sein du cercle familial élargi en vue de minimiser la rupture de leurs liens familiaux;
 - 5.6.6. que le fait de réunir la famille et/ou d'avoir accès à la famille est pris en considération à intervalle régulier, selon le cas, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son point de vue;
 - 5.6.7. que les visites et les contacts sont planifiés de façon à maintenir le lien familial et en vue de la réunification, sauf si c'est manifestement inapproprié;
 - 5.6.8. que toutes les procédures sont menées en toute indépendance, avec égalité de moyens pour les deux parties et parité entre les ressources disponibles de la famille et du système de protection de l'enfance;
 - 5.6.9. que les aspects religieux, ethniques et culturels ainsi que les liens avec la fratrie sont pris en compte lors d'un placement;
- 5.7. garantir que les contrôles et contrepoids appropriés sont intégrés dans le système de protection de l'enfance, en incluant des audits réguliers ainsi qu'un contrôle parlementaire, si nécessaire.

Resolution 2232 (2018)¹

Striking a balance between the best interest of the child and the need to keep families together

Parliamentary Assembly

1. Recalling its [Resolution 2049 \(2015\)](#) and [Recommendation 2068 \(2015\)](#) “Social services in Europe: legislation and practice of the removal of children from their families in Council of Europe member States”, the Parliamentary Assembly reaffirms that children have the right to be protected from all types of violence, abuse and neglect. However, they also have the right not to be separated from their parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine that such separation is absolutely necessary in the best interests of the child. Even when such separation is necessary, children have the right to maintain personal relations and direct contact with both parents on a regular basis, unless it is contrary to their best interests.

2. Despite the existence of clear international and European standards in this area of children's rights, there continues to be a lack of uniform application in decisions on child removal, adoption, placement and reunification across Council of Europe member States. Further action to bridge the gap between these standards and their implementation is thus needed, as well as improved data collection and research which could inform policy makers on how to implement these standards in the best possible way.

3. Council of Europe member States that have ratified United Nations treaties and Council of Europe instruments in the area of children's rights are called upon to implement them and to further act in accordance with them in decisions on child removal, adoption, placement and reunification.

4. The Assembly reaffirms that the best interests of the child should be a primary consideration in all actions concerning children, in accordance with the United Nations Convention on the Rights of the Child. However, the implementation of this principle in practice depends on the context and the specific circumstances. It is sometimes easier to say what is not in the best interests of children, for example coming to serious harm at the hands of their parents or being removed from their family without good cause.

5. It is with this caveat in mind that the Assembly reiterates the recommendations it made in [Resolution 2049 \(2015\)](#) and recommends that Council of Europe member States focus on the process in order to achieve the best results for children and their families alike. Member States should:

5.1. ensure child-friendly processes throughout removal, placement and reunification: this includes guaranteeing full child participation by having properly trained and educated staff speak to, and listen to, the child, whose views should not only be heard, but also taken into account as long as this view is not against the best interests of the child;

5.2. give the necessary support to families in a timely and positive manner with a view to avoiding the necessity for removal decisions in the first place, and to facilitating family reunification when possible and in the child's best interests: this includes the need to build better collaboration with parents, with a view to avoiding possible mistakes based on misunderstandings, stereotyping and discrimination. These mistakes can be difficult to correct once trust has been lost;

1. *Assembly debate* on 28 June 2018 (26th Sitting) (see [Doc. 14568](#), report of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Mr Valeriu Ghiletschi). *Text adopted by the Assembly* on 28 June 2018 (26th Sitting).



Resolution 2232 (2018)

- 5.3. ensure that child welfare systems are open and transparent with a view to bolstering the legitimacy of and trust in the system; this includes the necessity for decisions to be well documented at all stages of the process and for court proceedings to be low threshold, child friendly and accessible, as well as for improved data collection and research;
- 5.4. ensure that all personnel involved in removal and placement decisions, including judges, are suitably qualified and regularly trained (including on international and European standards), have sufficient resources to take decisions in an appropriate time frame, and are not overburdened with too heavy a caseload;
- 5.5. seek to keep to a minimum, and use only in extreme cases, the practices of removing children from parental care at birth, basing placement decisions on the effluxion of time and adoptions without parental consent. Where it is in the child's best interests, efforts should be made to maintain family ties;
- 5.6. where the decision to remove a child from their family has been made, ensure that:
 - 5.6.1. such decisions are a proportionate response to a credible and verified assessment by competent authorities, subject to judicial review, that there is a real risk of actual and serious harm to the children involved;
 - 5.6.2. a detailed decision is provided to the parents and a copy of the decision is also retained; that the decision is explained in an age-appropriate way to the child or that the child is otherwise granted access to the decision. The decision should outline the circumstances that led to the determination and provide reasons for the removal;
 - 5.6.3. removing children is a last resort and is only applied for the necessary period of time;
 - 5.6.4. siblings are kept together in care in all cases where it is not against the best interests of the child;
 - 5.6.5. as long as it is in the best interests of the child, children are cared for within the wider family unit so as to minimise the disruption of family bonds for the children involved;
 - 5.6.6. regular consideration is given to family reunification and/or family access as is appropriate taking into account the best interests and views of the child;
 - 5.6.7. visitation and contact arrangements facilitate the maintenance of family bonds and work towards reunification, unless manifestly inappropriate;
 - 5.6.8. all related court proceedings are independent, with the equality of arms guaranteed, as well as parity between the resources available to the family and to the child welfare system;
 - 5.6.9. religious, ethnic and cultural background and sibling bonds are taken into account when placing children in alternative care;
- 5.7. ensure appropriate checks and balances are built into the child welfare system, including regulatory oversight and parliamentary scrutiny, where necessary.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2233 (2018)¹

Les mariages forcés en Europe

Assemblée parlementaire

1. Chaque jour à travers le monde, 39 000 filles sont mariées avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Plus d'un tiers d'entre elles sont âgées de moins de 15 ans. Les mariages forcés entre adultes sont également fréquents. Tous les pays d'Europe sont concernés par ces pratiques préjudiciables, qu'il s'agisse de mariages forcés contractés en Europe ou de ressortissants ou résidents européens dont le mariage forcé est contracté ailleurs, ou bien encore de personnes mariées de force avant leur arrivée en Europe. Ces violations des droits humains touchent surtout les femmes et les filles, mais aussi des hommes et des garçons.

2. Derrière ces chiffres se cachent autant de vies brisées, de potentiel gaspillé et de risques graves pour la santé. Pour les jeunes filles, se marier est souvent synonyme d'abandon de la scolarité, de séparation de leur famille, de passage trop rapide de la vie d'enfant à la vie d'adulte, d'esclavage domestique, de relations sexuelles imposées et non protégées, de grossesses non voulues et dangereuses pour leur santé. À l'âge adulte, les mariages forcés privent les femmes de la possibilité de décider librement et sans coercition, discrimination ni violation de leurs droits de toute question relevant de leur choix de vie, de leur sexualité et de leur santé sexuelle et reproductive. Pour les femmes comme pour les filles, mariage forcé rime souvent avec violences, agressions sexuelles et viols à répétition.

3. L'Assemblée a condamné ces pratiques dans sa [Résolution 1468 \(2005\)](#) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, dans laquelle elle a défini le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage, et le mariage d'enfants comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans. Ces définitions demeurent valables aujourd'hui, le mariage d'enfants constituant une forme de mariage forcé, car un enfant ne peut pas être considéré comme ayant exprimé son consentement plein, libre et éclairé au mariage. Un mariage auquel l'une des parties au moins n'est pas libre de mettre un terme ou dans lequel elle n'est pas libre de quitter son conjoint est également un mariage forcé.

4. Le mariage forcé n'est pas une simple contrainte matrimoniale mais constitue un ensemble de violations des droits humains, notamment des violations des droits de l'enfant et des violences faites aux femmes. Il porte atteinte à toute une série d'autres droits, dont notamment les droits à l'intégrité physique, à la santé physique et psychique, à la santé sexuelle et génésique, à l'éducation, à la vie privée, à la liberté et à l'autonomie.

5. Des normes internationales visant à prévenir et à combattre les mariages forcés existent depuis longtemps. De surcroît, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»), plus récente, définit les mariages forcés comme une forme de violence et demande aux États parties de les ériger en infraction pénale. Or, les mesures mises en place jusqu'à présent n'ont pas suffi à enrayer cette pratique préjudiciable au sein de nos États membres.

1. *Discussion par l'Assemblée le 28 juin 2018 (26^e séance)* (voir [Doc. 14574](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteur: M^{me} Béatrice Fresko-Rolfo; [Doc. 14592](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M^{me} Azadeh Rojhan Gustafsson; et [Doc. 14593](#), avis de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M^{me} Carina Ohlsson). *Texte adopté par l'Assemblée le 28 juin 2018 (26^e séance).*



Résolution 2233 (2018)

6. L'Assemblée estime essentiel que les États membres intensifient leurs efforts pour prévenir et lutter contre les mariages forcés, et mettre fin aux violences et aux violations des droits qu'ils impliquent. Ces efforts doivent inclure tous les acteurs concernés, qu'il s'agisse des communautés au sein desquelles sont pratiqués les mariages forcés, des organisations de terrain, des services sociaux et éducatifs, de la police, de la justice ou des professionnels de santé. Les campagnes de sensibilisation et d'éducation doivent impliquer aussi bien les femmes que les hommes des communautés concernées et permettre de dissocier ces pratiques préjudiciables des stéréotypes de genre, et de la culture et des traditions, notamment les notions de prétendu «honneur» qui favorisent leur persistance.
7. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:
- 7.1. à inclure la lutte contre les mariages forcés dans leurs politiques et stratégies nationales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et à créer une structure spécifique au sein des autorités administratives dédiée à la lutte contre les mariages forcés;
 - 7.2. à mener des campagnes publiques de sensibilisation et d'information contre les mariages forcés, et à soutenir les initiatives des organisations non gouvernementales dans ce domaine;
 - 7.3. à développer et à renforcer les structures mises en place pour porter assistance aux victimes et aux personnes exposées à un mariage forcé, y compris les lignes téléphoniques dédiées aux appels urgents et les hébergements et refuges destinés aux femmes et aux filles ayant dû quitter leur foyer;
 - 7.4. à renforcer l'autonomisation des femmes et des filles, en garantissant notamment leur accès à l'éducation et au marché du travail;
 - 7.5. en ce qui concerne le droit interne:
 - 7.5.1. à ériger en infraction pénale spécifique, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage, ainsi que le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, et à prévoir des sanctions efficaces contre les auteurs de ces infractions et les personnes qui les aident, en sont les complices ou tentent de commettre de telles infractions;
 - 7.5.2. à interdire, sans exception, les mariages d'enfants et à supprimer les différences entre filles et garçons en ce qui concerne l'âge minimum pour le mariage;
 - 7.5.3. à mettre en place des mécanismes permettant de vérifier, avant le mariage, l'authenticité du consentement de chaque époux, tenant compte du fait que chaque partie doit être libre de refuser le mariage, sans conséquence négative pour elle;
 - 7.5.4. à mettre en place des mesures de droit civil contre les mariages forcés, comme des ordonnances de restriction ou de protection au sens de la Convention d'Istanbul, associées le cas échéant à une interdiction de sortie du territoire, permettant de prévenir les mariages forcés lorsque des cas de personnes à risque sont signalés;
 - 7.5.5. à assurer que les naissances et les mariages sont enregistrés, tout en veillant à ce que les personnes contraintes à une union non enregistrée et les enfants éventuellement issus de cette union bénéficient du même niveau de protection que si le mariage avait été enregistré;
 - 7.5.6. à prendre des mesures pour que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive;
 - 7.6. afin de favoriser l'application efficace des dispositions de droit pénal et civil visant à empêcher et à sanctionner les cas de mariage forcé, à améliorer les conditions permettant de signaler les cas de mariage forcé et à garantir la protection des victimes, des donneurs d'alerte et d'autres témoins pendant toute la durée nécessaire pour assurer leur sécurité;
 - 7.7. en ce qui concerne leurs engagements au niveau du droit international:
 - 7.7.1. à signer et/ou à ratifier, et à mettre en œuvre sans restriction les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et tout particulièrement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;
 - 7.7.2. à signer et/ou à ratifier la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi que l'amendement et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
 - 7.8. à reconnaître le mariage forcé comme un motif de protection internationale;

Résolution 2233 (2018)

- 7.9. à ne pas reconnaître les mariages forcés contractés à l'étranger; à reconnaître toutefois, si c'est dans l'intérêt supérieur de la victime, certains effets du mariage dans la mesure où cela permet à la victime d'obtenir des droits auxquels elle ne pourrait prétendre par ailleurs;
- 7.10. à assurer la collecte de données ventilées par sexe et par âge, fiables et comparables sur les mariages forcés, et à mener des études approfondies sur les causes et la fréquence de ces pratiques, et les facteurs de risque associés;
- 7.11. afin de garantir la protection des victimes et des personnes à risque dès le premier signalement de leur situation, à dispenser des formations approfondies aux professionnels travaillant au sein des services sociaux et éducatifs, de la police et de la justice, et aux professionnels de santé;
- 7.12. à mettre en place des mécanismes efficaces de coordination et de suivi des victimes et des personnes à risque, et à promouvoir les échanges de bonnes pratiques, se référant notamment à cet égard au Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme.
8. L'Assemblée encourage les parlements nationaux à soutenir les actions de prévention des mariages forcés au niveau national et à travers leurs activités de coopération internationale.
9. L'Assemblée salue et soutient les Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies, qui incluent l'élimination des mariages forcés d'ici à 2030, et encourage tous les États membres du Conseil de l'Europe à contribuer activement à la mise en œuvre de ces objectifs.
10. Enfin, l'Assemblée reconnaît que les mariages forcés sont liés à d'autres pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont fait l'objet de sa [Résolution 2135 \(2016\)](#), et les crimes liés au prétendu «honneur», qui ont fait l'objet de sa [Résolution 1681 \(2009\)](#) et de sa [Recommandation 1881 \(2009\)](#), contre lesquels les États membres du Conseil de l'Europe doivent également lutter avec fermeté et détermination.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2233 (2018)¹

Forced marriage in Europe

Parliamentary Assembly

1. Every day throughout the world, 39 000 young girls are married before reaching the age of majority. More than one third of them are younger than 15. Forced marriages between adults are also frequent. All countries in Europe are affected by these harmful practices, whether in the form of forced marriages concluded in Europe, forced marriages of European nationals or residents concluded elsewhere, or persons forced to marry before arriving in Europe. These human rights violations affect above all women and girls, but they also affect men and boys.

2. Many ruined lives, much wasted potential and serious health risks lie behind these figures. For young girls, marrying often means dropping out of school, separation from their families, transitioning too quickly from childhood to adult life, domestic slavery, unprotected and forced sexual relations and unwanted pregnancies that endanger their health. Forced marriages during adulthood deprive women of the possibility of determining all matters relating to their life choices, their sexuality and sexual and reproductive health freely and without coercion, discrimination or violation of their rights. For women and girls, forced marriage is often synonymous with violence and repeated sexual assault and rape.

3. The Assembly condemned these practices in its [Resolution 1468 \(2005\)](#) on forced marriages and child marriages, in which it defined forced marriage as the union of two persons, at least one of whom has not given their full and free consent to the marriage, and child marriage as the union of two persons, at least one of whom is under 18 years of age. These definitions remain valid today, with child marriage being one form of forced marriage, as a child cannot be considered to have expressed full, free and informed consent to a marriage. A marriage in which at least one of the parties is not free to put an end to the marriage or to leave his or her spouse is also a forced marriage.

4. Forced marriage is not simply a question of being forced to accept a spouse but involves a series of human rights violations, including violations of children's rights and violent acts against women. It violates an entire series of other rights, including their rights to physical integrity, physical and mental health, sexual and reproductive health, education, private life, freedom and autonomy.

5. International standards to prevent and combat forced marriages have existed for a long time. The more recent Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (CETS No. 210, "Istanbul Convention") moreover defines forced marriage as a form of violence and calls on States Parties to criminalise such marriages. However, the measures put in place thus far have proved inadequate to stem this harmful practice within our member States.

6. The Assembly considers it essential for member States to step up their efforts to prevent and combat forced marriages and put an end to the violence and violation of rights that they entail. These efforts must include all those concerned, such as the communities in which forced marriages are practised, grassroots organisations, social and education services, the police, the justice system and health-care professionals.

1. *Assembly debate* on 28 June 2018 (26th Sitting) (see [Doc. 14574](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Béatrice Fresko-Rolfo; [Doc. 14592](#), opinion of the Committee on Legal Affairs and Human Rights, rapporteur: Ms Azadeh Rojhan Gustafsson; and [Doc. 14593](#), opinion of the Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development, rapporteur: Ms Carina Ohlsson). *Text adopted by the Assembly* on 28 June 2018 (26th Sitting).



Resolution 2233 (2018)

Awareness-raising and education campaigns must involve both women and men in the communities concerned and sever the link between these harmful practices and gender stereotypes, and culture and traditions, including the concept of so-called “honour”, which help ensure that they continue.

7. In the light of the above, the Assembly calls on member States of the Council of Europe to:

7.1. include the fight against forced marriages in their national policies and practices to prevent and combat violence against women and girls, and set up a specific body within their administrative authorities dedicated to the fight against forced marriages;

7.2. run public awareness-raising and information campaigns to combat forced marriages and support the initiatives of non-governmental organisations in this field;

7.3. develop and strengthen the structures put in place to assist victims and those at risk of forced marriage, including telephone helplines for urgent calls and accommodation and shelters for women and girls who have had to leave their homes;

7.4. enhance the empowerment of women and girls, in particular by guaranteeing their access to education and to the labour market;

7.5. with regard to domestic law:

7.5.1. criminalise, as a specific offence, intentional conduct forcing an adult or a child to enter into a marriage, as well as luring an adult or a child abroad for the purpose of forcing him or her to enter into a marriage, and provide for effective sanctions against the perpetrators and those who aid, abet, or attempt to commit such offences;

7.5.2. prohibit, without exception, child marriage and abolish differences between girls and boys in terms of the minimum age for marriage;

7.5.3. put in place mechanisms to verify, prior to the marriage, that there is true consent on the part of both spouses, bearing in mind that each party must be free to refuse to go ahead with the marriage without suffering any negative consequences;

7.5.4. adopt civil law measures against forced marriage, such as restraining or protection orders, within the meaning of the Istanbul Convention, together, where appropriate, with a ban on leaving the country, in order to prevent forced marriages when cases involving persons at risk are reported;

7.5.5. ensure that births and marriages are registered and that anyone forced to conclude an unregistered marriage and any children resulting from that marriage are given the same level of protection as if the marriage had been registered;

7.5.6. take measures to ensure that forced marriages may be voidable, annulled or dissolved without placing an undue financial or administrative burden on the victim;

7.6. in order to ensure the effective application of criminal and civil law provisions to prevent and punish forced marriage, improve the conditions for enabling the reporting of cases of forced marriage and guarantee the protection of victims, whistle-blowers and other witnesses as long as required to ensure their safety;

7.7. with regard to their commitments under international law:

7.7.1. sign and/or ratify and fully implement the relevant Council of Europe instruments, in particular the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence;

7.7.2. sign and/or ratify the United Nations Convention on Consent to Marriage, Minimum Age for Marriage and Registration of Marriages, and the Amendment and Optional Protocol to the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

7.8. recognise forced marriage as a ground for international protection;

7.9. refrain from recognising forced marriages contracted abroad but, where it would be in the victim's best interests, recognise the effects of the marriage insofar as this would enable the victim to secure rights which they could not otherwise claim;

7.10. collect accurate and comparable data on forced marriages, broken down by sex and age, and carry out detailed studies on the causes and frequency of these practices and on the associated risk factors;

Resolution 2233 (2018)

- 7.11. in order to guarantee the protection of victims and persons at risk from the very moment when their situation is reported, provide detailed training for professionals working in the social and education services, the police and the justice system and health-care professionals;
- 7.12. establish effective co-ordination mechanisms and mechanisms for monitoring victims and those at risk, and promote exchanges of good practices, referring in particular in this connection to the Guide to good and promising practices aimed at preventing and combating female genital mutilation and forced marriage, drawn up by the Steering Committee for Human Rights.
8. The Assembly encourages national parliaments to support action to prevent forced marriage at national level and through their international co-operation activities.
9. The Assembly welcomes and supports the Sustainable Development Goals adopted by the United Nations, which include the elimination of forced marriage by 2030, and encourages all Council of Europe member States to make an active contribution to the implementation of those goals.
10. Finally, the Assembly acknowledges that forced marriages are linked to other harmful practices, such as female genital mutilation, the subject of its [Resolution 2135 \(2016\)](#), and so-called “honour crimes”, the subject of its [Resolution 1681 \(2009\)](#) and its [Recommendation 1881 \(2009\)](#), which the member States of the Council of Europe must also combat firmly and resolutely.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2234 (2018)¹

Destruction délibérée et trafic illicite du patrimoine culturel

Assemblée parlementaire

1. Le patrimoine culturel présente un intérêt social et politique, et a une valeur intrinsèque. Il témoigne des idées et des réalisations qui ont façonné l'évolution de l'humanité; tout au long de l'Histoire, il a été célébré comme une expression de créativité, mais ce symbole d'identité a également été, en période de conflit, la cible d'attaques destinées à démoraliser, à vaincre et à éradiquer des populations.

2. En raison de sa valeur intrinsèque, le patrimoine culturel a fait l'objet de commandes, a été exposé, acheté et vendu en toute légalité, mais il a également été volé, pillé et a fait l'objet de trafics ou de faux dans le but d'en retirer un gain financier illicite. En Irak et en Syrie, notamment, Daech a pillé le patrimoine culturel de la région, a délibérément détruit d'importants sites archéologiques et a profité de la vente de précieux objets exhumés lors de fouilles.

3. Le trafic illicite du patrimoine culturel a toujours été transnational et a alimenté le marché noir du commerce des antiquités, de l'art et des objets. Le marché noir s'éloigne aujourd'hui des circuits commerciaux traditionnels au profit des médias sociaux et d'internet. L'Assemblée s'inquiète en outre du fait que ces profits financiers illicites soient utilisés pour financer la corruption, le terrorisme et la violence.

4. À ce propos, l'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2057 \(2015\)](#) et à sa [Recommandation 2071 \(2015\)](#) sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise, ainsi qu'à la Déclaration de Namur adoptée lors de la 6^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du patrimoine culturel (2015), et se félicite des travaux entrepris à la suite de cette décision, qui ont abouti à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels ([STCE no 221](#)), adoptée en mai 2017 à Nicosie.

5. La nouvelle convention prolonge et amplifie le cadre juridique en vigueur depuis la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé («la Convention de La Haye») (1954) et ses protocoles (1954 et 1999), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et les divers règlements et directives de l'Union européenne; elle vise par conséquent à combler les lacunes qui subsistent en droit pénal.

6. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

6.1. de signer et de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels;

1. *Discussion par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance)* (voir [Doc. 14566](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Stefan Schennach). *Texte adopté par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance).*

Voir également la [Recommandation 2139 \(2018\)](#).



Résolution 2234 (2018)

6.2. de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses protocoles, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés;

6.3. d'établir une étroite coopération entre les ministères compétents, à laquelle participent également les organismes publics, la police, les douanes et les spécialistes du commerce de l'art et des antiquités, ainsi que d'instituer une autorité nationale centrale qui tiendra également lieu de correspondante pour la coopération internationale;

6.4. de prendre part à la coopération internationale (pour recueillir des éléments de preuve, condamner les auteurs d'infractions et récupérer les objets) entre les pays sources, les pays de transit et les pays de destination finale, en permettant l'échange d'informations, l'harmonisation de la législation et la normalisation des procédures et des attentes relatives à la diligence requise à tous les niveaux de la chaîne de commercialisation; et en particulier:

6.4.1. d'établir des inventaires numériques régulièrement mis à jour pour la protection des biens culturels, assortis de niveaux d'accès réglementés et différenciés, et de normes communes de dénomination et de description des objets, ainsi que des sites, qui facilitent la coopération internationale, notamment au moyen de la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées;

6.4.2. de mettre en place des «passeports» obligatoires pour les objets culturels, de manière à faciliter l'identification des objets et l'échange de données, en utilisant la norme Object ID (la fiche de l'objet comportant une photographie) élaborée par le Getty Information Institute et hébergée par l'UNESCO;

6.4.3. d'harmoniser les procédures obligatoires d'importation et d'exportation (notamment l'obligation de photographie) pour lutter contre la falsification très répandue de la documentation;

6.4.4. d'élaborer des programmes de formation agréés pour toutes les personnes concernées professionnellement par la protection des biens culturels, y compris le personnel des musées, les militaires, les fonctionnaires de police, les agents des douanes et les archéologues;

6.4.5. de créer des mesures d'incitation pour que les acteurs du marché licite de l'art participent à toutes les discussions de fond sur la lutte contre le trafic et à la création d'un marché plus ouvert et plus transparent, en appelant au respect des codes de conduite, en expliquant au grand public les procédures à suivre et en participant pleinement à l'éradication du trafic illicite;

6.5. de prendre part aux activités de coopération avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, Unidroit et les autres organisations internationales pertinentes, en vue:

6.5.1. de codifier l'obligation internationale de diligence imposée aux salles des ventes et aux marchands (avec obligation de conserver une trace des transactions), ainsi qu'aux acheteurs particuliers, à la suite de la création du Code de déontologie pour les musées par le Conseil international des musées (ICOM); et d'élaborer des conseils à l'intention des acheteurs privés, en coopération avec les marchands et les salles des ventes établis;

6.5.2. d'inciter les plates-formes de commercialisation sur internet, comme eBay, à réguler les transactions sur internet et à appliquer les procédures requises pour le marché de l'art licite, c'est-à-dire rendre publique et prévenir toute éventuelle illégalité dans les transactions, et exiger que la documentation relative à la provenance des objets accompagne ces derniers;

6.5.3. d'élaborer les stratégies nécessaires à la protection du patrimoine menacé dans les zones de combat qui peuvent s'avérer sensibles du point de vue archéologique et, si c'est réalisable, de dispenser l'assistance technique et financière nécessaire à leur mise en œuvre effective; de participer à l'initiative de formation d'une force opérationnelle d'urgence pour la culture (les «casques bleus de la culture») des Nations Unies, lancée par l'UNESCO et le Gouvernement italien à Turin.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2234 (2018)¹

Deliberate destruction and illegal trafficking of cultural heritage

Parliamentary Assembly

1. Cultural heritage has social and political value, as well as intrinsic worth. It stands for the ideas and achievements which have shaped human development; throughout history, it has been celebrated as a manifestation of creativity, but it has also been targeted in times of conflict as a symbol of identity to be attacked in order to demoralise, defeat and eradicate populations.
2. Due to its intrinsic worth, cultural heritage has been legitimately commissioned, displayed, bought and sold, but it has also been stolen, looted, trafficked and forged for illicit financial gain. Notably, in Iraq and Syria, Daesh has been plundering the region's cultural heritage, deliberately destroying important archaeological sites and profiting from the sale of valuable excavated artefacts.
3. Illegal trafficking in cultural heritage has always been transnational, feeding into a black market trade in antiquities, art and artefacts. Nowadays, the black market is moving away from the traditional means of trading towards social media and the internet. Moreover, the Assembly is concerned that these illicit financial gains are used to fund corruption, terrorism and violence.
4. In this context, the Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2057 \(2015\)](#) and [Recommendation 2071 \(2015\)](#) on cultural heritage in crisis and post-crisis situations, and the Namur Declaration adopted at the 6th Council of Europe Conference of Ministers responsible for Cultural Heritage (2015) and welcomes the work undertaken as a result of this decision which has led to the new Council of Europe Convention on Offences relating to Cultural Property (CETS No. 221), adopted in Nicosia in May 2017.
5. The new convention builds on the existing legal framework, following the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict ("the Hague Convention") (1954) and its two protocols (1954 and 1999), the UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property (1970), the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT) Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects (1995) and the various regulations and directives of the European Union; it therefore aims to close the gaps which remain in criminal law.
6. Accordingly, the Assembly recommends that the member States of the Council of Europe:
 - 6.1. sign and ratify the Council of Europe Convention on Offences relating to Cultural Property;
 - 6.2. sign and ratify, if they have not yet done so, the UNESCO Convention for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict and its protocols, the UNESCO Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property and the UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects;
 - 6.3. establish close co-operation between relevant ministries, involving also public agencies, the police, customs and specialists in the trade in art and antiquities, and set up a central national authority which would also be a focal point for international co-operation;

1. *Assembly debate* on 29 June 2018 (27th Sitting) (see [Doc. 14566](#), report of Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Stefan Schennach). *Text adopted by the Assembly* on 29 June 2018 (27th Sitting). See also [Recommendation 2139 \(2018\)](#).



Resolution 2234 (2018)

6.4. engage in international co-operation (on gathering evidence, convicting perpetrators and recovering objects) between source, transit and final destination countries, enabling the exchange of information, the harmonisation of laws and the standardisation of procedures and expectations of due diligence at all levels of the marketing chain; and in particular:

6.4.1. establish regularly maintained digital inventories for the safeguarding of cultural property with regulated, differential levels of access and common standards in denomination and description of objects and sites to facilitate international co-operation, *inter alia* through Interpol's Stolen Works of Art database;

6.4.2. introduce mandatory "passports" for cultural objects in order to facilitate object identification and data exchange, by using the Object ID standard (including photographs as part of the record) developed by the Getty Information Institute and hosted by UNESCO;

6.4.3. harmonise mandatory import and export procedures (including the photographic requirement) to combat widespread falsification of documentation;

6.4.4. develop accredited training programmes for all those professionally concerned with the protection of cultural property, including museum staff, military personnel, police, customs officers and archaeologists;

6.4.5. create incentives for the legitimate art market to participate in all substantive discussions in combating trafficking and creating a more open and transparent market, urging adherence to codes of practice, explaining proper procedures to the wider public and participating fully in eradicating contraband;

6.5. engage in co-operation activities with the Council of Europe, UNESCO, UNIDROIT and other relevant international organisations, with a view to:

6.5.1. codifying the international requirement of due diligence for auction houses, dealers (with an obligation to establish records of transactions) and individual purchasers, following the creation of the Code of Ethics for Museums by the International Council of Museums (ICOM); and develop guidance for private buyers in co-operation with established dealers and auction houses;

6.5.2. creating incentives for internet marketing platforms, such as eBay, to regulate internet transactions and use the procedures which are required for the legitimate art market, namely to publicise and prevent potential illegality in transactions and insist on the presentation of documentation on provenance alongside the object;

6.5.3. developing strategies required for the protection of threatened heritage in archaeologically sensitive potential combat zones, and, if feasible, provide technical and financial assistance to their effective implementation; participate in the training initiative launched by UNESCO and the Italian Government for the United Nations Emergency Taskforce for Culture (the "Blue Helmets for Culture") in Turin.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 2139 (2018)¹

Destruction délibérée et trafic illicite du patrimoine culturel

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, renvoyant à sa [Résolution 2234 \(2018\)](#) sur la destruction délibérée et le trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel, rappelle que le patrimoine culturel sous toutes ses formes constitue un témoignage unique et capital de l'histoire et de l'identité des différents peuples, et un bien commun qu'il convient de conserver en toute circonstance.
2. L'Assemblée est profondément préoccupée par les actes dont le patrimoine culturel est la cible à une fréquence alarmante, à la fois en temps de paix et en temps de guerre. Elle se félicite de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE n° 221) et invite instamment à la ratifier et à la mettre en œuvre largement.
3. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de charger les organes compétents du Conseil de l'Europe:
 - 3.1. de sensibiliser l'opinion publique et de réaliser une publication générale pour accompagner la convention, en encourageant sa ratification et sa mise en œuvre, par la mise en alerte du public et des différents acteurs au sujet des principaux problèmes et la mise en évidence des questions d'éthique et de droit déterminantes pour l'acceptation de la convention et sa mise en œuvre;
 - 3.2. d'organiser des conférences régionales et nationales sur l'harmonisation du droit pénal, en vue de faciliter la discussion entre les États membres sur les implications de la ratification et de la mise en œuvre de la convention, sur les plans à la fois législatif et politique;
 - 3.3. si besoin est, de dispenser l'assistance technique et les éléments d'orientation nécessaires aux États membres qui souhaitent ratifier la convention, par exemple en mettant à leur disposition un «modèle de loi standard» pour les aider à adapter leur législation;
 - 3.4. de travailler en étroite collaboration avec les États membres pour remédier aux aspects transnationaux du trafic illicite des biens culturels de façon plus efficace, en renforçant la coopération internationale en matière pénale et, si besoin, en constituant des équipes communes d'enquête composées d'experts des services répressifs, de la justice et des douanes, ainsi que d'experts du patrimoine culturel;
 - 3.5. en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Union européenne et Interpol:
 - 3.5.1. d'entreprendre une étude de faisabilité pour étudier les possibilités de création et de financement d'un observatoire européen, conçu comme une plate-forme permanente de suivi et de coordination systématiques des actions de lutte contre les infractions visant des biens culturels; cette institution pourrait être envisagée sous la forme d'un accord partiel élargi;
 - 3.5.2. de promouvoir la ratification de la convention par des États non membres.

1. *Discussion par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance)* (voir [Doc. 14566](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Stefan Schennach). *Texte adopté par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance).*





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommendation 2139 (2018)¹

Deliberate destruction and illegal trafficking of cultural heritage

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly, referring to its [Resolution 2234 \(2018\)](#) on the deliberate destruction and illegal trafficking of cultural heritage, recalls that cultural heritage in all its forms constitutes a unique and important testimony to the history and identity of different peoples and is a common asset that should be preserved in all circumstances.
2. The Assembly is deeply concerned that cultural heritage is targeted with alarming frequency in both peacetime and wartime. It welcomes the new Council of Europe Convention on Offences relating to Cultural Property (CETS No. 221) and urges its wide ratification and implementation.
3. Accordingly, the Assembly recommends that the Committee of Ministers instruct the relevant bodies of the Council of Europe to:
 - 3.1. raise public awareness and produce a general publication to accompany the convention, encouraging ratification and implementation by alerting audiences to key problems and highlighting the ethical and legal issues which are vital to the acceptance of the convention and its implementation;
 - 3.2. organise regional and national conferences on harmonising criminal law with a view to facilitating a discussion among member States on the implications of ratifying and implementing the convention in both legislative and policy terms;
 - 3.3. if required, provide necessary technical assistance and guidance to member States seeking to ratify the convention, for instance by making available a "standard model law" to help States adapt their legislation;
 - 3.4. work closely with member States in order to address the transnational aspects of illicit trafficking in cultural property in a more efficient manner by strengthening international co-operation in criminal matters and, where necessary, establishing joint investigative teams composed of experts from law-enforcement agencies, judiciary and customs authorities, as well as experts in cultural heritage;
 - 3.5. in co-operation with the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), the European Union and Interpol:
 - 3.5.1. undertake a feasibility study to explore the possibilities of creating and funding a European observatory, as a permanent platform to systematically monitor and co-ordinate efforts to fight cultural property crimes; this could be envisaged in the format of an enlarged partial agreement;
 - 3.5.2. promote the ratification of the convention by non-member States.

1. *Assembly debate* on 29 June 2018 (27th Sitting) (see [Doc. 14566](#), report of Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Stefan Schennach). *Text adopted by the Assembly* on 29 June 2018 (27th Sitting).





Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2235 (2018)¹

L'autonomisation des femmes dans l'économie

Assemblée parlementaire

1. Malgré les progrès notables obtenus ces dernières décennies, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent encore dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà, de manière particulièrement évidente dans l'économie.
2. Ces inégalités de genre se manifestent dans l'économie sous des formes variées, dont les difficultés que rencontrent les femmes dans l'accès au marché du travail et dans la progression de leur carrière, particulièrement aux fonctions supérieures (plafond de verre). Les disparités injustifiées de rémunération (fossé salarial) sont une forme flagrante de discrimination entre les sexes sur le marché du travail.
3. Les femmes sont sous-représentées dans les fonctions d'encadrement et surreprésentées dans les emplois hors norme, à temps partiel et précaires, généralement moins ouverts sur le développement professionnel et l'avancement de carrière. On constate également des différences entre les femmes et les hommes parmi les travailleurs indépendants et les entrepreneurs: les hommes sont plus de 50 % plus nombreux que les femmes à exercer une activité indépendante, et le fossé se creuse avec la taille de l'entreprise.
4. La segmentation de l'économie en fonction du genre contribue aussi aux disparités, car les rémunérations sont tendanciellement inférieures parmi les activités à dominante féminine, telles que l'éducation, l'action sociale et les soins. Les femmes sont particulièrement sous-représentées dans les disciplines STIM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), où les opportunités de développement professionnel et d'emploi sont meilleures.
5. L'Assemblée parlementaire a systématiquement prôné l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie par différentes mesures comme les actions positives (quotas de femmes dans les conseils d'administration, mesures de conciliation entre vie professionnelle et familiale), et avec des textes comme la [Résolution 1719 \(2010\)](#) et la [Recommandation 1911 \(2010\)](#) sur les femmes et la crise économique et financière, la [Résolution 1825 \(2011\)](#) et la [Recommandation 1977 \(2011\)](#) «Davantage de femmes dans les instances de décision économiques et sociales», la [Résolution 1921 \(2013\)](#) «Égalité des sexes, conciliation vie privée-vie professionnelle et coresponsabilité», ainsi que la [Résolution 1939 \(2013\)](#) «Le congé parental, moyen d'encourager l'égalité des sexes».
6. La situation s'est améliorée dans certains États membres du Conseil de l'Europe grâce à une pluralité de mesures allant de la discrimination positive à des efforts de conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, avec notamment des horaires flexibles et le congé parental. Les actions de sensibilisation, de formation et d'éducation tout au long de la vie ont aussi contribué à cette amélioration, qui reste toutefois lente et ne touche pas tous les pays au même degré.
7. L'expérience des sociétés plus égalitaires dans ce domaine montre que l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie conditionne les progrès dans d'autres domaines, dont la vie publique et politique. Aussi l'Assemblée considère-t-elle que la maternité doit être soutenue et protégée dans l'espace

1. *Discussion par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance) (voir [Doc. 14573](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: M^{me} Elena Centemero). Texte adopté par l'Assemblée le 29 juin 2018 (27^e séance).*



Résolution 2235 (2018)

professionnel, et ne doit pas être considérée comme un obstacle au déroulement de carrière d'une femme. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la sphère économique est essentielle pour la société.

8. L'Assemblée constate avec inquiétude que les inégalités au travail ont de graves répercussions sur le bien-être économique des femmes, non seulement dans l'immédiat, mais aussi à plus longue échéance, du fait que les bas salaires, l'emploi précaire et les possibilités limitées d'avancement de carrière se conjuguent au fil du temps et se traduisent par un patrimoine et une retraite bien inférieurs. Elle observe que les diverses manifestations de la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'économie sont interconnectées et liées aux inégalités de genre au sein du foyer. Il conviendrait de ne jamais perdre de vue cette interconnexion dans l'analyse des diverses formes d'inégalité et dans la recherche des contre-mesures possibles.

9. L'Assemblée estime que l'éducation a un rôle crucial à jouer dans la lutte contre les facteurs culturels qui entravent la participation des femmes à la vie économique, particulièrement les stéréotypes restreignant la liberté des femmes dans le choix des études et d'une carrière, et leur attribuant une part disproportionnée des tâches non rémunérées, qu'elles soient ménagères ou de soins aux personnes. Il serait aussi possible de lutter contre la ségrégation sur le marché du travail par la formation et l'éducation tout au long de la vie. Les femmes et les filles devraient en particulier être fortement encouragées à étudier les disciplines STIM, eu égard à l'importance croissante de ces matières et au déséquilibre actuellement observé dans ce domaine.

10. Considérant ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

10.1. en ce qui concerne les salariées:

10.1.1. à encourager les entreprises publiques et privées à adopter des politiques visant à renforcer l'équilibre entre femmes et hommes, et l'égalité des chances au travail, par des politiques de gestion des ressources humaines couvrant des domaines tels que le recrutement, la formation et l'avancement professionnel;

10.1.2. à exiger que les entreprises publiques et privées adoptent des politiques de transparence des salaires, en rendant publics les barèmes de rémunération par secteur et type d'emploi, en vue de garantir l'application du principe de l'égalité de salaire à égalité de travail;

10.1.3. à envisager l'introduction d'un système de certification attestant du fait que le régime de rémunération d'une entreprise n'est pas discriminatoire, notamment entre les femmes et les hommes;

10.1.4. à reconnaître que la maternité et la parentalité constituent des contributions essentielles et positives pour la société, qui ne devraient pas être considérées d'un point de vue négatif ni en aucune manière comme un obstacle au déroulement de carrière, en adoptant une législation et des politiques prévoyant des mesures de conciliation de la vie professionnelle et privée, dont des formules de travail flexibles (travail à temps partiel, télétravail, horaires flexibles), ainsi que des congés parentaux attrayants;

10.1.5. à proposer des services financièrement abordables de garde d'enfants de tous âges et à encourager les entreprises à faire de même;

10.1.6. à mettre en place des mesures incitatives en matière de garde d'enfants, comme des déductions fiscales ou des chèques de garde d'enfants;

10.1.7. à promouvoir, notamment par des incitations financières et fiscales, des politiques d'entreprises encourageant les femmes à reprendre le travail après un congé de maternité, y compris par la formation et l'orientation professionnelles;

10.2. en ce qui concerne les femmes ayant des fonctions directoriales, à introduire des quotas de 30 % ou plus de sièges réservés au sexe sous-représenté au sein des organes de direction, assortis de sanctions financières et non financières telles que la révocation de l'ensemble du conseil dans les cas graves de non-respect;

10.3. en ce qui concerne les femmes entrepreneures:

10.3.1. à promouvoir l'accès des femmes à des financements pour la création d'entreprises et à la propriété foncière, notamment par des crédits spéciaux à taux d'intérêt réduit;

10.3.2. à offrir aux femmes des possibilités de formation et des conseils gratuits ou à prix abordable en matière de création d'entreprises, spécialement conçus à leur intention;

Résolution 2235 (2018)

- 10.3.3. à encourager les programmes de mentorat et d'accompagnement des femmes entrepreneures, et à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des pépinières d'entreprises;
- 10.4. en ce qui concerne les mères, à envisager de prendre en compte les tâches ménagères et de soins non rémunérées dans le système de retraite, de manière à garantir une couverture financière adéquate pour les femmes et les hommes qui assument des responsabilités de soins aux personnes;
- 10.5. en ce qui concerne l'éducation:
- 10.5.1. à introduire dans les programmes scolaires des cours d'éducation à la citoyenneté mettant particulièrement l'accent sur l'égalité de genre, fondés sur une approche holistique englobant l'égalité entre femmes et hommes dans la vie privée et publique, y compris en ce qui concerne l'éducation et la participation dans la vie professionnelle;
- 10.5.2. à dispenser au personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires des formations sur les questions de genre et d'égalité, en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes dans l'éducation, notamment en ce qui concerne l'orientation scolaire et professionnelle;
- 10.5.3. à inciter les jeunes filles, par des actions d'orientation organisées tout au long de leur formation scolaire et universitaire, à opter pour les disciplines STIM;
- 10.5.4. à encourager les établissements d'enseignement scolaire et universitaire à rechercher de nouveaux modes de recrutement des élèves et des étudiants dans les disciplines STIM, pour y améliorer l'équilibre entre les sexes;
- 10.5.5. à promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la formation tout au long de la vie dans ce domaine;
- 10.5.6. à introduire dans les programmes scolaires d'économie et de finance la connaissance des instruments législatifs et financiers qui permettent aux femmes de mieux s'intégrer dans la vie économique et qui assurent l'égalité entre les femmes et les hommes;
- 10.6. en ce qui concerne l'information et la sensibilisation, à encourager l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation afin de lutter contre les stéréotypes de genre, en particulier dans le monde du travail, en s'appuyant notamment sur des modèles et des témoignages pertinents;
- 10.7. en ce qui concerne la collecte de données, à promouvoir la collecte et l'analyse de données sur les effets des pratiques de gestion innovantes visant à l'égalité entre les femmes et les hommes.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Resolution 2235 (2018)¹

Empowering women in the economy

Parliamentary Assembly

1. In spite of the significant progress achieved in the last few decades, inequality between women and men is still rife in Council of Europe member States and beyond, and is particularly evident in the economy.
2. Gender inequality in the economy manifests itself in various forms, including difficult access for women to the labour market and to career progression, especially at top level (glass ceiling). Unjustified differences in pay levels (gender pay gap) are a blatant form of discrimination based on gender in the labour market.
3. Women are under-represented in management jobs, and over-represented in non-standard, part-time and precarious work, which generally holds fewer opportunities for professional development and career advancement. Gender differences also exist among autonomous workers and entrepreneurs, with over 50% more self-employed men than women, and the gap widening as the size of the business grows.
4. Gender segmentation of the economy also contributes to disparities, as sectors with a predominant female work force, such as education, social work and care, tend to feature lower remuneration levels. Women are under-represented in particular in the area of STEM subjects (science, technology, engineering and mathematics), which offer better employment and professional development opportunities.
5. The Parliamentary Assembly has consistently advocated gender equality in the economy through different measures, including positive action such as reserved quotas on corporate boards, and work-life balance reconciliation measures, and with texts such as [Resolution 1719 \(2010\)](#) and [Recommendation 1911 \(2010\)](#) on women and the economic and financial crisis, [Resolution 1825 \(2011\)](#) and [Recommendation 1977 \(2011\)](#) More women in economic and social decision-making bodies, [Resolution 1921 \(2013\)](#) on gender equality, reconciliation of work and private life and co-responsibility, and [Resolution 1939 \(2013\)](#) on parental leave as a way to foster gender equality.
6. The situation has improved in some Council of Europe member States thanks to a variety of measures ranging from positive discrimination to reconciliation measures including flexible work arrangements and parental leave schemes. Awareness raising, training and life-long education have also contributed to this positive development. However, improvement is slow and is not achieved to the same extent in all countries.
7. The experience of more gender-equal societies shows that equality between women and men in the economy is a precondition for advances in other spheres, including public and political life. Accordingly, the Assembly recognises that maternity and motherhood must be supported and protected within the workplace and must not be treated as though they were impediments for a woman's career. Equal treatment of men and women within the economy is essential to society.
8. The Assembly is concerned that inequalities in the workplace have a severe impact on the economic well-being of women, not only in the short term but also in the longer term, as the combination of lower pay, precarious employment and limited career advancement translate over time into considerably lower pensions and wealth. It notes that the various manifestations of discrimination based on gender in the economy are interconnected and linked with gender inequalities within the household. This correlation should always be borne in mind both when analysing various forms of inequality and when designing possible countermeasures.

1. *Assembly debate* on 29 June 2018 (27th Sitting) (see [Doc. 14573](#), report of Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Elena Centemero). *Text adopted by the Assembly* on 29 June 2018 (27th Sitting).



Resolution 2235 (2018)

9. The Assembly believes that education plays a crucial role in combating the cultural factors that hinder women's participation in the economy, particularly gender stereotypes, which limit women's freedom to choose to pursue their education and careers. For this reason a disproportionate burden of unpaid household and care work is taken on by women. Training and life-long education, in addition, would contribute to countering gender segregation in the labour market. The study of STEM subjects, in particular, should be strongly encouraged among women and girls, in view of the growing importance of these subjects and the current gender imbalance in this area.

10. In the light of these considerations, the Assembly calls on Council of Europe member and observer States and States whose parliaments enjoy observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly, to:

10.1. as regards women employees:

10.1.1. encourage public and private companies to adopt policies aimed at enhancing gender balance and equal opportunities in the work place, through human resources management policies in areas including recruitment, training and career progression;

10.1.2. require public and private companies to introduce transparency policies on salaries, making remuneration scales public by sector and type of job, with a view to guaranteeing equal treatment for equal work;

10.1.3. consider introducing a certification system acknowledging that a company's remuneration schemes are not discriminatory, in particular on grounds of gender;

10.1.4. recognise that maternity and parenthood are essential and positive contributions to society that should not be treated negatively or in any way as an impediment to career progression by introducing legislation and policies on work-life balance measures, including flexible work arrangements (part-time work, teleworking, flexible hours) and attractive parental leave schemes;

10.1.5. provide affordable childcare services for children of all age groups and encourage companies to do likewise;

10.1.6. introduce incentives to childcare, such as tax deductions or vouchers for expenditure related to childcare;

10.1.7. promote, particularly through financial and fiscal incentives, companies' policies to encourage women to return to work after maternity leave, including professional training and guidance;

10.2. as regards women in management positions, introduce quotas reserved for the under-represented sex on company boards of directors of 30% or more with financial and non-financial sanctions for non-compliance, such as the dismissal of the entire board in severe cases;

10.3. as regards women's entrepreneurship:

10.3.1. promote women's access to funding for the creation of businesses and land ownership, in particular through special credit lines at reduced interest rates;

10.3.2. provide women with free or affordable training opportunities and guidance for the creation of businesses, specifically designed for women;

10.3.3. encourage mentoring and coaching programmes for women entrepreneurs and enhance gender equality in the work of business incubators;

10.4. as regards women who are mothers, consider recognising unremunerated household and caregiving work in the pension system, so as to guarantee adequate financial coverage to women and men who take on caring responsibilities;

10.5. as regards education:

10.5.1. introduce citizenship education in school curricula with a focus on gender equality, based on a holistic approach encompassing equality between women and men in private and public life, including in education and participation in the work force;

10.5.2. provide training on gender issues and equality to teaching and non-teaching school staff, with a view to combating gender stereotypes in education, including as regards educational and career guidance;

Resolution 2235 (2018)

- 10.5.3. encourage girls to choose STEM disciplines through educational guidance activities throughout their schooling and at university;
- 10.5.4. encourage education institutions at school and university levels to explore new approaches to recruiting students in STEM disciplines, with a view to improving gender balance in the student population;
- 10.5.5. promote the equal access of women and men to information and communication technology and to lifelong education in this area;
- 10.5.6. introduce into schools' economy and finance programmes the knowledge of legislative and financial instruments that make it possible for women to be better integrated into economic life and which would ensure gender equality;
- 10.6. as regards information and awareness raising, promote information and awareness-raising campaigns to counter gender stereotypes, particularly regarding the world of work, including through relevant role models and testimonials;
- 10.7. as regards data collection, promote data collection and analysis on the impact of innovative gender-equality-oriented management practices.